



Les organisations spatiales privées à but non lucratif : *Asgardia* et le *Moon Village Association*, une gouvernance inédite des activités spatiales à l'ère du *Space 4.0*

Ismael A. Sambare

Mémoire de Master 2 Droit des organisations internationales

Sous la direction de Mireille Couston, Professeur

N° 33

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit
Équipe de droit international, européen et comparé – EA n° 4185
Lyon – 2021

Le présent ouvrage peut être utilisé, par de courtes citations, pour un usage personnel et non destiné à des fins commerciales.

Il doit être cité comme suit :

Sambare (Ismael A.). – Les organisations spatiales privées à but non lucratif : *Asgardia* et le *Moon Village Association*, une gouvernance inédite des activités spatiales à l'ère du *Space 4.0*. – Mémoire de Master 2 Droit des organisations internationales / sous la direction de Mireille Couston, professeur. – Lyon : Équipe de droit international, européen et comparé, 2021. – 82 p. – (Les Mémoires de l'Équipe de droit international, européen et comparé : n° 33). – Document disponible sur le site web de l'Équipe de droit international, européen et comparé, à l'adresse : <http://ediec.univ-lyon3.fr/publications/les-memoires-de-lequipe-de-droit-international-europeen-et-compare/#c937>

ISSN : 2778-2441

Directrice de publication : Frédérique Ferrand, professeure des universités, agrégée de droit privé, directrice de l'Équipe de droit international, européen et comparé

Réalisation d'édition : Véronique Gervasoni, administratrice de l'EDIEC

Mise en forme : Marie Brossard, gestionnaire administrative et assistante à la valorisation de la recherche de l'EDIEC

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit

Équipe de droit international, européen et comparé – EDIEC, EA n° 4185

15 quai Claude Bernard, 69007 Lyon

Adresse postale : Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit (Quais) – EDIEC

1C avenue des Frères Lumière CS 78242 – 69372 Lyon Cedex 08 | **Tél.** : ++ 00 / 33 4 78 78 72 51

Courriel : ediec@univ-lyon3.fr | **Web :** <http://ediec.univ-lyon3.fr>



**Les organisations spatiales privées à but non lucratif :
Asgardia et le *Moon Village Association*, une
gouvernance inédite des activités spatiales à l'ère du
Space 4.0**

Ismael A. Sambare

Mémoire de Master 2 Droit des organisations internationales

Sous la direction de Mireille Couston, Professeur

N° 33

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit
Équipe de droit international, européen et comparé – EA n° 4185
Lyon – 2021

À mamie Monique.

REMERCIEMENTS

Ce mémoire est le fruit d'un travail personnel, une aventure durant laquelle j'ai eu la chance d'être accompagné par plusieurs personnes. Ainsi je tiens à remercier :

Madame la Professeure Mirelle Couston, qui a accepté de diriger mes travaux. Je la remercie pour ses conseils, son expertise et sa guidance dans ce travail.

L'ensemble du corps enseignant du Master 2 Droit des Organisations Internationales pour avoir été présent durant cette année universitaire et pour leurs enseignements qui m'ont été utiles durant mes travaux de recherche. À ce titre je souhaiterais remercier Madame le Professeur Julie Ferrero, Criss-Dess Dongar et Laurine Harbuta pour leurs précieux conseils.

Mes parents Me Halima Diallo et Adamou Sambare ainsi que ma famille qui ont été présents à mes côtés durant ces longues années d'études et ce travail de recherche.

Mes proches, dont Camille Maleysson, Aminata Diaby, Maëlle Bongrand et Mehdi Mannamani qui ont pris le temps de m'écouter leur parler de l'espace extra-atmosphérique et de relire mon mémoire.

LISTE DES SIGLES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

AFDI	Annuaire français de droit international
AGNU	Assemblée générale des Nations unies
ASE	Agence spatiale européenne
CICR	Comité international de la Croix Rouge
CIJ	Cour internationale de justice
CNU	Charte des Nations unies
CPJI	Cour permanente de justice internationale
CUPPEA	Comité des utilisations pacifiques de l'Espace extra-atmosphérique
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations unies
EEA	Espace extra-atmosphérique
GESLA	<i>Group of Experts for Sustainable Lunar Activities</i>
IADC	<i>Inter-Agency Space Debris Coordination Committee</i>
MILAMOS	<i>Manual on International Law Applicable to Military Uses of Outer Space</i>
MVA	<i>Moon Village Association</i>
MV-PESC	<i>Moon Village Participation of Emerging Space Countries</i>
NASA	<i>National Administration for Space Activities</i>
ONU	Organisation des Nations unies
ONG	Organisation non gouvernementale
OSP	Organisation spatiale privée
PED	Pays en développement
RFDAS	Revue française de droit aérien et spatial
RGDIP	Revue générale de droit international public
SGAC	<i>Space Generation Advisory Council</i>
UIT	Union internationale des télécommunications
UNOOSA	<i>United Nation Office for Outer Space</i> (Bureau des affaires spatiales)
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
URSS	Union des républiques socialistes soviétiques
ZEE	Zone économique exclusive

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE. – LE CADRE JURIDIQUE DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS SPATIALES PRIVÉES

CHAPITRE I. – LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS SPATIALES PRIVÉES

CHAPITRE II. – LA CONCILIATION DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS SPATIALES PRIVÉES AVEC LE DROIT DE L'ESPACE

DEUXIEME PARTIE. – LES ORGANISATIONS SPATIALES PRIVÉES, FACTEUR D'ÉVOLUTION DU DROIT SPATIAL

CHAPITRE I. – L'INTÉGRATION D'ACTEURS MARGINALISÉS DE LA CONQUÊTE SPATIALE

CHAPITRE II. – UN REGARD NOUVEAU SUR LES ENJEUX DES ACTIVITÉS SPATIALES

INTRODUCTION

« *Le temps du monde fini commence* »

Tels furent les mots poignants qu'utilisa Paul Valéry en 1937 pour caractériser le monde terrestre, d'une finitude pour les civilisations humaines et les sciences. Les hommes pouvaient alors se tourner vers un nouveau monde, infini dans ses caractéristiques physiques mais surtout dans l'imaginaire collectif qu'il nourrit depuis des millénaires.

C'est dans cet esprit que le 21 décembre 1948, dans une déclaration adressée à l'univers tout entier, James. T. Magan annonçait la création de « *Celestia* ». Une nation revendiquant, dès le 20 décembre de la même année, une souveraineté sur l'intégralité de l'espace extra-atmosphérique. À cet instant, la première « nation de l'espace » venait de naître, revendiquant un territoire « *res nullius*¹ ».

Ce projet s'inscrivait dans l'idée d'utiliser l'Espace extra-atmosphérique, ci-après « EEA », pour construire la paix sur terre. En permettant à des particuliers de pouvoir devenir propriétaires d'un espace sphérique supérieur au volume de la terre dans l'EEA pour faire prendre conscience aux individus la futilité des conflits terrestres. Cette volonté de faire bénéficier l'EEA à l'humanité tout entière² s'inscrit dans un cadre socio-historique postérieur aux deux conflits mondiaux. Et aura inspiré les revendications d'un homme ayant créé son propre « empire galactique » s'étendant à l'EEA tout entier et souhaitant permettre à tout individu de devenir propriétaire d'une partie de cet espace. Des revendications qui montrent les faiblesses du droit international sur les espaces sans souveraineté³.

Celestia a demandé une reconnaissance aux Nations unies ainsi qu'à soixante-quatorze États. Les Nations unies lui ont dénié la possibilité d'accéder à la qualité de membre, car *Celestia* ne satisfaisait pas les conditions posées par l'article 4.1 de la CNU, prévoyant que « tout État pacifique qui accepte les obligations de la charte, au jugement de l'Organisation » peut devenir membre de l'ONU⁴. Et parmi les États, seuls onze ont fait indirectement part de leur connaissance de l'existence de cette micro-nation⁵.

La création et les revendications de *Celestia* ont été la source de débats juridiques sur la possibilité de revendiquer une souveraineté dans l'EEA⁶, mais également sur les compétences des États au sein de cet espace. S'est alors posée la question de la limite aérienne de toute propriété foncière. Les deux décennies qui suivirent la création de *Celestia* furent ainsi marquées par les réactions de son « Premier ministre » s'opposant à toute violation de leur souveraineté « revendiquée » en raison des avancées spatiales. Sans compter les oppositions virulentes aux actions de l'ONU qui, à cette époque, avait entamé l'élaboration

¹ V. POP, The nation of Celestia space, Science direct, *Space policy*, n° 22, 2006, p. 205.

² Pour cela, il prévoyait de vendre des sphères d'espace à des particuliers : *ibid.*, p. 211.

³ La nécessité de mettre en place une régulation des espaces *res nullius* fut soulevée dès le début du xx^e siècle : *ibid.* *The men who sold the Moon: science fiction or legal nonsense?*, Elsevier, *Space policy*, n° 17, 2001, p. 201.

⁴ V. POP, The nation of Celestia space, préc., p. 206.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, p. 212.

des règles encadrant les activités spatiales. Des règles que *Celestia* et d'autres entités ou initiatives privées auront sûrement inspiré à l'organisation, tel que le principe de non-appropriation de l'EEA⁷.

Au-delà de ces revendications, *Celestia* a su agir comme un État, produisant des passeports pour ceux qui s'aventureraient dans son territoire revendiqué, autorisant certaines activités sur demande ou de sa propre initiative, établissant une monnaie, et délivrant des titres de propriété dans l'EEA, comptant un peu plus de soixante-neuf-mille citoyens spatiaux en 1970. *Celestia* était également membre de l'Union postale universelle, offrant la possibilité d'acheter un timbre pour l'EEA⁸.

Celestia fut le précurseur de nombreuses tentatives privées visant à établir une gouvernance spatiale, à l'image de la création récente du Royaume d'*Asgardia*, également appelé Nation spatiale, ces deux entités souhaitant se développer aux antipodes des principes régissant les activités spatiales, à la seule différence que *Celestia* fut créée à une époque où le droit de l'espace n'existait pas encore, précédant les organisations spatiales privées, ci-après « OSP », contemporaines.

Parmi les organisations spatiales privées intervenant dans l'EEA, ou ayant pour objet d'y mener des activités durables, on retrouve deux modèles d'organisations inédites : *Asgardia*, ayant pour objectif de créer une Nation spatiale⁹, et le *Moon Village Association*, ci-après « MVA », à l'origine d'initiatives dont l'objectif est de faciliter et d'inspirer la mise en place d'une présence humaine menant des activités responsables sur la Lune.

1. – *Asgardia, une organisation privée revendiquant le statut d'État*. Le nom d'*Asgardia* fait référence au mythique Royaume d'*Asgard* issu des croyances nordiques, où résideraient leurs Dieux et à leurs côtés ceux qui en étaient dignes. Cette entité fut officiellement fondée le 12 octobre 2016 par le docteur Igor Ashrubeyli, fondateur du Centre international de recherche aérospatiale de Vienne et de la revue spatiale *Room*. Il s'est, depuis le 20 janvier 2017, autoproclamé souverain de cette Nation qui se définit comme une monarchie constitutionnelle. Igor Ashrubeyli est donc roi. Mais il n'est pas le seul à l'origine de cette entité. Le docteur David Alexander, directeur de l'Institut de l'espace de la *Rice University*, a contribué à la fondation d'*Asgardia*, tout comme le professeur Ram Jakhu, directeur de l'Institut de droit aérospatial de l'Université *McGill* de Montréal, ainsi que Joseph N. Pelton, directeur de l'Institut de recherche de l'espace et des communications avancées de la *George Washington University*.

Pour être un État, *Asgardia* devra d'abord disposer des éléments constitutifs de l'État tels que reconnus en droit international¹⁰ et permettant sa naissance effective en tant que sujet de droit international. Le royaume d'*Asgardia* possède une population¹¹, ainsi qu'un

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ En effet, la notion de peuple reste floue en droit international et la doctrine s'accorde sur le rattachement de « nation » à l'État, appréhendé par G. JELLINECK comme organe constitutif de l'État : P-C. STEPHANE, Le peuple à l'interface du droit constitutionnel et du droit international, *Civitas Europa*, vol. 32, n° 1, 2014, § 8.

¹⁰ La nécessité de disposer d'une assise territoriale, d'une population et d'un gouvernement effectif de cette population : P-M. DUPUY et C. KEBRAT, *Droit international public*, 15^e éd., Paris Dalloz, 2020, p. 35.

¹¹ *Asgardia* comptait deux cent mille citoyens en 2017 et actuellement plus d'un million, mais en droit international, il a été affirmé la nécessité de l'existence d'un lien de nationalité effectif en cas de double

gouvernement effectif¹², assorti d'un Parlement élu et d'institutions judiciaires. En cette qualité, *Asgardia* pourrait alors disposer d'une personnalité juridique internationale et d'une capacité juridique découlant de sa souveraineté¹³. Mais la souveraineté est une caractéristique inhérente à l'assise territoriale de l'État¹⁴, et l'existence d'un territoire fait défaut à *Asgardia* qui ne revendique aucun territoire sur Terre et prévoit la mise en place d'une station spatiale. Le territoire n'existant pas, le statut d'État ne pouvait être dévolu à cette entité. C'est pourquoi les fondateurs d'*Asgardia* ont choisi de lui attribuer le statut de « Nation », qui s'associe à une notion floue du droit international : le peuple¹⁵. En effet, l'objectif d'*Asgardia* est de rassembler « une communauté internationale unique d'individus tournés vers l'avenir, un État numérique doté de sa propre économie transparente et focalisée sur le progrès scientifique sur Terre et dans l'espace ».

Asgardia serait alors une communauté transnationale, un aspect qui rapprocherait *Asgardia* du statut associatif, qui existe derrière ses revendications internationales. *Asgardia* dispose du statut d'organisation non gouvernementale et existe sous une personnalité juridique de droit privé de nationalité autrichienne, portant alors le nom d'« *International Non-Governmental Research Organisation on Space – Asgardia*¹⁶ ». Cette organisation administre le site Internet <www.asgardia.space, servant de plateforme à l'organisation et à la micro-Nation d'*Asgardia*. Le statut de cette association prévoit la qualité de membre et les droits qui y sont associés, en parallèle de la constitution d'*Asgardia* qui constituerait une charte ou un règlement intérieur de l'association. On constate alors une dualité dans la personnalité juridique d'*Asgardia*, qui existe légalement sous la forme d'ONG et qui revendique la qualité de « nation ». Une dualité qu'on retrouve également dans les institutions asgardiennes, par exemple l'ancienne Premier ministre d'*Asgardia*, Lena de Winne exerçait également la fonction de « *Chief Executive Officer of Asgardia* ».

2. – *Le Moon Village Association, porteur d'un souffle nouveau pour les activités lunaires*. La deuxième organisation spatiale privée dont nous ferons l'étude est le *Moon Village Association*. Il s'agit d'une ONG de droit autrichien créée en 2017, avec pour objectif de rassembler différents acteurs publics et privés, n'intervenant pas spécialement dans l'espace. Ces acteurs agiront autour d'un projet commun, afin de « donner à l'humanité les moyens d'explorer et d'installer une présence humaine sur la Lune¹⁷ ». La spécificité du MVA découle de sa thématique qui englobe différents types d'activités, se basant sur une participation informelle, ainsi qu'une volonté d'agir à l'échelle mondiale en rassemblant des

nationalité, car la demande de naturalisation entraîne la création d'un « lien d'allégeance » : CIJ, 6 avril 1955, *Nottebohm (Liechtenstein c/ Guatemala)*, Rec., p. 24.

¹² P-M. DUPUY, C. KEBRAT, *Droit international public*, préc., § 50.

¹³ *Ibid.*, § 80.

¹⁴ Ainsi l'autorité de l'État ne nécessite pas d'être manifestée à tout moment sur le territoire qui doit faire l'objet d'une manifestation concrète de souveraineté – Juge M. HUBERT, SA, *Ile de Palmas (Pays-Bas c/ États-Unis)*, 4 avril 1928, RGDIP, XLII, 1935 ; CIJ, 23 mai 2008, *Souveraineté sur Pedra Branca c/ Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie c/ Singapour)*, Rec., p. 28 ; *ibid.* p. 42.

¹⁵ Le droit des peuples peut ressortir de la volonté d'un vivre ensemble rappelée par Charles Chaumont, permettant d'identifier une population souhaitant s'auto-déterminer – *Droit international public*, préc., § 55.

¹⁶ Abréviation pour « *International Independant Research Association for the Pursuit and Promotion of Natural Sciences (Social sciences), Human Sciences and Technical Sciences in the Aerospace Industry, Asgardia* » – v. Section I, Statut d'*Asgardia*.

¹⁷ D. MESSIER, *Moon Village Association Announces First Payload Project, Parabolic Arc*, 2019, <<http://www.parabolicarc.com/2019/09/12/moon-village-association-announces-first-payload-project/>>.

acteurs et entités venant du monde entier. C'est dans cet esprit que le MVA a soumis sa candidature au CUPEEA, pour y obtenir le statut d'observateur.

Le 1^{er} novembre 2019, la quatrième commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation a invité l'Assemblée générale à accorder le statut d'observateur au sein du CUPEEA au MVA¹⁸, un statut demandé le 19 mars de la même année¹⁹. Le MVA deviendra alors une ONG observatrice au CUPEEA, à la différence d'*Asgardia* qui ne dispose pas de ce statut. Il s'agit du premier niveau de « collaboration fonctionnelle » entre une organisation internationale et une ONG. Le second niveau consiste en l'octroi de mandats à des ONG pour agir au nom d'une organisation internationale. Quant au troisième niveau, il consiste en la participation d'une ONG aux activités d'une organisation internationale sur un plan normatif et opérationnel²⁰.

3. – *La place des organisations non gouvernementales dans la société internationale.* Les ONG ont vu leur existence reconnue sur le plan international par la Charte des Nations unies, qui prévoit la possibilité pour le Conseil économique et social de les consulter lorsque les activités de ces organisations relèvent de sa compétence²¹. Ainsi, d'autres organes des Nations unies, tels que le Comité des utilisations pacifiques de l'EEA, ci-après « CUPEEA », pourraient alors conférer à une ONG la possibilité d'acquiescer ce statut d'observateur au regard des activités de celles-ci, mais surtout du « rôle nouveau des ONG en tant que partie prenante de la société civile²² » internationale. Il existe ainsi une diversité d'ONG avec diverses origines qui découlent de l'initiative de personnes physiques ou morales de droit privé²³.

C'est dans cette même optique que le Conseil de l'Europe a porté un intérêt pour l'action des ONG, celles-ci ayant une personnalité juridique de droit interne, mais menant des activités sur le plan international. Une action qui permettrait la reconnaissance de la personnalité juridique d'une ONG dans plusieurs États, le Conseil a alors adopté la Convention de Strasbourg du 24 avril 1986, entrée en vigueur en 1991. Cette Convention prévoit que la reconnaissance de la personnalité juridique des ONG permettra de faciliter leurs activités sur le plan européen²⁴. Mais celle-ci reste conditionnée au but non lucratif de l'activité de l'ONG²⁵, un critère qui n'est pas appliqué par l'ONU²⁶. Cette reconnaissance permettra, conformément à l'article 2 de la Convention, de voir la personnalité juridique de l'ONG et sa capacité juridique, telles qu'elles furent acquises dans un État Partie à la Convention, reconnues par les autres Parties. Une Convention à laquelle l'Autriche, pays du siège statutaire d'*Asgardia* et du MVA, est Partie depuis son adoption²⁷. Bien évidemment, cette personnalité juridique dérivée

¹⁸ Quatrième Commission : *Avec l'augmentation exponentielle des acteurs dans l'espace, le COPUOS doit plus que jamais assurer son rôle de régulation* (UNdoc CPSD/705), 1^{er} novembre 2019, Assemblée générale, 74^e session, 16^e séance.

¹⁹ COPUOS, 62^e session, *Request for observer status with the Committee on the Peaceful Uses of Outer Space: application of the Moon Village Association* (A/AC.105/2019/CRP.5), 12 juin 2019.

²⁰ O. BLIN, *Droit international public général*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, p. 113.

²¹ *Charte des Nations unies*, 26 juin 1945, art. 71.

²² Rapport du groupe présidé par J.-C. FAURE, *L'État et les ONG, pour un partenariat efficace*, Paris, Commissariat général du Plan, La Documentation française, 2001, p. 14.

²³ *Ibid.*, p. 27.

²⁴ Conseil de l'Europe, *Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales*, 1986, § 4, Préambule.

²⁵ *Ibid.*, art. 1^{er}.

²⁶ *L'État et les ONG, pour un partenariat efficace*, préc., p. 40.

²⁷ F. HONDIOUS, *La reconnaissance et la protection des ONG en droit international*, Union of International Association (UIA), 2000.

est différente de la personnalité juridique internationale des organisations internationales reconnue dans l'Avis du 11 avril 1949 relatif aux réparations des dommages subis au service des Nations unies²⁸, même si la Fédération internationale des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge s'est vu reconnaître celle-ci par la Suisse à l'issue d'un Accord passé en 1996 ayant pour objet de déterminer le statut juridique de cette ONG²⁹. Néanmoins, cette organisation dispose de la particularité d'être assimilable à une ONG mais dispose également des caractéristiques d'une organisation intergouvernementale³⁰.

Il conviendra ainsi de retenir divers éléments de définition des ONG qui sont généralement admises comme étant des « institutions créées par une initiative privée, composées de personnes physiques ou morales de diverses nationalités, n'ayant pas de but lucratif, et exprimant une solidarité mondiale dans des domaines variés³¹ ». Il ressort ici une tentative de définition juridique d'un qualificatif commun qui peut correspondre à plusieurs formes d'entités, rassemblées sous l'appellation commune d'ONG, des entités au statut national mais à l'action qui se veut internationale³². Celle-ci présente une ambiguïté, voire une contradiction³³ qui vient caractériser ces associations, qui constituent une part importante de la société civile internationale³⁴. Les ONG vont ainsi jouer un rôle prépondérant dans la gestion des enjeux contemporains.

En effet, les ONG ont vu leur influence grandir progressivement au regard des différentes étapes de l'histoire des relations internationales. Dès la fin du XIX^e siècle, elles jouaient déjà un rôle important derrière de nombreux organismes intergouvernementaux. Les ONG vont alors influencer les politiques des États³⁵. Puis, dans la reconnaissance de l'action des ONG et de la volonté de collaboration affirmée par l'Organisation des Nations unies, ci-après « ONU » dès 1945, elles se sont institutionnalisées. Un pas important fut alors franchi, leur permettant de travailler de concert avec elle à travers l'action de l'ECOSOC. Mais, en raison du contexte de la guerre froide, les effets des actions des ONG furent limités par la faible volonté politique des États. Cela jusqu'en 1971, où leur nombre connut alors une forte croissance et leurs actions furent de plus en plus sollicitées auprès des institutions internationales. Mais ce n'est qu'à partir des années 90³⁶ que les ONG vont voir leur influence croître fortement sur le plan international, et vont même jouer un rôle important dans le processus de création de la Cour pénale internationale et de ses instruments, mais aussi dans

²⁸ CIJ, 11 avril 1949, *Avis sur les réparations des dommages subis aux services des Nations unies*, *Rec.*, p. 174.

²⁹ P. GAUTIER, ONG et personnalité internationale, à propos de l'accord conclu le 29 novembre 1996 entre la Suisse et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, *RBDI*, 1997/1, p. 175, § 10.

³⁰ G. RONA, *Le statut du CICR : dans une catégorie à part*, CIRC, 2004, <<https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/5wwhdp.htm>>.

³¹ *L'État et les ONG, pour un partenariat efficace*, préc., p. 108.

³² *Ibid.*

³³ R. RAYMOND, Les organisations non gouvernementales et la mise en œuvre du droit international, *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 270, 1997.

³⁴ B. DREANO, ONG : vers une société civile globale, *L'Atlas géopolitique*, 2006 (2), Une nouvelle géopolitique, p. 96.

³⁵ S. CHARNOVITZ, Les ONG : deux siècles et demi de mobilisation, *L'Économie politique*, vol. 13, n° 1, 2002, p. 18.

³⁶ Quatre fois plus d'ONG se voyant accorder un « statut » à l'ECOSOC en 1992 par rapport aux chiffres de 1968, un nombre qui va tripler entre 1992 et le début des années 2000 – *ONG : vers une société civile globale*, préc., p. 97.

les activités de la Cour³⁷.

4. – *Le Space 4.0, nouvelle ère des activités spatiales pour les organisations non gouvernementales.* Ainsi, au début des années 2000, les ONG sont fortement présentes au sein des institutions internationales. Parallèlement à ce phénomène, le domaine spatial va également connaître l'avènement de nouveaux acteurs et de nouvelles technologies avec l'intégration effective des sociétés privées dans les activités spatiales. Auparavant, les activités des acteurs privés étaient reléguées à la production ou à l'exploitation de technologies spatiales. On retrouve, par exemple, le domaine des télécommunications par satellites qui au départ était réservé à des organisations internationales dédiées à cette activité et qui, progressivement, ont collaboré avec des entreprises privées avant d'être privatisées³⁸. Un exemple qui montre une tendance à la privatisation des activités spatiales, mais qui va également traduire les limites dans la conciliation des principes régissant les activités spatiales avec des intérêts économiques. Car la création de ces organisations internationales avait pour objectif de permettre un usage égal de l'EEA pour tous les États et sans distinction faite du niveau de développement³⁹. Mais cela avait un coût important, justifiant un tarif très élevé pour permettre de compenser la faible demande dans les pays en développement⁴⁰. Par la suite, ces activités ont été privatisées, mais les inégalités entre pays ont été ressenties avec l'application de considérations micro-économiques dans l'établissement des tarifs des communications⁴¹.

L'exemple de la privatisation des organisations de télécommunication par satellite va mettre en avant la nécessité de concilier le droit spatial avec l'avènement des acteurs privés dans les activités conduites au sein de l'EEA ou en lien avec l'EEA. Cette nécessité s'est fait ressentir avec le développement de sociétés privées qui, dès les années 2000, avaient pour ambition de développer des technologies de lancement d'objets dans l'EEA pour des applications destinées au grand public telle que la démocratisation des vols suborbitaux⁴². Un processus qui inaugure l'entrée dans l'ère du « Space 4.0 »⁴³, porteur de nouveaux enjeux sur le plan international, et qui amène les politiques et les acteurs à s'interroger sur l'efficacité des règles encadrant les activités spatiales⁴⁴. C'est à cette époque que fut d'ailleurs créé le *Space Generation Advisory Council*, une ONG ayant le statut d'observateur auprès du CUPEEA, et travaillant de concert avec l'*International Astronautical Federation*. Cette ONG a pour but de représenter de jeunes étudiants et professionnels du secteur spatial, qui aideront à faire avancer l'humanité grâce à l'utilisation pacifique de l'EEA, en contribuant aux discussions au

³⁷ S. BUKHARI-DE PONTUAL, *ONG et évolutions du droit international. Nouveaux acteurs de la scène internationale*, 2009, <<https://www.revue-projet.com/articles/2009-6-ong-et-evolutions-du-droit-international/7543>>.

³⁸ L. RAVILLON, *Les organisations internationales de télécommunication par satellite, vers une privatisation*, AFDI, 1998.

³⁹ Principe du respect de l'intérêt commun : *Traité de l'Espace*, 27 janvier 1967, art. I et IX ; M. COUSTON, *Le droit spatial*, Paris, Ellipses, 2014, p. 102.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

⁴² M. MORAGES, *L'Europe relève le défi du new space*, *Industrie & technologie*, 2019, <<https://www.industrie-techno.com/article/l-europe-se-lance.56240>>.

⁴³ Appellation européenne équivalent du « New Space » américain : ASE, *What is space 4.0?*, 2016, <<https://www.esa.int/AboutUs/MinisterialCouncil2016/Whatisspace4.0>>.

⁴⁴ Comité 1, *Le New Space : opportunité ou menace pour notre autonomie stratégique ?*, *Rev. Défense nationale*, vol. 836, n° 1, 2021, § 5.

sein de l'ECOSOC et du CUPEEA⁴⁵.

5. – *Le développement du droit international de l'Espace extra-atmosphérique.* En effet, le CUPEEA va jouer un rôle capital dans la création du droit régissant les activités dans l'EEA, qui fut d'abord pensé par la doctrine avant d'être développé par l'ONU à travers les travaux du CUPEEA, qui va se voir confier cette mission par l'Assemblée générale des Nations unies⁴⁶. Ce développement progressif d'un nouveau droit vient répondre aux attentes des États membres de l'ONU, qu'ils soient spectateurs ou acteurs de la « course aux étoiles » entre les grandes puissances, notamment en réponse au lancement du satellite *Sputnik* par l'URSS⁴⁷. Ainsi, les Nations unies ont créé le CUPEEA à cet effet et un Bureau des Nations unies pour l'EEA, qui était initialement composé d'un groupe d'experts, rattaché au CUPEEA. Il s'agit d'une avancée institutionnelle inédite permettant l'apparition de la première institution spatiale internationale. Celle-ci avait pour objectif de produire les instruments normatifs qui allaient réglementer les activités et l'usage de ce nouveau monde.

À travers les travaux de son comité juridique⁴⁸, le CUPEEA a développé des principes cardinaux qui vont guider l'action des États dans cet espace. Ces principes seront ensuite affirmés à travers les résolutions de l'Assemblée générale, puis seront codifiés dans des instruments normatifs qui régiront l'EEA et les activités au sein de cet espace, l'objectif principal étant de réglementer les activités se déroulant dans l'EEA et l'usage que peuvent en faire les États mais aussi les acteurs privés.

Le cadre juridique des Nations unies représentera alors le droit de l'Espace. Parmi les instruments développés par les Nations unies, on retrouve les cinq grands traités régissant les activités spatiales. D'abord, le Traité de l'Espace adopté le 19 décembre 1967⁴⁹, qui viendra consacrer les grands principes applicables aux activités au sein de l'EEA codifiant ainsi les résolutions de l'Assemblée générale qui affirment plusieurs principes dont celui de non-appropriation, de non-discrimination, d'usage pacifique, de liberté de l'espace, de responsabilité ou d'immatriculation. Cet instrument fut largement accueilli par la communauté internationale et les États spatiaux. Il fut complété par l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique⁵⁰, ouvert à la signature le même jour, un traité qualifié de signe d'une « solidarité nouvelle » et qui apportait une contribution au droit international humanitaire⁵¹. Le Traité de l'Espace fut également complété par une Convention dédiée à l'immatriculation

⁴⁵ Space Generation Advisory Council, <<http://spacegeneration.org/about>>.

⁴⁶ Assemblée générale des Nations unies (AGNU), Résolution 1348 (XIII), *Question de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique*, 13 décembre 1958.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ AGNU, Résolution 1472 (XIV), *Coopération internationale touchant à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique*, 12 décembre 1959, § 2 : « Étudier la nature des problèmes juridiques que pourra soulever l'exploration de l'espace extra-atmosphérique ».

⁴⁹ Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité de l'espace), adopté par résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale du 27 janvier 1967, en vigueur le 10 octobre 1967.

⁵⁰ Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, adopté lors de la résolution 2345 (XXII), du 19 décembre 1967, en vigueur le 3 décembre 1968.

⁵¹ K. A. CHARLES, L'accord sur le retour et le sauvetage des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, *Ann. fr. dr. intern.* (AFDI), vol. 14, 1968. p. 746.

des objets lancés dans l'EEA, adopté en 1975⁵², ainsi que par un Accord sur la responsabilité pour des dommages causés par ces objets, adopté en 1972⁵³ : un régime spécial apparu bien avant la création d'un régime général de responsabilité internationale pour les États. Plus tard sera également adoptée une Convention sur le statut de la Lune et des corps célestes en 1979⁵⁴ qui ne fera pas écho au sein des États, celle-ci ne présentant que treize États parties à ce jour. Les cinq grands traités forment ainsi le droit de l'espace qui pose et définit les principes régissant les activités dans l'EEA. On peut le distinguer du droit spatial qui englobe l'intégralité des règles applicables en matière d'activités spatiales⁵⁵.

Mais, à l'ère du *Space 4.0*, conduit par le développement des nouvelles technologies, les acteurs privés n'ont pu prendre place que récemment au premier rang des activités spatiales. En effet, ce n'est que le 30 mai 2020 que l'usage de lanceurs privés est devenu effectif avec le premier lancement réalisé par une société privée, *Space X*. Car l'accès à l'EEA représentait un coût considérablement important qui au regard des avancées technologiques a baissé depuis les années 2000. La baisse des coûts permise par les activités des entreprises privées, et des programmes spatiaux en matière de recherche et développement, a permis de créer et lancer dans l'EEA des satellites à moindre coût. Ainsi, des entités privées auront la possibilité de mener des activités dans l'EEA avec le développement des nanosatellites, dont le lancement est abordable pour des entités non étatiques telles que des universités, des entreprises privées mais aussi pour la micro-Nation d'Asgardia qui a mis en orbite un nanosatellite le 12 novembre 2017 contenant des photos de ses citoyens et du contenu multimédia⁵⁶.

6. – *Les enjeux des activités spatiales contemporaines*. Se pose alors un double enjeu auquel vont faire face le droit spatial et ses acteurs.

D'une part, intervient la volonté de certains acteurs de réviser les grands traités formant le droit de l'espace. C'est une option qui fut envisagée par la Chine et la Russie avec la proposition d'un nouveau traité sur la démilitarisation de l'EEA⁵⁷, une des diverses propositions visant à donner un nouveau souffle à ce domaine où « *many of the problems relating to space law are unresolved and may never be solved in the complex and contradictory dark woods of modern international law*⁵⁸ ».

D'autre part, l'avènement de nouveaux acteurs amène les États à développer des réglementations nationales pour encadrer les activités spatiales dans l'esprit des traités

⁵² Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, adopté le 12 novembre 1975 par la résolution 3252 (XXIX) de l'Assemblée générale, en vigueur le 15 septembre 1976.

⁵³ Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, 29 mars 1972, en vigueur le 1^{er} septembre 1972.

⁵⁴ Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, adopté le 5 décembre 1979 par la résolution 34/76 de l'Assemblée générale, en vigueur le 11 juillet 1984.

⁵⁵ M. COUSTON, *Le droit spatial*, préc., p. 49.

⁵⁶ Y. DEMEURE, Lancement du premier satellite d'Asgardia, la première « nation de l'espace », *Ciel & espace, Sciences Post*, 2017, <<https://sciencepost.fr/lancement-premier-satellite-dasgardia-premiere-nation-de-l'espace/>>.

⁵⁷ L. ZECCHENI, La Russie et la Chine proposent un traité de désarmement de l'espace, *Le Monde*, 2008, <<https://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2008/02/13/la-russie-et-la-chine-proposent-un-traite-de-desarmement-de-l-espace10107503216.html>>.

⁵⁸ Les problèmes liés au droit de l'espace ne sauront peut-être jamais résolus en raison du droit international complexe et contradictoire : I. ASURBEYLI, *Concept : « Asgardia, the Space Nation »*, <<https://asgardia.space/fr/page/word>>.

adoptés sous l'égide de l'ONU. Ainsi, plusieurs États et organisations internationales comme l'Union européenne se sont dotés d'une politique spatiale et d'une régulation des activités spatiales. Néanmoins, les législations américaine et luxembourgeoise sont en avance sur le droit de l'espace car elles envisagent des éventualités qui n'étaient pas développées par les grands Traités de l'espace, telle que l'exploitation minière de corps célestes⁵⁹, un domaine qui n'est pas prévu par la législation française et pour lequel l'Accord sur la Lune et les corps célestes a fait référence à des négociations ultérieures.

Nonobstant des ambitions unilatérales différentes pour le droit de l'espace, celui-ci reste le socle du cadre juridique des activités spatiales. Cependant, se pose la question de sa nécessaire prise en compte des problématiques contemporaines.

En effet, de nouvelles problématiques se sont développées avec la démocratisation des activités spatiales, par exemple, la pollution de l'EEA avec l'augmentation exponentielle des débris spatiaux en parallèle des activités humaines. Il s'agit d'un enjeu sur lequel vont se positionner les ONG de défense de l'environnement comme *Robin des Bois*⁶⁰, qui dans un rapport intitulé « *Les déchets de l'espace* » a alerté le monde sur les risques liés aux débris spatiaux⁶¹, ainsi qu'à l'effet du « *boomerang* radioactif » lié aux satellites transportant des matériaux radioactifs retombant dans l'atmosphère et entraînant leur dispersion sur terre ou dans l'air. Ainsi, cette ONG appelle à une évolution du droit de l'espace qui devrait être plus contraignant, prenant en compte les enjeux contemporains. Elle appelle également à une ratification plus large de l'Accord sur la Lune et les corps célestes de 1979 par les États⁶².

7. – *La place des organisations spatiales privées à but non lucratif à l'ère du Space 4.0.* C'est dans l'optique de comprendre les liens et l'influence des OSP sur le secteur spatial que nous verrons dans quelle mesure elles ont su se définir au regard du droit international pour se positionner sur les défis de l'ère du *Space 4.0*, à travers la création de nouveaux rapports entre les acteurs, permettant la prise en compte de ces enjeux.

Les OSP vont alors se positionner sur les enjeux juridiques du droit de l'espace qui sont également à l'origine de leurs créations, et cela à travers deux approches. La première consistant à remettre en question le cadre juridique des activités spatiales tel que prévu par l'ONU. Cette approche étant celle d'*Asgardia*, une entité qui revendique un statut étatique, il serait intéressant de l'aborder à travers le prisme de sa qualité revendiquée, mais aussi en sa qualité d'organisation non gouvernementale. La deuxième approche, adoptée par le *MVA*, consiste à concilier les activités de l'entité avec le droit spatial en vigueur. Il conviendra alors de faire l'étude du statut juridique des organisations spatiales privées afin de mieux comprendre leur rapport avec le droit spatial (Première partie).

Ensuite, les activités de ces organisations s'inscrivent dans la continuité du droit de l'espace. En effet, à travers leurs actions, ces ONG vont impliquer d'autres sujets et acteurs plus ou moins marginalisés, comme les pays en développement, permettant alors, à des

⁵⁹ D. GARRATRA, N. MODI, Asteroid Mining and its legal implication?, *Journal of Space Law*, vol. 40:1-2, p. 92.

⁶⁰ P. COLLET, *Déchets spatiaux, une pollution d'un nouveau genre*, 28 juin 2011, <<https://www.actu-environnement.com/ae/news/dechets-spatiaux-pollution-robin-des-bois-12891.php4>>.

⁶¹ AGNU, CUPEEA, *Projet de rapport additif, Annexe II, Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales*, 19 juin 2019, Vienne (A/AC.105/L.318/Add.4).

⁶² *Ibid.*

individus, des entités privées telles que des entreprises ou des associations, ainsi qu'à d'autres acteurs divers tels que des agences spatiales nationales de participer à un projet commun au bénéfice de l'humanité. Une ambition guidée par les principes directeurs des activités dans l'EEA, qui ne serait peut-être vraiment exprimée qu'à travers l'action des OSP. Ainsi, l'action des OSP pourrait être considérée comme un facteur d'évolution des pratiques et éventuellement du cadre juridique des activités spatiales, en ce qu'elles apportent une nouvelle forme de gouvernance de ces activités (Deuxième partie).

PREMIÈRE PARTIE. – LE CADRE JURIDIQUE DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS SPATIALES PRIVÉES

Les organisations spatiales privées sont des entités non gouvernementales de droit privé intervenant sur la scène internationale (Chapitre I). Mais leurs activités étant plus ou moins liées à l'EEA, celles-ci seront soumises aux principes cardinaux prévus par le droit de l'espace (Chapitre II).

CHAPITRE I. – LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS SPATIALES PRIVÉES

Les OSP sont par définition des ONG, mais on constatera que la Nation spatiale d'*Asgardia* va se définir à travers une double personnalité juridique : l'une revendiquée et l'autre effective, ce qui lui permettra d'exister juridiquement et d'obtenir une certaine reconnaissance dans sa quête de légitimité (Section I). Alors que le *Moon Village Association* va exister sous la forme d'une ONG et bénéficier d'une reconnaissance internationale (Section II).

SECTION I. – ASGARDIA, UNE « NATION » EN QUÊTE DE LÉGITIMITÉ

À travers l'existence d'un statut étatique revendiqué (I), et son statut d'organisation non gouvernementale (II), la Nation d'*Asgardia* sera en quête de légitimité et d'une reconnaissance sur la scène internationale.

I. – La quête de reconnaissance de la nation d'*Asgardia*

Asgardia va se définir comme la première nation spatiale, également comme un État numérique, et va revendiquer la qualité d'État associé à une *terra feranda* (A). Mais, pour que celle-ci puisse exister juridiquement, les fondateurs de la nation spatiale ont choisi de la constituer en ONG, un statut qui lui permettra également de construire une communauté transnationale d'individus (B).

A. – *Asgardia*, un « État » spatial

Le droit de l'espace est soumis au droit international conformément à la volonté des États membres de l'Organisation des Nations unies telle qu'affirmée dans la résolution 1348 (XIII) de l'Assemblée générale⁶³ et reprise dans le Traité de l'Espace⁶⁴. Les États seront alors récipiendaires de droits et d'obligations découlant du droit de l'Espace leur permettant d'y mener des activités ou de les autoriser. Le projet d'*Asgardia* étant de conduire des activités au sein de l'EEA et de s'y installer, cette entité va chercher à bénéficier de la qualité d'État⁶⁵. Un tel statut lui permettrait d'acquérir une personnalité juridique internationale, ce qui ferait

⁶³ AGNU, Résolution 1348 (XIII), *Question sur l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique*, §§ 2 et 4.

⁶⁴ Traité de l'Espace, art. II.

⁶⁵ Dans son discours du 12 octobre 2016, Igor Ashurbeyli affirma que « lorsque l'on dépassera les 100 000 inscriptions, nous pourrons officiellement demander à l'ONU le statut d'État » : L. MARCHAND, *Asgardia pourrait devenir la première nation dans l'espace*, *Les Échos*, 15 octobre 2016, <<https://www.lesechos.fr/2016/10/asgardia-pourrait-devenir-la-premiere-nation-dans-lespace-217490>>.

d'*Asgardia* un sujet du droit international, un statut qui était réservé uniquement aux États⁶⁶ avant d'être étendu aux organisations internationales⁶⁷. Mais, comme il fut rappelé précédemment, *Asgardia* ne dispose pas des éléments constitutifs de l'État. Pourtant, depuis le lancement d'*Asgardia-1*, *Asgardia* revendique l'existence d'un territoire situé dans l'espace extra-atmosphérique⁶⁸.

En effet, en tant qu'État terrestre, *Asgardia* ne pourra être reconnu comme tel en raison de l'absence d'un territoire. Et en tant qu'État spatial, une hypothèse qui fut envisagée par Perrine Barthomeuf⁶⁹, la rencontre des éléments constitutifs de l'État lui fait également défaut en raison de l'absence d'un droit d'appropriation souveraine dans l'EEA⁷⁰ découlant de son caractère de *res communis*⁷¹. De plus, il existe un lien de sujétion obligatoire entre *Asgardia* et l'État qui autoriserait son lancement, celui-ci bénéficiera alors d'une souveraineté sur la station spatiale d'*Asgardia* ainsi que tout objet lancé dans l'EEA par cette organisation⁷².

Ensuite, concernant la population, *Asgardia* veut se définir comme une Nation qui va permettre la rencontre d'individus venant de différents horizons, tous animés par la volonté commune d'appartenir à une même Nation. Néanmoins, le projet d'*Asgardia* fait face à la nécessité de pouvoir vivre dans l'espace. Ainsi, l'accès à la station spatiale nécessitera certaines caractéristiques physiques au regard de l'environnement spatial rude pour le corps humain, mais également des compétences techniques liées à la vie dans l'EEA. Dès lors, tous les citoyens d'*Asgardia* ne pourraient avoir la possibilité de vivre dans l'espace et résideraient pour grande majorité dans les pays terrestres. Seule une infime poignée d'élus pourraient ainsi devenir des citoyens d'*Asgardia* à part entière ce qui pose la question éthique de l'*homo spatialis*, et donc d'une division de l'humanité⁷³. *Asgardia* va alors rechercher une reconnaissance de sa qualité de Nation, tout en jouant sur l'ambiguïté entre ce statut et celui

⁶⁶ La Cour permanente l'avait d'ailleurs reconnu en ce que « le droit international régit les rapports entre des États indépendants » : CPJI, 7 septembre 1927, *Affaire du « Lotus » (France c/ Turquie)*, *Rec.*, p. 18.

⁶⁷ À ce sujet, R. Kolb écrivait que « le droit international s'est universalisé en cela qu'il s'est étendu à de nouveaux sujets quasi étatiques » : R. KOLB, *Mondialisation et droit international*, *Relations internationales*, vol. 123, n° 3, 2005, p. 69. En effet, une première cantonnait la qualité de sujet à l'État, c'était le point de vue de D. Anzillotti dans « *Gli organi counin elle societa di Stati* », considérant qu'un acte juridique ne pouvait créer un sujet du droit international, un point de vue qui évolua au sein de la doctrine avec la notion de sujet non plus vu comme une entité disposant d'une volonté propre et autonome ; le sujet devient destinataire de normes d'un ordre juridique : L. MAZE, « L'imputation de l'activité des Organisations internationales dans la pensée de Dionizio Anzillotti et de Gaetano Morelli », *Les sujets. Grandes pages du droit International*, vol. 1, Pedone, 2015. C'est d'ailleurs en ce sens que la CIJ a affirmé que « l'organisation est un sujet de droit international, qu'elle a capacité d'être titulaire de droits et devoirs internationaux et qu'elle a capacité de se prévaloir de ses droits par voie de réclamation internationale » – *Avis sur les réparations des dommages subis au service des Nations unies*, préc., p. 179.

⁶⁸ Tweet, *Asgardia* "@AsgardiaSpace", 12 nov. 2017 « #ICYMI the #AsgardiaLaunch has been a success today! *Asgardia* is now the first nation to contain all of its territory in space! », en réponse à : @NASA · 12 nov. 2017 « LAUNCH! Science & cargo headed to @SpaceStation on @OrbitalATK's #Antares rocket carrying #Cygnus spacecraft. Watch <http://nasa.gov/live> »

⁶⁹ P. BARTHOMEUF, *Bienvenue à Asgardia*, *RFDAS*, 2018, n° 2, p. 147.

⁷⁰ *Traité de l'Espace*, art. II.

⁷¹ Une notion qui atteste de la propriété collective de l'EEA, découlant de sa nature d'espace international et qui fut d'ailleurs considérée par Charles Chaumont comme ne faisant pas obstacle à un usage exclusif des États : M. COUSTON, *Le droit spatial*, préc., p. 22.

⁷² P. BARTHOMEUF, *Droit des inventions réalisées ou utilisées dans l'Espace espace extra-atmosphérique*, *RFDAS*, 2018, vol. 2, p. 131.

⁷³ Une division de l'humanité qui, sur un plan ethnique, ne serait pas acceptable en raison de la différenciation entre ceux pouvant vivre dans l'espace qui auraient alors qualité d'élus et ceux restés sur Terre – *Ibid.*, *Bienvenue à Asgardia*, préc., p. 153.

d'un État. Les fondateurs d'*Asgardia* vont faire le choix de l'appeler la « nation de l'Espace ». Ainsi, dans son discours de Paris en date du 12 octobre 2016, Igor Ashurbeyli annonçait la création d'un État spatial, qui se qualifie de « Nation de l'Espace », mais aussi « d'État virtuel⁷⁴ ».

Pourtant, malgré l'absence manifeste de qualités nécessaires à son existence en tant qu'État, *Asgardia* va tenter de s'affirmer comme tel et d'agir sur la scène internationale en cette qualité à travers le développement de partenariats sur « la scène internationale », et l'annonce de sa volonté de se doter de représentations diplomatiques auprès de plusieurs États. En effet, l'ONG d'*Asgardia* avait noué un partenariat avec l'UNESCO visant à récompenser les contributions individuelles ou institutionnelles au développement du secteur spatial⁷⁵. Igor Ashurbeyli entama alors une campagne de communication affirmant qu'*Asgardia* aurait, en tant qu'État, été reconnue par l'UNESCO. S'ensuivit alors la suspension de ce partenariat et la révocation de la directrice de l'UNESCO à la suite d'un audit interne. L'organisation annonça alors ne pas reconnaître *Asgardia* comme État ; de plus, le partenariat noué entre l'UNESCO et *Asgardia* n'était pas de nature à consacrer une reconnaissance de la part de cette organisation.

Ensuite, *Asgardia* a également annoncé sa volonté de développer des relations diplomatiques avec des États, une annonce qui fait suite à l'élection d'un parlement par les « citoyens » d'*Asgardia*, qui pourra alors légiférer⁷⁶. Le développement d'une représentation diplomatique impliquerait alors une reconnaissance d'*Asgardia* de la part des États accréditaires⁷⁷, cette micro-nation ayant pour objectif d'être reconnue par six États au moins ainsi que par l'ONU. *Asgardia* pourrait également acquérir la reconnaissance d'un statut international au regard de sa situation atypique, on peut retenir les exemples du Saint-Siège ou du peuple palestinien, à la condition de disposer d'une autonomie politique⁷⁸, ce qui est le cas de la nation d'*Asgardia*. De plus, *Asgardia* pourrait aussi se constituer en organisations internationales qui peuvent mener des activités spatiales conformément à l'article III du Traité de l'Espace, pour ainsi réaliser son projet⁷⁹ ; une solution qui nécessiterait que des États deviennent membres d'*Asgardia*, mais cette hypothèse est peu probable au regard de la volonté d'*Asgardia* de faire évoluer le droit de l'espace⁸⁰ et non de s'y conformer.

Pour pallier l'absence de rencontre des éléments constitutifs de l'État, *Asgardia* va se constituer en nation, un pas vers la construction étatique.

⁷⁴ *Asgardia* n'ayant pas de territoire, l'État d'*Asgardia* serait une nation virtuelle avant de devenir une nation *Spatia* ; pourtant, ces deux formes se rapprochent en ce que l'EEA tous comme le cyberspace sont des espaces internationaux : « *From a legal perspective, Asgardia's territory is a digital nation with living citizens on the planet Earth* », *Constitution d'Asgardia*, art. 5.

⁷⁵ UNESCO and *Asgardia* International Non-Governmental Research Society on Space establish cooperation on Space Science, 30 juin 2017, <<http://www.unesco.org/new/en/media-services/single-view/news/unescoandasgardiainternationalnongovernmentalresearch/>>.

⁷⁶ <<https://asgardia.space/fr/stations/parliament>>.

⁷⁷ « La reconnaissance tacite est aussi réalisée lorsque, sans publicité et formalisme, un état entretient avec une autre communauté des relations diplomatiques », A. JOLICOEUR, De la reconnaissance en droit international, *Les Cahiers de droit*, vol. 6, (1965), p. 89.

⁷⁸ P. BARTHOMEUF, Bienvenue à *Asgardia*, préc., p. 156.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ « *It is time to create a new judicial reality in space (...) New space law has to equally protect the interests of every human being on Earth* » : Concept « *Asgardia – the Space Nation* », préc.

B. – Asgardia, une « nation » spatiale

La qualité d'État fait défaut à *Asgardia* malgré ses revendications, qui rappellent celles de *Celestia*. Néanmoins, la communication d'*Asgardia* tourne autour de la construction étatique. Celle-ci lui permet alors de créer une communauté qui constituera une « nation », et sera un pas vers la consécration étatique d'*Asgardia*, qui existe et agit comme tel auprès de ses « citoyens » qui paient un impôt annuel, peuvent être candidats et voter lors d'élections, municipales ou législatives. Ils pourront également participer à la gouvernance d'*Asgardia* au sein des différentes institutions dont *Asgardia* s'est dotée.

La reconnaissance de la qualité de nation d'*Asgardia* constituerait alors un premier pas vers celle d'État. *Asgardia* devra alors disposer d'une population qui constitue un ensemble d'individus. Celle-ci pourrait être identifiée comme un « peuple », ouvrant alors la voie aux droits qui découlent de cette qualité, notamment le droit à l'auto-détermination des peuples tel que reconnu par les Nations unies⁸¹. Sur cette question, la doctrine a retenu deux critères d'identification d'un peuple, à savoir un critère objectif nécessitant la rencontre d'éléments ethniques, culturels, linguistiques et géographiques, et un critère subjectif nécessitant uniquement l'existence d'une volonté commune à savoir un « vouloir vivre collectif⁸² ».

Au regard de sa population riche en diversités, issue de différents pays, et parlant plusieurs langues⁸³, *Asgardia* ne pourra alors se prévaloir de ce premier critère. Néanmoins, au regard de sa Constitution, la population d'*Asgardia* est constituée d'individus souhaitant appartenir à une « nation » conduisant un projet humaniste, visant à installer une présence humaine durable dans l'espace et à protéger l'Humanité⁸⁴. *Asgardia* pourra alors revendiquer l'existence subjective d'un peuple, même en l'absence d'une assise territoriale, et ceci en se prévalant uniquement du vouloir vivre collectif de ses « citoyens ».

Néanmoins, l'attribution d'une nationalité par un État nécessite le respect du principe de « rattachement effectif de l'individu » à un territoire⁸⁵. Cette question fut abordée par Igor Ashurbeyli qui a affirmé que les premiers citoyens d'*Asgardia* seront ceux travaillant dans le domaine spatial⁸⁶, un critère de rattachement qui est contraire à l'actuelle politique d'*Asgardia* visant à « recruter » des citoyens via son site Internet, se dotant d'une communication et de publicités. *Asgardia* compte aujourd'hui un peu plus d'un million de citoyens contre deux cent mille en 2018⁸⁷ : une évolution considérable qui pourrait, si *Asgardia* parvenait à rassembler un nombre conséquent de « citoyens », lui permettre d'agir dans le domaine spatial en influençant les politiques des acteurs mais aussi des États, en

⁸¹ « Respect du principe de l'égalité de Droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » : ONU, Charte des Nations unies, art. 1.2, réaffirmé dans plusieurs résolutions : AGNU, résolution 1514 (XV), *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux* ; Résolution 2625 (XXV), *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations unies* ; C. CHARBONNEAU, Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : un droit collectif à la démocratie... et rien d'autre, *Rev. québ. dr. intern.*, vol. 9, 1995, p. 112.

⁸² P.-M. DUPUY et D. KERBAT, *Droit international public*, préc., § 55.

⁸³ La population d'*Asgardia* est composée de plus d'un million d'individu organisée en districts selon la langue parlée par les citoyens, reprenant les modalités d'élection du Parlement : Constitution d'*Asgardia*, art. 33, § 2.

⁸⁴ *Ibid.*, art. 4, § 4.

⁸⁵ CIJ, *Nottebohm*, préc., p. 23.

⁸⁶ « *The first Asgardians will be those who work in the fields of space research and exploration, and space technology, as well as investors in these fields, including small investors* » : Concept «*Asgardia – the Space Nation*», préc.

⁸⁷ *Ibid.*

agissant non plus en la qualité d'un État ou d'une nation mais en tant que « méta-nation⁸⁸ », représentant une communauté transnationale transcendant les États.

Ce statut de nation rapprocherait la nation asgardienne du statut de diaspora⁸⁹ comparable à la diaspora juive antérieurement à la construction progressive de l'État d'Israël entamée dès la fin du XIX^e siècle⁹⁰. Ces deux nations sont composées d'individus dispersés au sein de divers États et parlant diverses langues selon les régions, à la seule différence que les fondateurs de l'État d'Israël revendiquaient une légitimité sur le territoire de l'antique Royaume d'Israël⁹¹, là où les fondateurs d'*Asgardia* veulent construire une communauté diasporique qui se rattacherait à un territoire qui n'existe pas encore, et à un lien commun à tous les peuples à savoir l'appartenance à l'humanité.

Mais malgré ces tentatives, *Asgardia* ne dispose pas de la qualité d'État, et ne pourrait bénéficier de la reconnaissance de sa qualité de nation ainsi que de la personnalité juridique qui lui serait attachée, encore moins d'une reconnaissance internationale. Elle devra alors bénéficier d'une personnalité juridique pour pouvoir mener ses activités mais également exister sur la scène internationale. Pour cela, le statut d'ONG est le plus adéquat.

II. – Le statut avantageux d'organisation non gouvernementale

À défaut d'exister en tant qu'État, *Asgardia* disposera d'une personnalité juridique de droit interne (A) qui lui permettra de mener ses activités (B).

A. – *Asgardia, une organisation de droit interne aux ambitions internationales*

Lors de la polémique sur la reconnaissance d'*Asgardia* par l'UNESCO, ce n'était pas avec la nation d'*Asgardia* que l'UNESCO avait conclu un accord mais avec l'ONG, car *Asgardia* revendique la qualité d'État nation, mais dispose d'une personnalité juridique dérivée de droit privé autrichien en raison de sa qualité d'ONG. L'« *International Non-Governmental Research Organisation on Space – Asgardia*⁹² », fut créée officiellement pour mener des activités liées à la recherche spatiale, ce qui en l'espèce reste le cas en raison des objectifs d'*Asgardia* qui sont de mener des activités spatiales, avec le lancement d'un nanosatellite en 2017, à des fins expérimentales⁹³. Ainsi, l'existence d'*Asgardia* sous la forme d'une ONG lui permet de mener ses activités dans le cadre du droit spatial.

Asgardia disposant d'une personnalité juridique pourra alors bénéficier des droits dévolus aux ONG, lui permettant de conclure des accords avec d'autres ONG, ou des

⁸⁸ Pensée dès les années 90, la méta-nation spatiale viendrait combler le vide politique et juridique dans l'exploitation de l'EEA, pour le bien de l'humanité, à travers un projet dépassant les limites des frontières terrestres : D. J. O'DONNELL, *Founding a Space Nation utilizing the Living System Theory*, World Bar Association, *Behavioral Science*, vol. 39, 1994. *Asgardia* va alors s'inscrire dans un projet analogue, à la seule différence qu'il n'est pas à l'initiative de l'ONU ou d'une organisation interétatique, mais d'individus créant une ONG, ces derniers considérant que les frontières sont dépassées : v. Annexe 1.

⁸⁹ M. BRUNEAU, « Chapitre 2 - Pour une approche de la territorialité dans la migration internationale : les notions de diaspora et de communauté transnationale », in G. CORTES (dir.), *Les circulations transnationales. Lire les turbulences migratoires contemporaines*, Paris, Armand Colin, 2009, p. 30.

⁹⁰ S. SAND, *Déconstruction d'une histoire mythique : Comment fut inventé le peuple juif*, *Le Monde diplomatique*, août 2008, p. 3 ; A. DIECKHOFF, *Les dilemmes territoriaux d'Israël*, *Cultures & Conflits* [en ligne], 21-22, printemps-été 1996.

⁹¹ S. SAND, *Déconstruction d'une histoire mythique : Comment fut inventé le peuple juif*, préc.

⁹² Statut d'*Asgardia*, préc.

⁹³ Y. DEMEURE, *Lancement du premier satellite d'Asgardia, la première "nation de l'espace"*, préc.

organisations internationales à l'image de celui conclu avec l'UNESCO, mais aussi de pouvoir bénéficier d'autorisations de lancements d'objets dans l'EEA, à l'instar du lancement d'*Asgardia-1*. *Asgardia* pourra aussi exister juridiquement, une existence lui permettant alors de disposer d'un site Internet servant d'interface et de plateforme à « l'État virtuel » d'*Asgardia*, disposant de statuts juridiques pour organiser le fonctionnement d'*Asgardia*, repris par sa Constitution. L'ONG d'*Asgardia* dispose aussi de locaux situés à Vienne, et celle-ci peut recevoir les cotisations ou contributions de ses membres, des sommes qui bénéficieront alors d'une exemption fiscale en raison de l'objet non lucratif de l'organisation⁹⁴. Le statut d'ONG d'*Asgardia* lui a aussi permis de rejoindre la Fédération internationale d'aérospatiale en octobre 2020, qui rassemble plus de 400 entités venant de 71 pays⁹⁵. L'acceptation au sein de cette organisation permettra alors à *Asgardia* de gagner en visibilité et en crédibilité sur la scène internationale et également la possibilité de nouer des partenariats avec d'autres acteurs du secteur spatial.

Mais, à travers cette personnalité juridique dérivée, *Asgardia* ne pourra conduire des activités spatiales que dans le cadre du droit spatial en vigueur, car le droit de l'espace qui prévoit les principes applicables aux activités menées au sein de l'EEA est subordonné au droit international⁹⁶. Les activités spatiales nécessitent un lancement dans l'EEA qui devra alors être autorisé par un État conformément au Traité de l'Espace qui s'adresse exclusivement aux États⁹⁷. Ainsi, les activités menées au sein de l'espace extra-atmosphérique ne peuvent être menées que par un État ou une entité non étatique, à condition que celle-ci soit autorisée par un État, un principe explicitement affirmé dans le Traité de l'Espace et qui fut réaffirmé par l'Assemblée générale concernant l'usage de satellites artificiels : « Tout État a un droit égal à mener des activités dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite et à autoriser que de telles activités soient entreprises par des personnes physiques ou morales relevant de sa juridiction⁹⁸ ».

B. – *Asgardia*, une organisation spatiale

En raison de cette nécessaire autorisation par un État, d'une personne privée, physique ou morale pour conduire des activités spatiales, *Asgardia* en tant qu'ONG pouvait alors bénéficier d'une telle autorisation pour remplir son agenda. En effet, *Asgardia* a pour objectif de créer une station spatiale, mais avant cela, il fut lancé dans l'EEA un satellite qui est actuellement en orbite basse autour de la Terre. Ce nanosatellite baptisé *Asgardia-1*, fut lancé à bord du module *Cygnus* lancé le 12 novembre 2017 par la NASA⁹⁹. Ce lancement avait pour but de ravitailler la station spatiale internationale et fut opéré par la NASA sur le territoire des États-Unis, qui aura donc qualité d'État de lancement. De plus, *Asgardia-1* aura été immatriculée aux États-Unis, et non en Autriche, pays de résidence d'*Asgardia*. Les États-Unis

⁹⁴ « *The association's activities are non-profit and in accordance with the of the Federal Tax Code* » : Statut d'*Asgardia*, Section 2.

⁹⁵ *Asgardia joins International Astronautical Federation*, Room, 8 octobre 2020 : <<https://room.eu.com/community/asgardia-joins-international-astronautical-federation>>.

⁹⁶ Résolution 1348 (XIII) ; Traité de l'Espace, art. II.

⁹⁷ L'État reste le destinataire exclusif du droit de l'espace, celui-ci pourra ensuite autoriser les activités dont il sera responsable : Traité de l'espace, art. VI ; M. COUSTON, *Le droit spatial*, préc., p. 77.

⁹⁸ AGNU, Résolution 37/92, Annexe C, *Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale*, 10 décembre 1982.

⁹⁹ Y. DEMEURE, Lancement du premier satellite d'*Asgardia*, la première « nation de l'espace », préc., Annexe 1.

ont donc qualité d'État de lancement¹⁰⁰.

Le lancement d'*Asgardia-1* a donc pu intervenir grâce à la qualité d'ONG de celle-ci, lui permettant d'agir conformément au droit spatial. Car, tout comme le droit de l'Espace est nécessairement conforme au droit international, le droit spatial qui a pour objet de s'appliquer aux personnes privées, physiques ou morales, reste subordonné au droit de l'espace énonçant les principes applicables à l'EEA¹⁰¹. On retrouve donc une hiérarchie des normes applicables aux activités spatiales. On pourra également interpréter l'autorisation de lancement et l'immatriculation accordée par les États-Unis comme une reconnaissance de l'absence de menace que constituerait *Asgardia* pour sa souveraineté et celle des États plus largement.

Le statut d'ONG va donc permettre à *Asgardia* de disposer d'une personnalité juridique et de conduire sa politique spatiale dans le cadre du droit international et du droit spatial. Existant sur la scène internationale, *Asgardia* pourra en tant qu'ONG conclure des accords, participer à des forums et collaborer avec des organisations internationales¹⁰². Cette dernière hypothèse reste néanmoins mitigée en raison de la campagne de communication de son dirigeant qui va tenter d'utiliser les actions de l'ONG pour légitimer l'existence de « l'État d'*Asgardia* », une pratique qui, comme dans le cas de l'UNESCO, conduirait à la fin du partenariat mais aussi à une perte de crédit de l'organisation, cela en raison des ambitions d'*Asgardia*.

À l'instar d'*Asgardia*, le *MVA* va également exister sous forme d'ONG se définissant comme un forum de collaboration dans le cadre de la réalisation de travaux sur l'installation d'une présence humaine durable sur la Lune, mais contrairement à *Asgardia*, le *MVA* ne revendique ni un statut, ni des ambitions étatiques et va inviter ses partenaires à agir dans le cadre des normes internationales qu'elles soient plus ou moins contraignantes.

SECTION II. – LE MOON VILLAGE ASSOCIATION, UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE DE DROIT PRIVÉ

Au regard de son cadre d'action et des entités impliquées dans les activités du *MVA*, on peut le considérer comme un « acteur » en droit international (I), qui dispose d'une reconnaissance effective sur le plan international (II).

I. – Un « acteur » non gouvernemental

Le *MVA* va rassembler des entités et des individus de plusieurs pays autour du projet de coopération sur des activités lunaires et leurs implications (A), ce qui amènera cette organisation à participer au développement du droit spatial (B).

¹⁰⁰ « État d'immatriculation » désigne un État de lancement sur le registre duquel un objet spatial est inscrit conformément à l'article II » : Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'EEA, art. I, c).

¹⁰¹ Malgré le caractère horizontal du droit international public : J. COMBACAU, *Le droit international : bric-à-brac ou système ?*, *Arch. phil. droit*, 1986, p. 105. On constate une nécessaire conformité du droit spatial à travers ses différentes ramifications au « corpus des cinq grands traités de l'espace » qui constitue le droit de l'espace : M. COUSTON, *Le droit spatial*, préc., p. 9 ; lui-même conditionné au respect du droit international général : Résolution 1348 (XIII). Car, en raison des objectifs fonctionnel, structurel et éthique du droit spatial, celui-ci est « une chambre d'écho qui reproduit le fonctionnement de la société internationale » : M. COUSTON, *op. cit.*, p. 54.

¹⁰² O. BLIN, *Droit international public général*, préc., p. 113.

A. – Le Moon Village Association, un forum international

Le « *Moon Village Association – Association for the promotion of the development of an international infrastructure on the Moon* », dit « *Moon Village Association* », est une organisation non gouvernementale de droit privé autrichien dont le siège se situe à Vienne¹⁰³. Au regard de ses activités et de son rôle croissant dans les institutions et forums internationaux, on pourra le qualifier d'acteur international¹⁰⁴. Conformément à son statut, cette ONG a pour objectif de développer des technologies et de sensibiliser l'humanité sur les bénéfices de la mise en place d'une base lunaire¹⁰⁵, une vision qu'elle contribuera à diffuser en coordonnant les activités d'acteurs spatiaux et non spatiaux dans cette optique pour révolutionner les activités spatiales internationales en permettant à la société civile internationale de s'impliquer dans ce projet¹⁰⁶.

Le MVA va ainsi rassembler une grande diversité d'entités et d'individus travaillant de concert pour accomplir cet objectif. Parmi ses partenaires, on retrouve des agences spatiales nationales, des universités et des organisations non gouvernementales¹⁰⁷. Cette organisation dispose également de bureaux de coordinations locales au sein de plusieurs pays. Ses activités seront aussi rythmées par l'organisation annuelle de « *workshops* » qui permettront de partager les avancées des différents groupes de travail et partenaires de l'organisation depuis 2017, et pour la première fois en 2020, celui-ci s'est tenu virtuellement *via* la plateforme Zoom.

Le MVA réunit plus de 220 individus, 23 institutions et 6 organisations. Ces partenaires travaillent de concert dans le cadre du développement des « *Moon Village Principles*¹⁰⁸ », ainsi que sur différentes thématiques qui sont l'architecture d'un village lunaire, les perspectives économiques et commerciales de ce projet, la coordination et la coopération, les aspects culturels ainsi que la question de l'éducation et de la place des femmes dans la conduite des activités spatiales¹⁰⁹. Le MVA va alors s'inscrire dans le cadre des enjeux contemporains en se basant sur ces « quatre piliers¹¹⁰ ».

À titre de comparaison on retrouvera la *Mars Society*, une OSP créée à la fin des années 90, une ONG à but non lucratif ayant pour objectif d'encourager et de promouvoir la colonisation de Mars¹¹¹, cela à travers le recours au *lobbying*, à des actions de soutien auprès des agences spatiales, ainsi que la mise en place de concours et de programmes divers dans

¹⁰³ Statut du *Moon village Association*, 8 août 2018, art. 2.

¹⁰⁴ Marcel Merle considère les acteurs comme les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, individuelles ou collectives, qui apportent leur contribution aux différents aspects de l'activité internationale : M. MERLE, *Sociologie des relations internationales*, Paris, Dalloz, 1974. À ce titre, le professeur Guy Audis considère les membres de la société civile internationale comme des acteurs. La qualité d'acteur de plus en plus présente des ONG est reconnue au regard de leur présence au sein des forum internationaux, mais aussi de leurs actions à travers des « contre-forums » : E. DECAUX, M. BETTATI et P.-M DUPUY (dir.), « Les ONG et le droit international », *Politique étrangère*, n° 3, 1986, p. 818.

¹⁰⁵ Statut du MVA, art. 4.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ On retrouve notamment les agences spatiales de Chypre, d'Égypte et de Roumanie, ainsi que d'autres associations comme le *Space Generation Advisory Council* (mis en place lors de la conférence UNISPACE 50), ainsi que d'autres organismes, dont des universités : <<https://moonvillageassociation.org/about/partners/>>.

¹⁰⁸ MVA, *Moon Village Principles-Best Practices, Material* : <<https://moonvillageassociation.org/download/moon-village-principles-best-practices-material/>>.

¹⁰⁹ MVA, *Moon Village Association Statement*, COPUOS, Scientific and Technical Subcommittee 57^e session, Vienne, 3-14 février 2020.

¹¹⁰ Moon Village Principles-Best Practices, préc.

¹¹¹ I. SOURBES-VERGER, Conquérir du foncier dans l'espace, *Constructif*, vol. 57, n° 3, 2020, p. 52.

le cadre de ce projet. La *Mars Society* va, tout comme le *MVA*, disposer d'une reconnaissance internationale et se positionner sur les enjeux de la colonisation de Mars tout comme le *MVA* sur ceux liés à l'exploration de la Lune.

Les quatre piliers du *MVA* s'inscrivent dans l'agenda 2030 du *MVA* qui va se développer dans la continuité des principes régissant les activités dans l'EEA telles que consacrées par l'ONU à travers ses résolutions et conventions¹¹². Le principal instrument est le Traité de l'Espace de 1967 qui prévoit que l'exploration de l'EEA devrait bénéficier à « l'Humanité tout entière », et donc profiter à « tous les pays » comme le prévoit l'article I^{er} du Traité de l'Espace. Ce principe est repris dans le premier pilier du *MVA* qui prévoit que ces activités devraient permettre la création d'opportunités pour les États qui n'interviennent pas dans l'EEA visant les pays émergents dans le cadre du projet du *Moon Village* pour la participation des pays spatiaux émergents, ci-après « MV-PESC ». Ces pays pourront alors bénéficier économiquement des activités du *MVA*. Ensuite, le second pilier de l'agenda 2030 prend en compte les bénéfices sur le plan scientifique et social des activités spatiales, dont les découvertes devraient être orientées vers la résolution des défis quotidiens de l'humanité¹¹³. Le troisième pilier envisage la nécessité d'ouvrir un accès à l'EEA ainsi qu'aux technologies pour un maximum d'acteurs et partenaires, un pilier lié intrinsèquement à la liberté d'accès à l'EEA mais aussi au bénéfice de l'EEA pour tous les pays. Et, enfin, le quatrième et dernier pilier du *MVA* vient encourager la construction de partenariats internationaux dans le cadre de l'utilisation pacifique de l'EEA, un principe qui fut à l'origine des travaux sur les principes régissant les activités dans l'EEA. Mais ce quatrième pilier ne s'arrête pas là et va plus loin en enjoignant les acteurs à établir une gouvernance globale des activités spatiales¹¹⁴. C'est dans cette optique que le *MVA* va développer ses Principes, un droit mou ayant pour objectif d'influencer les pratiques des acteurs des activités spatiales menées sur la Lune.

B. – La participation au développement du droit spatial

En effet, les *Moon Village Principles*, vont former un droit non contraignant s'adressant aux partenaires et aux différents acteurs souhaitant intégrer ou bénéficier du projet du *MVA*, un document qui a été soumis au CUPEEA pour discussion. Ces treize principes auront alors pour objet de permettre le développement de règles non contraignantes de bonne conduite des différents acteurs¹¹⁵. Prescrivant la nécessité d'une coopération internationale dans le cadre du respect du droit international, mais dans son appel à respecter le droit international, le *MVA* va également affirmer la nécessité de développer des règles, contraignantes ou pas, qui y resteront conformes. À cet égard, ces principes vont rappeler que l'utilisation des corps célestes est permise par le Traité de l'Espace qui ne la considère pas comme une appropriation¹¹⁶, un point sur lequel la doctrine semble s'accorder¹¹⁷. De plus, le respect du

¹¹² Moon Village Association Statement, préc.

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ Moon Village Principles-Best Practices, préc.

¹¹⁶ La nécessité de respecter le droit international et plus précisément le *corpus* des cinq Traités sur l'Espace (reprenant l'énoncé de l'article II de l'Accord sur la Lune et les corps célestes, 1979) qui énonce le principe de libre utilisation de la Lune et des corps céleste par l'humanité et dans l'intérêt de l'humanité englobant les générations présentes et futures en son article 4.

¹¹⁷ Reconnu comme un des plus importants principes du droit de l'espace : D. GARRATRA et N. MODI, Asteroid Mining and its legal implication, préc., p. 94. Le principe est énoncé à l'article I applicable aux entités privées et publiques ; néanmoins, la limite entre l'utilisation libre et autorisée et l'appropriation interdite est fine

droit international implique la déclaration préalable des activités, en précisant leur localisation auprès du mécanisme de règlement des différends de l'UNOOSA. Les institutions des Nations unies joueront alors un rôle important dans le cadre du projet du MVA, à travers le développement de règles, mais surtout en tant qu'institution régulatrice de ces activités.

Ensuite, le bénéfice scientifique des activités lunaires devra être partagé, entre les acteurs étatiques, mais aussi entre les acteurs publics et privés, ce qui implique le partage d'informations pour lequel le MVA va proposer la création d'un système de partage de données¹¹⁸. L'objectif étant la mise en place d'une station lunaire, il faudra dans ce cadre respecter les activités adjacentes mais aussi l'environnement, en raison de la problématique contemporaine des débris spatiaux qui s'applique également aux activités lunaires¹¹⁹, ce qui amènera les acteurs à considérer la nécessité de rendre leurs activités spatiales plus durables.

Ainsi, cette organisation va non seulement jouer un rôle important dans la coordination des activités de différents acteurs intervenant ou non dans l'EEA, autour d'un projet destiné à établir une présence humaine sur la Lune, mais aussi contribuer au développement du droit spatial en invitant ses acteurs à y participer. Cette forme d'initiative se retrouve chez d'autres types d'organisations telles que les universités avec le développement du MILAMOS, par l'université McGill, qui avait pour objectif de faire évoluer les pratiques sécuritaires dans l'espace à travers le développement d'un droit non contraignant sur le modèle du CICR¹²⁰.

Pour cela, le MVA a développé ses propres règles qui, même si elles restent non contraignantes, auront vocation à inspirer ses partenaires mais aussi la société internationale. Car le MVA dispose d'un rayonnement conséquent sur la scène internationale, ce qui lui vaut une certaine reconnaissance des institutions et des acteurs.

II. – Une reconnaissance internationale effective

Le MVA dispose d'une reconnaissance de la part des États à travers leurs participations aux activités de l'organisation et la conclusion de partenariats entre leurs agences spatiales et celle-ci (A). Ses activités et un rayonnement ont permis au MVA d'obtenir le statut d'observateur au sein du CUPEEA (B).

A. – Une reconnaissance des États

Le MVA dispose d'une certaine reconnaissance de sa qualité d'acteur international, au regard des différents partenariats conclus avec des agences spatiales nationales, mais aussi de sa représentation sur différents continents, jouant le rôle de forum international pour les États, organisations internationales ou organisations non gouvernementales souhaitant

(M. COUSTON, *Le droit spatial*, préc., p. 67) : raison pour laquelle l'usage est libre mais ne doit pas faire l'objet d'abus, au regard du caractère *res communis* de cet espace soumis au principe de non-appropriation, comme en droit de la mer l'usage des uns ne peut faire obstacle à l'intérêt ou à l'usage des autres : A. KERREST, Espace extra-atmosphérique – Cadre juridique de droit public, *JurisClasseur Droit international*, fasc. 141-10, 26 mars 2010.

¹¹⁸ *Moon Village Association Statement*, préc.

¹¹⁹ Une question que le MVA a adressée avec la mise en place du *Global Expert Group on Sustainable Lunar Activities* (GESLA), au sein du CUPEEA – MVA, *Report of the Moon Village Association on the Global Expert Group on Sustainable Lunar Activities* (A/AC.105/C.1/2021/CRP.20), CUPEEA, 19 avril 2021.

¹²⁰ Le MILAMOS (*Manual on International Law Applicable to Military Uses of Outer Space*), a été développé dès 2015 par le Centre de droit aérien et spatial de l'Université McGill, dirigé par le Pr Ram Jakhu (qui est d'ailleurs un des fondateurs d'*Asgardia*) : R. JAKHU, *Conflit dans l'Espace et règle de droit*, *Rev. Défense Nationale*, 2016 (6), p. 85.

participer à l'aventure du village lunaire. De cette qualité d'acteur va découler une reconnaissance internationale auprès des États, d'une part, mais également des organisations régionales et internationales, d'autre part.

Concernant les agences spatiales partenaires du MVA, on compte la « *Cyprius Space Exploration Organization* », l'« *Egyptian Space Agency* », ainsi que la « *Roumanian Space Agency* », trois agences spatiales de pays émergents sur le plan des activités spatiales. Ces partenariats vont permettre à ces États de participer au projet du MVA mais montrent aussi que le MVA dispose d'une certaine crédibilité sur le plan international. Ce partenariat s'explique par la volonté du MVA d'impliquer les pays émergents dans le cadre de ses activités¹²¹. Le MVA a également mené des activités en partenariat avec des organisations régionales, comme l'Agence spatiale européenne, ci-après « ASE », qui s'est également intéressée au projet d'établir un village lunaire¹²². Dans cet esprit, le MVA a su se positionner sur un projet qui intéresse la communauté internationale, au regard des ambitions de l'ASE mais aussi du couple russo-chinois, qui a récemment annoncé sa collaboration dans un futur projet analogue¹²³. Sans compter la volonté des États-Unis de retourner sur la Lune.

Une crédibilité qui est renforcée par la représentation du MVA dans différents pays disposant d'une coordination nationale ou régionale qui lui permet d'être « présent » sur les continents africain, européen, américain ainsi que l'Asie et le Pacifique, ce qui montre un intérêt global pour les activités du MVA disposant de volontaires occupant ce poste pour une durée d'un an¹²⁴. Enfin, parmi les individus intervenant au sein du MVA, on peut compter pas moins de 220 personnes qui représentent environ 40 nationalités. Ainsi, le MVA est une ONG aux activités intervenant et ayant des effets sur la scène internationale dans le cadre de l'implantation d'une base lunaire ayant pour objectif de faire bénéficier l'humanité tout entière de ce projet, dans le cadre de ses principes mais surtout des principes régissant les activités dans l'EEA.

B. – Le développement de coopérations inédites

Ensuite, cette internationalité et l'intérêt important du MVA pour le droit international, et plus précisément le droit de l'espace, nécessitent le développement de relations avec les institutions concernées, notamment le CUPEEA qui, depuis 1990, prévoit la possibilité d'accorder le statut d'observateur aux organisations non gouvernementales, à trois

¹²¹ Dans le cadre du MV-PESC, visant à impliquer des pays émergents aux activités du MVA, 9 pays, dont la Colombie, le Mexique, le Népal, le Chili, la Mongolie, l'Égypte, le Kenya, la Jordanie et le Koweït, ont envoyé une équipe de représentants auprès du MVA pour préparer un projet sur l'implication de leurs pays respectifs dans les activités du MVA. Le MVA va donc jouer un rôle conséquent sur la scène internationale : MVA, Participation of Emerging Space Countries (PECS), *Roadmaps Reviews, Meetings Report*, janvier 2021.

¹²² L'ASE, ainsi que plusieurs agences spatiales nationales, telles que la NASA ou la JAXA, ont participé au premier séminaire du MVA. De plus, l'ASE fait preuve d'un intérêt conséquent pour le village lunaire car, depuis sa nomination, « Jan Woerner expose au grand public et aux acteurs du secteur spatial sa vision d'une base permanente sur la Lune » : <http://www.esa.int/SpaceinMemberStates/France/Du19au21novembreStrasbourgpremierseminairedelAssociationduvillagelunaire>.

¹²³ R. DECOURT, *La Chine et la Russie s'installeront sur la Lune durablement*, Futura-Science, avril 2021 : <https://www.futura-sciences.com/sciences/actualites/lune-chine-russie-installeront-lune-durablement-68209/>.

¹²⁴ Le MVA dispose d'une représentation sur tous les continents et est autant présent dans les pays émergents en matière d'activités spatiales que dans les pays menant des activités spatiales : <https://moonvillageassociation.org/about/global-network/>.

conditions. L'organisation doit entrer dans le champ de compétences du CUPEEA, être conforme aux principes et à l'esprit de la CNU, et, dans le cas des ONG, être une organisation à but non lucratif¹²⁵. Le 19 mars 2019, le MVA conscient de remplir ces critères a déposé une demande d'attribution du statut d'observateur auprès du CUPEEA. Puis, en juin de la même année, le MVA se verra conférer ce statut à titre temporaire¹²⁶. Pour disposer pleinement du statut d'observateur auprès du CUPEEA, le MVA devra demander le statut consultatif accordé aux ONG par le Conseil économique et social. C'est pourquoi, il fut accordé le statut d'observateur au MVA uniquement pour une durée de trois ans, dans l'attente de l'attribution du statut consultatif auprès de l'ECOSOC, un objectif que s'est fixé le MVA¹²⁷.

Ainsi, le MVA dispose d'une certaine reconnaissance de sa qualité d'acteur qui, sur le plan international, ne fait plus de doute. Cette ONG, au regard de ses travaux juridiques mais aussi scientifiques, a su attirer de nombreux partenaires, et s'est dotée d'un réseau international significatif. Cette reconnaissance s'explique par la portée humaniste de ses activités ayant pour objet de diffuser les avancées technologiques qui permettront la création d'une base lunaire, mais aussi de penser une économie lunaire. Un projet qui, à l'ère du *Space 4.0*, va capter l'intérêt des sociétés humaines sans distinction de développement qui pourront participer à ce projet et bénéficier des retombées scientifiques et potentiellement économiques du Village lunaire.

On pourra alors constater que les OSP ont su se développer et s'affirmer sur la scène internationale où elles disposent d'une reconnaissance de leur qualité d'ONG. Mais *Asgardia* en tant qu'État revendiqué et malgré ses tentatives, n'a obtenu de reconnaissance ni des États, ni d'une organisation internationale, ce qui s'explique par les revendications de la nation spatiale. Il conviendra alors d'apprécier celles-ci au regard du cadre juridique des activités spatiales, et d'étudier la position du projet du MVA par rapport à ces règles.

¹²⁵ MVA, *Request for observer status with the Committee on the Peaceful Uses of Outer Space: application of the Moon Village Association*, 6 juin 2019, (A/AC.105/2019/CRP.5).

¹²⁶ Moon Village Association Statement, préc.

¹²⁷ A/AC.105/2019/CRP.5, préc.

CHAPITRE II. – LA CONCILIATION DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS SPATIALES PRIVÉES AVEC LE DROIT DE L’ESPACE

Les OSP vont jouer un rôle inédit dans les activités spatiales, en raison de leur caractère privé (Section II), ce qui va nécessiter une certaine compatibilité de celles-ci avec les principes régissant les activités au sein de l’EEA (Section I).

SECTION I. – DES ACTIVITÉS SPATIALES COMPATIBLES AVEC LE DROIT DE L’ESPACE

Asgardia a pour objectif de posséder un territoire « *off-Earth*¹²⁸ », ce qui implique un lancement et une présence dans l’EEA. Le *MVA* ayant pour projet le développement des technologies et d’un modèle permettant la mise en place d’une base lunaire, il conviendra d’envisager l’hypothèse d’une éventuelle participation ou d’un encadrement du *MVA* à la réalisation de ce projet.

Pour mener leurs activités, les OSP devront donc nécessairement bénéficier de la liberté d’accès à l’EEA ce qui soulèvera la question de la garantie d’un droit d’accès accordé aux OSP par les États (I), avant de nous interroger sur l’application du principe de non-appropriation de l’EEA aux OSP (II).

I. – Les garanties étatiques de la liberté d’accès et d’utilisation de l’espace extra-atmosphérique pour les acteurs non gouvernementaux

Conformément au principe de liberté d’accès de l’EEA, ce sont les États qui en seront bénéficiaires (A), libres à eux de l’accorder aux entités privées, parmi lesquelles les OSP (B).

A. – Le cadre juridique de la liberté d’accès

L’EEA étant soumis au droit international¹²⁹, on peut donc considérer que l’État, en sa qualité de principal sujet du droit international, sera créancier de droits et débiteur d’obligations. En effet, le Traité de l’Espace dispose en son article I, § 2, que « l’espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les États sans aucune discrimination, dans des conditions d’égalité et conformément au droit international, toutes les régions des corps célestes devant être librement accessibles ». D’une part, cette liberté ouvre la voie à une exploration libre de l’EEA, qui est garantie par le principe de non-appropriation de l’EEA et des corps célestes¹³⁰, permettant ainsi une exploration des plus larges de l’EEA avec pour seule limite les lois de la physique. D’autre part, la liberté d’« utilisation » de l’EEA vient englober différents aspects tels que l’utilisation pour la recherche scientifique, mais aussi l’exploitation des ressources spatiales¹³¹.

La liberté d’accès à l’EEA est garantie par le principe de liberté qui fut affirmé dès les premières résolutions adoptées par l’AGNU, notamment la résolution 1721 (XVI) adoptée le 20 décembre 1961 portant sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l’EEA. Cette résolution va énoncer en son § 1, b), le principe de liberté de

¹²⁸ « *Asgardia will expand its territory by creating Asgardian localities and by obtaining new localities in space, in low-Earth orbits, and celestial bodies* » : Constitution d’*Asgardia*, préc., art. 5, § 2.

¹²⁹ Résolution 1348 (XIII), préc., §§ 2 et 4.

¹³⁰ Traité de l’espace, art. II.

¹³¹ D. GARRATRA et N. MODI, *Asteroid Mining and its legal implication*, préc., p. 94.

l'Espace découlant du droit international. En effet, le droit international a eu l'occasion de se prononcer sur le principe de liberté applicable aux espaces dits « *res communis* », à l'image de la haute mer qui bénéficie du principe de « *mare liberum* » développé par Hugo de Grotte¹³² et consacré par l'article 87 de la Convention de Montego Bay de 1982. Ce principe vient concevoir une liberté de la haute mer au profit des États à l'image de celle octroyée par le droit de l'Espace¹³³, un aspect qui découle de la primauté de l'État et de la souveraineté de ces derniers sur le plan international telle qu'affirmée dans l'affaire du *Lotus*¹³⁴. Néanmoins, la liberté d'accès à l'EEA va également impliquer un droit de passage¹³⁵ dans les espaces aériens des États, d'où l'absence de délimitation entre l'EEA et l'espace aérien.

Dans ce sens un autre aspect de cette liberté relève d'une approche « géographique¹³⁶ » et touche également à la souveraineté des États. Pour reprendre la maxime « *cuius est solum, eius est usque ad coelum* », les droits de souveraineté des États dans l'air sont le reflet de ceux détenus sur le sol sous-jacent¹³⁷, consacré par l'article 1^{er} de la Convention de Chicago de 1944. On retrouve l'épisode de la Déclaration de Bogota du 3 décembre 1976 où des États revendiquaient une souveraineté sur les orbites géostationnaires¹³⁸, cela malgré l'exclusion de toute forme de souveraineté dans l'EEA en raison du principe de non-appropriation. Ainsi, l'EEA est un espace international qui bénéficie d'un droit d'accès libre pour les États, un droit aux diverses implications, mais qui vient dénier tout droit d'accès absolu aux entités non étatiques et aux personnes privées.

La liberté d'accès à l'EEA est donc attribuée uniquement aux États, et l'accès à l'EEA nécessite l'usage des airs, un espace qui reste soumis à la souveraineté des États. Les organisations spatiales privées ne disposeront alors pas de ce droit d'accès à l'EEA qui devra leur être accordé par un État. Ce dernier reste alors garant de l'usage de l'EEA et du respect des principes régissant les activités humaines dans cet espace. À ce titre, *Asgardia*, dans le cadre de son projet de créer une station spatiale en orbite et le lancement de satellite dans

¹³² Un principe développé dès 1609 par H. Grotius dans *Mare Liberum* (De la liberté des mers), pour l'auteur partisan du *jus naturalis*, la mer appartenant à tous celle-ci devrait faire l'objet d'un usage libre ; un principe qui trouvait également à s'appliquer à l'EEA dont les principes vont s'inspirer du droit de la mer : J. DUTHEIL DE LA ROCHERE, La Convention sur l'internationalisation de l'espace, *AFDI*, vol. 13, 1967, p. 609.

¹³³ R. PETRELAT, « Reconnaître l'humanité en tant que sujet politique et juridique » (préface), in S. PAQUEROT, *Le statut des ressources vitales en droit international, essai sur le concept de patrimoine commun de l'humanité*, Bruxelles, Bruylant, 2002.

¹³⁴ CPII, *Affaire du Lotus*, préc.

¹³⁵ L'existence d'un droit de passage est reconnu en droit de la mer qui découle du principe de liberté : CIJ, 9 avril 1949, *Détroit de Corfou (Albanie c/ Royaume-uni)*, *Rec.*, p. 28. Un principe repris dans proposition de l'Union soviétique qui a affirmé la nécessité d'octroyer un « droit de passage inoffensif » en dessous d'une altitude située entre 100 et 110 kilomètres, dans le cadre des travaux de la Commission du droit international (CDI) sur la délimitation de l'EEA : I. A. VLASIC, *Le droit international et les activités spatiales : le point de la situation. Études internationales*, 1988, 19(3), p. 472, <<https://doi.org/10.7202/702378ar>>. Cette idée de délimiter l'EEA fut exclue lors des travaux sur le Traité de l'Espace : « La recherche des frontières est liée à l'idée de souveraineté territoriale de l'État, elle serait à exclure à partir du moment où l'on pose en principe un régime de liberté de l'espace » : J. DUTHEIL DE LA ROCHERE, *La Convention sur l'internationalisation de l'espace*, préc., p. 624. De plus il n'existe aujourd'hui aucun consensus sur la délimitation entre l'EEA libre et l'espace aérien souverain : AGNU (74^e session), Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, 62^e session (12-21 juin 2019), (A/74/20), § 203.

¹³⁶ Pour reprendre l'approche de Armel Kerrest dans le *Cadre juridique de droit public de l'Espace extra-Aatmosphérique*, préc., §§ 60-62 : Il n'existe pas de délimitation, malgré les propositions et les intérêts divergents. Néanmoins, la zone litigieuse exclut la possibilité de tout séjour d'un engin spatial.

¹³⁷ B. TRIGEAUD, Souveraineté et liberté dans un espace aérien civil et militaire, *Stratégique*, vol. 123, n° 3, 2019, p. 182.

¹³⁸ S. COURTEIX, Questions d'actualité en matière de droit de l'Espace, *AFDI*, vol. 24, 1978, p. 892.

l'EEA, devra obtenir l'autorisation d'un État, tout comme le *MVA* qui, même s'il travaille de concert avec les États, devra obtenir l'autorisation de l'un d'entre eux pour avoir accès à l'EEA dans l'optique d'une hypothétique mise en place d'un Village lunaire.

B. – Une liberté d'accès pour les organisations spatiales privées

La revendication de la qualité d'État d'*Asgardia* pourrait lui permettre de disposer de cette liberté. Néanmoins, en l'absence de territoire terrestre et donc de souveraineté aérienne, cela ne serait envisageable. Car, en l'état actuel du droit de l'Espace qui n'est d'ailleurs pas reconnu par *Asgardia*¹³⁹, un État devra lui octroyer ce droit d'accès à l'EEA. C'est pour pouvoir mener des activités spatiales au regard de l'encadrement strict de l'EEA et des orbites en raison de leur forte attractivité pour différents domaines dont le domaine régalien de la défense, qu'*Asgardia* s'est dotée de la qualité d'ONG de droit privé. Cette qualité lui permet de se voir octroyer un droit d'accès à l'EEA par l'État de lancement d'un objet spatial d'*Asgardia*. Par exemple, dans le cadre du lancement d'*Asgardia-1*, le satellite fut lancé par la NASA depuis une base américaine, le lancement étant intervenu sur le territoire américain et ayant été opéré par la NASA en sa qualité d'agence spatiale américaine¹⁴⁰.

L'État de lancement est défini comme l'État qui procède ou fait procéder au lancement ou dont le territoire sert au lancement de l'objet¹⁴¹. En conséquence, les États-Unis sont le seul État de lancement du satellite *Asgardia-1* et, en cette qualité, les États-Unis garantissent l'accès à l'EEA pour l'organisation non gouvernementale d'*Asgardia*. Pour mener son projet de station spatiale, mais aussi de constellation de satellites, *Asgardia* devra ainsi, comme pour le lancement d'*Asgardia-1*, obtenir son accès à l'EEA par le biais d'un État.

Concernant le *Moon Village Association*, le respect des principes applicables aux activités dans l'EEA fait partie de la politique de cette organisation spatiale privée¹⁴². C'est en ce sens que le *MVA*, qui ne revendique aucun statut, autre que celui d'une ONG, pourra demander et obtenir de la part d'un État un droit d'accès à l'EEA. Une hypothèse qui s'inscrit dans la mesure où le projet du village lunaire viendrait à se concrétiser et que l'association participerait à celui-ci, au-delà de son but actuel qui est de jouer le rôle d'un forum rassemblant différents acteurs autour du projet du village lunaire.

Ainsi, en tant qu'organisations privées, le *MVA* et *Asgardia* devront voir leur accès à l'EEA garanti par un État, une garantie qui s'explique par la nécessité pour les États de préserver leur souveraineté. Car un lancement dans l'EEA implique l'utilisation de l'espace aérien d'un État qui est soumis à celle-ci, et cela permet aux États de garder un certain contrôle sur les activités menées au sein de cet espace *res nullius*.

Car, comme on a pu le constater au sein d'un espace analogue situé sur la terre, à savoir la haute mer, les États, malgré l'existence des ZEE, assimilables à l'espace aérien, ont des difficultés pour contrôler les activités menées au-delà. On a pu retrouver dans l'histoire

¹³⁹ *Asgardia's legal envelope includes the creation of a new legal platform for the exploration of near-Earth and deep space. « Universal space law » and « astropolitics » have to replace international space law and geopolitics : <<https://asgardia.space/fr/page/word>>.*

¹⁴⁰ Y. DEMEURE, *Lancement du premier satellite d'Asgardia, la première « nation de l'espace »*, préc., Annexe 1.

¹⁴¹ Définition de l'État de lancement comme « i) Un État qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial ; ii) Un État dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial » : Accord sur l'immatriculation des objets lancés dans l'EEA, art. I, a).

¹⁴² Moon Village Principles-Best Practices, préc.

des micro-nations créées par des individus, dont la célèbre « Insulo de la Rozoj¹⁴³ », une plateforme construite en haute mer au large des côtes italiennes, une zone située en dehors de l'espace de souveraineté de cet État¹⁴⁴. La haute mer a tout comme l'EEA un caractère de *res communis*¹⁴⁵ et fut reconnue dès les années 70 comme un patrimoine commun de l'humanité auquel l'accès est libre¹⁴⁶. Tout comme l'EEA, son entrée nécessite d'avoir accès à un port qui reste sous le contrôle d'un État qui va ainsi autoriser celui-ci¹⁴⁷, ce qui permet pour l'instant d'exclure la question de la piraterie.

Mais, à la différence de l'Île de la Rose, le projet de station spatiale d'*Asgardia* devra faire face à l'absence de souveraineté dans l'EEA, s'opposant à la naissance de toute forme d'un État spatial. Ainsi, le projet d'*Asgardia* serait incompatible avec le droit spatial en vigueur, d'où la volonté d'*Asgardia* de remettre en cause le droit international, et, par conséquence, le droit de l'espace.

II. – Le rapport ambigu avec le principe de non-appropriation

En effet, l'EEA est un espace où est exclu toute appropriation étatique (A), mais autorise pour des raisons d'ordre public international la projection de souveraineté terrestre sur les objets qui y sont lancés (B).

A. – Les activités des OSP dans un espace non appropriable

Ce principe de nature statutaire¹⁴⁸ fut affirmé par l'AGNU dans sa résolution 1962 (XVIII) du 13 décembre 1963, Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, prévoyant l'impossibilité de proclamer une quelconque souveraineté sur l'EEA et les corps célestes, ou leur appropriation par tous moyens. L'article II du Traité de l'Espace codifiera cette règle, selon laquelle, « l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation ni par aucun autre moyen ». Cette disposition sera reprise à l'article 11, alinéa 2, du Traité sur la Lune et les corps célestes, venant confirmer la prohibition de toutes les revendications de souveraineté étatique dans cet espace. La Lune sera également considérée comme appartenant au patrimoine commun de l'humanité¹⁴⁹. Un statut qui ne sera pas reconnu à d'autres ressources limitées comme les orbites terrestres ou les fréquences hertziennes, qui pourront néanmoins en bénéficier de fait¹⁵⁰.

Malgré cette opposition à l'appropriation, on a pu voir l'évolution de l'appréciation des orbites terrestres, qui ont fait, au regard de leur valeur, l'objet de tentatives de

¹⁴³ A. N'DEKO, La véritable histoire de l'Île de la Rose, *Le Petit journal*, 3 mars 2021, <<https://lepetitjournal.com/rome/la-veritable-histoire-de-lile-de-la-rose-299668#>>.

¹⁴⁴ M. BATESTI, La haute mer : une « chose commune », *Stratégique*, vol. 123, n° 3, 2019.

¹⁴⁵ P. ROYER, « Main basse sur la haute mer. Appropriation et exploitation des océans », in P. ROYER (dir.), *Géopolitique des mers et des océans. Qui tient la mer tient le monde*, Paris, PUF, 2012, p. 98.

¹⁴⁶ Un principe réaffirmé : Convention des Nations unies sur le droit de la mer, art. 125.

¹⁴⁷ P. ROYER, Main basse sur la haute mer. Appropriation et exploitation des océans, préc.

¹⁴⁸ M. COUSTON, *Le droit spatial*, préc., p. 56

¹⁴⁹ Accord sur la Lune, art. 11, § 1.

¹⁵⁰ V. CAMBAZARD et M. COUSTON (dir.), *Ordre juridique spatial et marchandisation des fréquences*, th., Université Jean Moulin 3, 2017, p. 93-95.

marchandisation avec l'exemple bien connu du Royaume du Tonga¹⁵¹. Les orbites peuvent également faire l'objet d'une appropriation par le dépôt d'un brevet¹⁵² ; néanmoins, cette méthode ne permet pas d'obtenir de droits fonciers ou une quelconque souveraineté. De plus, la répartition des orbites aux États se fait via l'UIT qui va les attribuer selon les besoins¹⁵³, *a priori* ou *a posteriori*, qui mettra en place le principe de due diligence pour pallier l'accaparement et la marchandisation des orbites¹⁵⁴. En dehors de quelques rares tentatives d'appropriation, aucun État n'a et ne peut disposer d'une souveraineté au sein de l'EEA ou sur les corps célestes.

Cependant, dans le cadre des activités des OSP, nous ne faisons pas face à des États mais à des entités privées. Dans l'hypothèse où le MVA participerait ou encadrerait la mise en place du Village lunaire, celui-ci et ses partenaires ne pourraient pas alors être soumis au principe de non-appropriation étatique. Se pose ainsi la question de l'existence de droits fonciers de personnes privées sur les corps célestes. À cet effet, on retrouve l'exemple d'une OSP créée en 2004 par un particulier qui avait acheté des parcelles lunaires et souhaité en garantir sa propriété¹⁵⁵. Cette entité vend aujourd'hui des parcelles lunaires mais aussi des droits fonciers sur des planètes à l'image de *Celestia*. Mais l'existence de droits fonciers est écartée par la lecture du principe de non-appropriation à la lumière de l'ensemble des articles du Traité de l'Espace, notamment en ce qu'une appropriation quelconque ferait obstacle à la liberté d'utilisation de l'EEA¹⁵⁶. Ainsi, même une entité privée ne pourra se prévaloir de droit de propriété au sein de l'EEA, sur la Lune qui appartient au patrimoine commun de l'humanité, ou sur les corps célestes qui restent protégés par le principe de non-appropriation.

Les activités des OSP et plus précisément la mise en place d'un village lunaire se placeraient dans le cadre de l'utilisation libre de l'EEA et des corps célestes qui s'oppose à tout droit foncier. C'est d'ailleurs sur ce point que le MVA a développé un principe exigeant que les activités lunaires d'une entité ou d'un État participant au projet du Village lunaire ne viennent pas interférer avec celles d'un tiers¹⁵⁷. De plus, la Lune et les corps célestes sont considérés comme appartenant au patrimoine commun de l'humanité¹⁵⁸. Le projet de village lunaire porté par le MVA prévoit un lieu ouvert à tous qui sera donc en adéquation avec les principes régissant les activités au sein de l'EEA.

Mais dans le cadre du projet d'*Asgardia*, se pose la question de la création d'une station spatiale en orbite autour de la Terre et qui représenterait alors le territoire revendiqué de l'État d'*Asgardia*. En l'état actuel du droit spatial mais aussi du droit international, une telle

¹⁵¹ Dès les années 80, le Tonga a déposé des demandes d'attribution sur des orbites, des positions qu'il loua par la suite : *ibid.*, p. 187.

¹⁵² En effet, il existe la possibilité d'obtenir un brevet sur une application d'une orbite qui ne fait pas obstacle à l'usage de l'orbite mais à l'application de celle-ci. Par exemple, la société *TRW Aerospace* avait introduit en mai 1992 une demande de brevet portant sur « *a satellite-based cellular telecommunications system employing a constellation of telecommunications satellites in medium earth orbit to provide multibeam radio frequency (rf) communications links for world-wide cellular telephone service with a minimum number of satellite* », un brevet qui fut délivré en 1995, n° 5433726, <<https://patents.justia.com/patent/5433726>>.

¹⁵³ Constitution de l'Union internationale des télécommunications, art. 1^{er}, § 2, a).

¹⁵⁴ Mise en place de diligence administrative et financière pour encadrer l'usage des orbites, en prenant en compte les besoins des PED : V. CAMBAZARD, *Ordre juridique spatial et marchandisation des fréquences*, préc., p. 189 ; IUT, *Résolution 49, (CMR-97)* ; Bureau des radiocommunication, IUT *Lettre Circulaire CR/97*, 20 juin 1998.

¹⁵⁵ Gouvernement *galaktik lune* (2004).

¹⁵⁶ R. KELLY, *Nemitz v. United States, a case of first impression: private property rights and space law before the federal court of the United States*, *Journal Of Space Law*, vol. 30, n° 2, printemps 2004, p. 305.

¹⁵⁷ *MVA Principles-Best practices*, préc.

¹⁵⁸ Accord sur la Lune, art. 11, § 2.

hypothèse se trouve être exclue, car au regard des dispositions du Traité de l'Espace, seul un État terrestre pourra se voir attribuer une souveraineté sur un objet présent dans l'EEA.

Car, malgré l'absence de souveraineté étatique dans cet espace particulier, ce sont les États qui vont être élevés en gendarmes des activités spatiales¹⁵⁹, et des objectifs poursuivis par le droit de l'espace dont l'exploration et l'utilisation devront alors bénéficier à tous les États, un droit garanti par l'article II du Traité de l'Espace qui, selon des auteurs devrait être intangible en cas d'amendement des Traités.

Ainsi, *Asgardia* ne pourrait revendiquer une quelconque souveraineté sur une station spatiale ou sur le satellite *Asgardia-1*, qui fut lancé en 2017 et que *Asgardia* considère comme son territoire. Il conviendra ainsi d'aborder le rapport des objets des OSP lancé dans l'EEA avec l'État de lancement ou d'immatriculation.

B. – La souveraineté extraterritoriale de l'État encadrant les activités des organisations spatiales privées

L'État va jouer un rôle important dans les activités qui ont lieu sur son territoire, qui comprend l'espace terrestre, aérien et la mer territoriale. Mais la territorialité de l'État ne s'arrête pas là, les États vont se doter d'une juridiction sur les navires et aéronefs dont l'immatriculation relève de leurs compétences. Une pratique qui s'est développée au regard des activités de transport maritime et aérien qui ont lieu dans des zones où les États n'ont pas de juridictions, telle que la haute mer, ou l'espace aérien qui y est associé¹⁶⁰. Ainsi, cette extraterritorialité aura inspiré les principes du droit de l'espace. L'État disposera alors d'une souveraineté attribuée grâce à cet artifice juridique, lui permettant de disposer d'une extraterritorialité au sein de l'EEA : le principe d'immatriculation.

La station asgardienne relèvera alors de l'autorité de l'État de son immatriculation, une situation prévue par l'article VIII du Traité de l'Espace qui prévoit que « l'État Partie au Traité sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique conservera sous sa juridiction et son contrôle ledit objet et tout le personnel dudit objet, alors qu'ils se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste ». Les appareils lancés dans l'EEA seront alors enregistrés auprès du SGNU par l'État d'immatriculation¹⁶¹, conformément à l'article II de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'EEA. Cet État disposera d'une juridiction sur l'appareil immatriculé ainsi que toute chose située à l'intérieur, dont l'intégralité de l'équipage¹⁶². Cette disposition permet donc aux États de voir leurs législations applicables dans l'EEA pour ainsi contrôler les activités qui y sont menées, ce qui à l'ère du *Space 4.0*¹⁶³ devient nécessaire au regard de l'implication de plus en plus importante des acteurs privés dans l'exploration et l'utilisation de l'EEA. Ainsi, *Asgardia*

¹⁵⁹ À ce titre, l'article VII du *Traité de l'Espace* prévoit une responsabilité de l'État pour les activités qu'il a autorisées, d'où la nécessité d'une souveraineté sur les objets immatriculés. P. Barthomeuf s'est intéressé à la possibilité pour *Asgardia* de réaliser son projet d'État spatial disposant d'un territoire dans l'EEA, pointant la nécessité d'un rattachement à un État terrestre : *Bienvenue à Asgardia* préc., p. 162.

¹⁶⁰ N. ALOUPI, *Le rattachement des engins à l'État en droit international public (navires, aéronefs, objets spatiaux)*, th., Université Panthéon-Assas, 2011, p. 31-42.

¹⁶¹ L'article I, a), de la Convention sur l'immatriculation. Ces États pourront également avoir la qualité d'États d'immatriculation (art. I, c). On peut donc avoir plusieurs États de lancement pour un même objet lancé mais un seul État d'immatriculation.

¹⁶² P. BARTHOMEUF, *Droit des inventions réalisées ou utilisées dans l'Espace espace extra-atmosphérique*, préc., p. 127.

¹⁶³ *Ibid.*

restera soumise à l'autorité d'un ou plusieurs États et la création d'une station spatiale souveraine ne saurait aboutir au regard du droit international.

À cet égard, les États vont, par exemple, garantir le respect des droits découlant de la propriété intellectuelle pour toute découverte effectuée dans l'EEA¹⁶⁴. Ce sera donc l'État d'immatriculation de l'appareil à bord duquel la découverte a eu lieu qui va garantir ces droits. Cela amène à s'interroger sur le respect de la disposition énoncée à l'article I, § 1, du Traité de l'Espace, à savoir que l'usage de l'EEA doit bénéficier à tous les États. Le principe va s'articuler avec ces droits en raison de la nécessité d'une récompense pour motiver la recherche et donc les découvertes. Cet exemple montre alors l'importance de la présence de l'État pour garantir le respect des droits de propriété intellectuelle par la délivrance de brevet. Mais cela va aussi montrer la limite du rôle que joue un État au sein de cet espace et de la garantie qu'il peut apporter sur terre au regard de la multitude des États et donc des protections à fournir en raison des différents régimes nationaux de protection de la propriété intellectuelle et industrielle subordonnées à la souveraineté des États¹⁶⁵. En Effet, l'EEA étant un espace soumis au principe du bénéfice commun mais également exclu de toute souveraineté, les découvertes réalisées dans cet espace devraient faire l'objet d'une protection aussi large, ou d'un régime analogue aux caractéristiques de cet espace. C'est ce deuxième choix qu'a fait le MVA¹⁶⁶, en choisissant de s'aligner sur le principe du bénéfice commun des activités spatiales. Pour cela, le MVA va exclure un droit de propriété sur les travaux et découvertes réalisés dans le cadre du projet du Village lunaire qui sont librement accessibles, une règle qui s'applique au travaux et découvertes réalisés sur Terre, mais également à ceux qui interviendraient éventuellement au sein du Village lunaire.

Ainsi, pour disposer d'une souveraineté sur la station spatiale, *Asgardia* devra alors être un État terrestre reconnu afin de bénéficier d'une autorité garantie par sa qualité d'État d'immatriculation, une hypothèse qui n'est pas compatible avec la Constitution asgardienne qui revendique la qualité d'État détaché de toute emprise terrestre¹⁶⁷ et des problèmes terrestres qui doivent y rester.

Dans l'hypothèse irréaliste où *Asgardia* ou une autre OSP revendique la qualité d'État spatial, sa stratégie sera alors de se développer à l'antipode du droit international. C'est le choix qu'a fait la nation spatiale, car comme il a été rappelé, le droit de l'espace est soumis au droit international et le Traité de l'Espace reste un acte de nature conventionnelle qui ne sera opposable à un État que s'il l'a accepté¹⁶⁸. Mais ce principe ne s'applique pas aux traités créant des situations objectives, par exemple, les traités portant sur des statuts territoriaux. Et concernant les principes de nature coutumière, ceux-ci seront opposables à *Asgardia* à moins qu'elle ne prenne la position de l'objecteur persistant et que la coutume soit en cours de cristallisation¹⁶⁹.

Toutefois, cette dernière condition n'est pas remplie car le droit de l'espace est issu du développement progressif du CUPEEA, intervenant dès 1958 ; les principes régissant les activités spatiales furent alors affirmés dès 1963 par l'Assemblée générale des Nations unies avant de faire l'objet d'une acceptation large au sein des États Parties au Traité de l'Espace de

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ Principe 5, *MVA Principles*, préc. ; M. SUNDHAL, MVA best practices for sustainable activities, updated vision following consultation, § 3.

¹⁶⁷ « *Asgardia* reflète la Terre sans refléter les frontières terrestres » : Déclaration d'unité d'*Asgardia*, § 10.

¹⁶⁸ Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, art. 36.

¹⁶⁹ O. BARSALOU, La doctrine de l'objecteur persistant en droit international, *Rev. québ. dr. intern.*, vol. 19-1, 2006, p. 3.

1967¹⁷⁰. Ces principes n'ont donc été reçus généralement, on peut donc qualifier ces principes de coutume dont la cristallisation est intervenue antérieurement à la création d'*Asgardia* qui ne pourra alors pas invoquer l'argument de l'objecteur persistant pour en exclure l'applicabilité. De plus, on pourra concéder à ses règles un caractère *erga omnes*, en raison de l'intérêt collectif défendu¹⁷¹. *Asgardia*, qui revendique le statut d'État, restera alors soumise au droit de l'espace dans le cadre de ses activités au sein de l'EEA, cela nonobstant la qualité qui lui est reconnue. À cet effet, le nanosatellite *Asgardia-1*, ne pourra constituer un territoire asgardien au sein de l'EEA comme l'a annoncé son dirigeant mais restera soumis à l'extraterritorialité de son État d'immatriculation et de lancement, à savoir les États-Unis.

Les activités des OSP étant encadrées et permises par les États, il conviendra d'aborder les rapports entretenus par les organisations spatiales privées avec l'État d'accueil mais aussi les États intervenant dans le cadre de leurs activités, cela à travers différents critères tels que l'existence d'une législation spatiale ou encore l'attractivité du secteur spatial de cet État. En l'espèce, le *MVA* et *Asgardia* sont tous deux situés en Autriche, un choix stratégique pour les ambitions de ces organisations.

SECTION II. – DES ÉTAT ATTRACTIFS POUR LES ORGANISATIONS SPATIALES PRIVÉES

En effet, au regard de leur statut et de leurs activités, les organisations spatiales privées seront plus ou moins encadrées et protégées selon les législations des États. Les États effectuant ou accueillant des activités spatiales, parmi lesquels on retrouve l'Autriche, ont dû se doter d'une législation interne respectant les accords internationaux encadrant ce domaine d'activité (I), une caractéristique qui vient jouer sur leur attractivité pour les activités des OSP en plus d'un écosystème d'entités spatiales publiques et privées assez développé (II).

I. – Une protection nationale d'activités extraterrestres aux conséquences internationales

La responsabilité des États pour les activités spatiales, est liée aux spécificités ainsi qu'aux risques élevés liés aux activités spatiales. Les États seront alors responsables des activités des OSP qu'ils devront contrôler (A) ; de ce fait, la responsabilité des États pourra être engagée en cas d'incidents liés aux activités des OSP qu'ils ont sous leur garde (B).

A. – L'État autorisant les activités des organisations spatiales privées

En effet, les organisations spatiales privées étant des entités de droit privé, elles restent soumises au droit national. Les États de nationalité de ces organisations menant ou ayant pour ambition de mener des activités spatiales devraient donc se conformer au Traité

¹⁷⁰ La formation d'une coutume requiert un élément matériel à savoir une pratique, et un élément moral à savoir *l'opinio juris* qui nécessite une pratique large et intéressée : CIJ, 20 février 1969, *Plateau continental de la mer du Nord (Allemagne c/ Danemark et Pays-Bas)*, § 74 ; « Une pratique constante et uniforme s'est développée conformément aux recommandations de l'Assemblée générale. Ainsi, tant les États dépourvus de capacités spatiales que les autres ont admis la liberté des activités dans l'espace et n'ont pas revendiqué la souveraineté sur ce dernier » ; A.D. ROTH, *La prohibition de l'appropriation et les régimes d'accès aux espaces extra-terrestre*, partie 1, Chapitre 2, § 50, <<https://books.openedition.org/iheid/4427?lang=fr>>.

¹⁷¹ Les obligations découlant du droit de l'espace s'appliquent à un espace qui appartient à tous en raison de son caractère de *res communis* ; dès lors elle s'adresse à la communauté internationale dans son ensemble ; en cela elles auront un caractère *erga omnes* : CIJ, 5 février 1970, *Barcelona Traction, Light and Power Company Ltd (Belgique c/ Espagne)*, § 33 ; J-F. MARCHI, Bien commun et droit international, *Cahiers Portalis*, vol. 4, n° 1, 2017.

de l'Espace et aux accords passés ultérieurement qui prévoient et encadrent le principe de responsabilité des États autorisant des activités au sein de l'EEA¹⁷². Les États seront donc responsables des activités des ONG et autres acteurs privés au sein de l'EEA. On va alors retrouver deux aspects de cette responsabilité des États, prévus par le Traité de l'Espace de 1967. Une distinction faite entre la « *responsability* » prévue par l'article VI fait peser une « obligation de contrôle » sur les États et sur les activités des entités privées comme les OSP et la « *liability* » prévue par l'article VII fait peser une « obligation (...) d'indemnisation » en cas de dommages causés par leurs activités, pour reprendre les termes employés par Armel Kerrest¹⁷³.

Le premier aspect de ce « régime exceptionnel » de responsabilité relève donc de l'autorisation et de la surveillance des États sur les activités spatiales¹⁷⁴ ; cette obligation découle de la qualité des États qui ont la possibilité de conduire des activités dans l'EEA mais aussi de permettre à des entités non gouvernementales d'avoir accès à cet espace. Une responsabilité qui va donc s'appliquer aux États de lancements telle que définie par l'article I, a), de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'EEA. En effet, l'État va autoriser les activités des entités non gouvernementales dans l'EEA, sur la Lune et les corps célestes.

C'est le premier volet de la responsabilité prévu par l'article VI du Traité de l'Espace. Et de cette autorisation va découler une obligation de contrôle pour l'État qui devra alors garantir le respect des principes s'appliquant à l'EEA par cette entité dans le cadre de ces activités. Un contrôle devra donc être opéré par l'État dit d'immatriculation qui dispose d'une juridiction extraterritoriale sur l'objet lancé dans l'EEA et c'est le droit de cet État qui s'y appliquera. C'est dans le cadre de cette responsabilité dont découle la nécessité de contrôler les activités dans l'EEA, que certains États se sont dotés de réglementations plus ou moins contraignantes sur ces activités. Les modalités d'applicabilité pourront être déduites selon le pays de nationalité des entités non gouvernementales ou par le lien de rattachement avec un État¹⁷⁵.

Concernant ce premier volet de la responsabilité des États, portant sur l'obligation de contrôle de la conformité des activités menées par les entités privées, l'Autriche s'est dotée d'une législation sur les activités spatiales applicables aux activités menées sur son territoire, à bord des objets immatriculés en Autriche et aux personnes physiques comme morales de droit autrichien¹⁷⁶.

L'objet de cette législation est ainsi d'encadrer les activités et contrôler les activités spatiales menées sur le territoire autrichien. Cette législation aura donc pour effet de s'appliquer au *Moon Village Association* et à *Asgardia* qui sont toutes deux des associations, donc personnes morales de droit privé autrichien. Pourtant, on a pu le voir avec le lancement d'*Asgardia-1* que celui-ci ayant été lancé des États-Unis, c'est ce dernier État qui disposera d'une législation sur cet objet. De plus, *Asgardia* dans le cadre de ses activités reste soumis au droit spatial autrichien. Ainsi, pour la mise en place, le maintien ou encore la gestion et l'envoi de matériel ou de personnes sur la station spatiale qu'*Asgardia* prévoit de créer ou la

¹⁷² Traité de l'Espace, art. VII.

¹⁷³ A. KERREST, *Cadre juridique de droit public de l'Espace extra-atmosphérique*, préc., p. 7.

¹⁷⁴ M. COUSTON, *Droit spatial*, préc., p. 77.

¹⁷⁵ Définition large du lien de rattachement dans la loi américaine et française : A. KERREST, *Cadre juridique de droit public de l'Espace extra-atmosphérique*, § 28, p. 8.

¹⁷⁶ Austrian Federal Law on the Authorisation of Space Activities and the Establishment of a National Registry (Austrian Outer Space Act), § 1.

constellation de satellites qu'elle ambitionne de lancer, *Asgardia* devra se conformer à une autorisation du ministère des Transports, qui prévoit différentes conditions¹⁷⁷ dont la capacité de l'entité à mener des activités spatiales, l'absence de risque de ces activités, la prise de mesures pour limiter les débris spatiaux, l'absence de risque pour l'environnement, le respect des prescriptions de l'UIT dont la publication anticipée et la notification pour permettre la coordination des satellites en orbites et limiter les risques de collision¹⁷⁸. Et, enfin, la souscription d'une assurance en cas de dommage, couvrant *a minima* 60 millions d'euros¹⁷⁹ ce qui nous conduit au second aspect de la responsabilité.

B. – L'État responsable des activités des organisations spatiales privées

En effet, il existe une obligation de réparation en cas de dommage qui est prévue par l'article VII du Traité de l'Espace, selon lequel l'État de lancement est « responsable du point de vue international des dommages causés par ledit objet ou par ses éléments constitutifs, sur la Terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, à un autre État Partie au Traité ou aux personnes physiques ou morales qui relèvent de cet autre État ». Cette responsabilité est encadrée par la Convention sur la réparation des dommages causés par des objets spatiaux adoptée en 1972. Cette Convention prévoit une responsabilité « absolue » de réparer les dommages causés sur Terre ou à un aéronef par un objet spatial¹⁸⁰. La responsabilité revient à l'État de lancement mais, étant donné qu'il peut en exister plusieurs, on aura alors un régime de responsabilité « *in solidum*¹⁸¹ », même si dans cette situation il existe une obligation d'immatriculation¹⁸². Cette responsabilité ne s'applique pas aux dommages causés aux ressortissants de l'État de lancement et aux étrangers participant à la mission¹⁸³.

À partir de l'ère du *Space 4.0*, plusieurs États menant ou autorisant ces activités se sont dotés d'une législation spatiale avec le développement du secteur privé, à l'instar des États-Unis et de la Russie qui s'étaient déjà dotés d'une telle législation¹⁸⁴. Ce fut le cas de l'Autriche qui a entrepris cette réforme de son droit des transports qui comme la France est partie au Traité de l'Espace de 1967 et à la Convention sur la responsabilité de 1972. Elle a adopté une législation sur la responsabilité de l'État et de l'entité non gouvernementale. La France a fait de même dès l'adoption de la loi du 3 juin 2008 prévoyant l'obligation pour les opérateurs intervenant dans les activités spatiales de prendre une assurance, et une atténuation par l'État de la charge de la réparation. En effet, on fait progressivement face à une diversification des activités dans l'EEA conduisant à une diversification des entités intervenant dans cet espace, un domaine d'activité qui relevait d'abord de la sphère publique des États puis des organisations internationales avant d'entrer dans la sphère privée.

L'encadrement de ces activités vient avant tout conformer les activités des organisations spatiales privées au droit de l'espace, mais aussi protéger les États qui devront

¹⁷⁷ *Ibid.*, § 3.

¹⁷⁸ J. LEWIS, *Le cadre réglementaire international des réseaux par satellite sous la loupe*, IUT, <<https://www.itu.int/itu-news/manager/display.asp?lang=fr&year=2009&issue=02&ipage=26&ext=html>>.

¹⁷⁹ Austrian Outer Space Act, § 3, 4.

¹⁸⁰ Convention sur la réparation des dommages causés par un objet lancé dans l'EEA, art. II.

¹⁸¹ *Ibid.*, art. V ; M. COUSTON, *Droit spatial*, préc., p. 78.

¹⁸² AGNU, Résolution 62/101, 2007 ; A. KERREST, *Cadre juridique de droit public de l'Espace extra-atmosphérique*, préc.

¹⁸³ M. COUSTON, *Droit spatial*, préc., p. 78.

¹⁸⁴ Law of the Russian Federation N°5663-1 of August, 20, 1993.

réparer les dommages causés par les activités spatiales d'une entité privée. Ainsi, l'obligation de souscription d'une assurance permet à l'État de limiter le coût faramineux de la réparation des dommages causés par les objets spatiaux. Dans cette optique, l'État va mettre en place des critères d'éligibilité de l'organisation ou entité souhaitant mener des activités spatiales.

Mais, au regard de la diversité des États ayant adopté diverses législations spatiales, il conviendra d'aborder le choix de l'État de nationalité des organisations spatiales privées.

II. – Le choix stratégique de l'État de nationalité des organisations spatiales privées

Le *MVA* et *Asgardia* sont tous deux des organisations spatiales privées, créées sous la forme associative et soumises au droit autrichien. L'Autriche en tant qu'État de nationalité dispose comme d'autres États hôtes ou acteurs d'activités spatiales d'une législation interne encadrant ces activités et étant conforme au droit de l'espace. Le choix de l'Autriche comme État de nationalité est motivé par plusieurs éléments qui furent pris en compte par les OSP, parmi lesquels la présence du CUPEEA, l'institution onusienne compétente pour les questions touchant à l'EEA¹⁸⁵.

L'Autriche est un pays qui connaît depuis 1950 le développement d'activités de recherche spatiale et qui a également accueilli la première conférence UNISPACE, ainsi que le CUPEEA¹⁸⁶, cela en raison de sa situation géographique qui en faisait durant la guerre froide un lieu à mi-chemin entre l'Est et l'Ouest.

En effet, l'Autriche présente d'abord un « écosystème d'affaires » conséquent dans le domaine spatial. En effet, le pays accueille plus de 120 organismes privés (entreprises et instituts de recherche) tournés vers le domaine spatial¹⁸⁷, ainsi qu'une expertise mondialement reconnue participant autant à la production qu'à l'utilisation des technologies spatiales. C'est d'ailleurs dans ce pays qu'est domicilié le Centre international de recherche aérospatiale devenu *Asgardia Independant Research Center*. Ainsi que le magazine *ROOM* qui est devenu le journal officiel d'*Asgardia*¹⁸⁸. L'Autriche a depuis 2012 vu sa présence dans l'EEA se concrétiser avec le lancement de nanosatellites (*TUGSAT-1*, *UniBRITE* et *PEGASUS*)¹⁸⁹ lancés à des fins scientifiques. De plus, l'Autriche en tant que membre de l'ESA va voir ses entreprises et instituts de recherche participer aux différents programmes. Un aspect qui intéresse les OSP en quête de partenariats avec les institutions internationales.

Au-delà de son rayonnement européen, l'Autriche sera également attractive sur la scène internationale en raison de la présence à Vienne du Bureau des affaires spatiales assurant le secrétariat du CUPEEA et de ses deux sous-comités¹⁹⁰. Cet organe de l'ONU invite les organisations spatiales privées et les ONG en général à postuler au statut d'observateur¹⁹¹ pour participer aux différents travaux du Comité touchant aux enjeux et aspect des activités humaines dans l'EEA. Grâce à ce statut, les ONG pourront participer activement au développement du droit et des politiques spatiales. En effet, le *MVA* a obtenu le statut

¹⁸⁵ AGNU, Résolution 1472 (XIV), préc., § 1.

¹⁸⁶ Business News Autriche : Advantage Austria, France & Monaco, Zoom sur le secteur spatial d'Autriche, p. 5, <<https://www.advantageaustria.org/fr/services/office/BusinessNewsAutrichemai-juin2018.pdf>>.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 6.

¹⁸⁸ « Room, the space magazine is Offered and operated by: IUFV. Asgardia Terra Ark Wipplingerstra ße 21/9A 1010 Vienna, Austria », <<https://airc.at/#3>>.

¹⁸⁹ Business News Autriche, préc.

¹⁹⁰ ONUV : Office des Nations unies à Vienne, <<https://www.unov.org/unov/fr/unoosa.html>>.

¹⁹¹ A/AC.105/2019/CRP.5, préc.

d'observateur auprès du CUPEEA¹⁹², et l'ONG d'*Asgardia*¹⁹³ a également pour ambition d'obtenir ce statut tant recherché. Ainsi le choix de l'Autriche par les OSP est avant tout stratégique au regard de leurs ambitions. Les OSP ont donc choisi ce pays qui est, certes, émergent dans le domaine spatial mais qui dispose d'une histoire, d'une réglementation, et d'un écosystème spatial attrayant pour les OSP. Le cadre juridique autrichien des activités spatiales va offrir une protection aux acteurs privés menant des activités spatiales, en plus de la présence du CUPEEA qui va encourager celle d'autres organisations, publiques ou privées.

En conclusion, les OSP ont su se construire et articuler leurs activités avec le cadre juridique des activités spatiales, choisissant de s'y conformer ou de le remettre en question.

On retrouve, d'une part, une défiance d'*Asgardia* envers les institutions internationales dont la nation spatiale va rechercher la reconnaissance. Pourtant, *Asgardia* va agir en conformité avec le droit spatial dans le cadre de ses activités, avec l'exemple du lancement d'*Asgardia-1*. On relèvera ainsi une ambiguïté dans la politique de cette ONG qui cherche à construire une nation, puis un État. Il conviendra alors d'apprécier les ambitions de celle-ci au regard des enjeux liés aux activités spatiales contemporaines, mais surtout concernant l'avenir du droit spatial.

D'autre part, le *MVA* va montrer sa volonté de se conformer aux principes régissant les activités spatiales et de les suivre à la lettre, notamment concernant le bénéfice commun, la coopération et la liberté d'accès. Malgré l'absence de mise en place du projet du *MVA*, cette organisation va appliquer ses principes dans son organisation, avec l'exemple de l'accès libre aux résultats des recherches menées par le *MVA*. On verra par la suite comment cette organisation va intervenir sur les différents enjeux des activités spatiales contemporaines pour permettre l'évolution des pratiques des différents acteurs.

Ces organisations privées vont ainsi chercher à concurrencer ou à collaborer avec les États pour répondre à différentes problématiques.

¹⁹² A/74/20, préc., § 370.

¹⁹³ « *Austria is a neutral country and has long been the crossroads between East and West. We already work very closely with the UN in specific areas, so Vienna as a UN location is not only historically but also currently a strategically favourable location* », Annexe 1.

DEUXIÈME PARTIE. – LES ORGANISATIONS SPATIALES PRIVÉES FACTEURS D'ÉVOLUTION DU DROIT SPATIAL

Le droit spatial est apparu et s'est développé parallèlement aux activités des « puissances spatiales » devenant les principaux acteurs de ce domaine et bénéficiant des retombées des activités spatiales. Les OSP apparues à l'ère du *Space 4.0* vont organiser les activités d'acteurs privés et intégrer les pays en marge des activités spatiales, une « politique » qui leur apportera une certaine notoriété sur la scène internationale (Chapitre I). Cette dynamique inédite, conduite par des acteurs non étatiques pourrait être un facteur d'évolution du cadre juridique des activités spatiales (Chapitre II).

CHAPITRE I. – L'INTÉGRATION D'ACTEURS MARGINALISÉS DE LA CONQUÊTE SPATIALE

Les activités des OSP permettent l'intégration d'entités diverses et d'individus au premier plan d'un domaine qui fut principalement l'apanage des agences spatiales nationales et d'entreprises privées agissant de concours avec ces agences (Section I). Cette ouverture permettra de faire bénéficier des activités spatiales l'humanité tout entière et tous les États sans distinction (Section II).

SECTION I. – L'INTÉGRATION DES ACTEURS PRIVÉS

D'une part, le MVA aura pour objectif de collaborer avec d'autres entités dans l'optique de mener son projet, parmi lesquels des universités ou associations qui agissent de plus en plus dans le cadre des activités spatiales. D'autre part, *Asgardia* à travers son projet de « nation internationale » va tenter de redéfinir la place de l'individu dans un projet de construction d'une nouvelle forme d'État. Ces deux approches se rencontrent à travers l'intégration croissante d'acteurs privés et publics dans le développement d'activités spatiales à l'initiative d'une institution privée (I). Ces acteurs pourraient ainsi jouer un rôle dans le développement de normes, mais aussi des politiques spatiales (II).

I. – Les organisations spatiales privées, nouvelles formes d'institutions transnationales

A. – Le phénomène d'institutionnalisation privée des activités spatiales

Derrière leurs différents projets, les OSP vont agir avec un objectif commun, que ce soit dans le cadre de la politique d'*Asgardia*, ou dans celle du projet du village lunaire du MVA. Cet objectif consiste en un processus d'institutionnalisation des activités spatiales mais aussi des problématiques et enjeux qui y sont liés¹⁹⁴ dans la sphère privée. L'institution est définie en droit international public comme un « ensemble de mécanismes et structures notamment juridiques qui régissent les conduites d'une collectivité donnée¹⁹⁵ ». Ainsi l'institutionnalisation correspond aux processus qui permettent la mise en place de tels

¹⁹⁴ On retrouve notamment l'institutionnalisation de l'enjeu des débris spatiaux, qui a été prise en compte par les institutions internationales (IADC : Inter-Agency Space Debris Coordination Committee, CUPEEA), à travers différentes initiatives telles que le développement de « guides de bonnes pratiques », la mise en place de groupes de travail, ou de collaborations entre les différents acteurs : S-M. ARNAUD, Du big sky à l'espace pollué : l'effet boomerang des débris spatiaux, *Mouvements*, 2016/3 (n° 87), p. 37.

¹⁹⁵ J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, p. 586.

ensembles.

Au regard de cette définition, on pourra considérer le *MVA* comme un projet d'institutionnalisation d'activités humaines sur la Lune. Concernant les mécanismes, on retrouvera notamment l'adoption de principes ayant pour objet de guider le comportement des entités et individus participant au projet du Village lunaire, mais aussi des différentes entités qui mènent ou mèneront des activités sur la Lune. Ces principes ont un caractère de droit non contraignant, mais y restent soumis les partenaires de ce projet, qui, du simple fait de leur participation, les acceptent. Ainsi le fait d'agir contrairement à ces principes pourrait amener le *MVA* à exclure un partenaire du projet, car celui-ci n'agirait plus dans le cadre des objectifs du *MVA*¹⁹⁶. Il existerait alors un pouvoir de sanction du *MVA* envers ses partenaires et ses membres. Concernant la structure, le *MVA* va également jouer un rôle organisationnel dans le cadre de ses activités. On retrouvera alors la présence d'une organisation interne au sein de l'organisation qui va ainsi disposer d'une hiérarchie verticale avec des organes décisionnels et exécutifs, mais aussi des rapports horizontaux découlant de sa qualité d'association donnant un droit de vote aux membres durant l'assemblée générale. Qu'il s'agisse des individus membres de l'organisation ou des représentants d'entités membres, chacun disposera ainsi d'une voix¹⁹⁷. Le *MVA* va ainsi chercher à accueillir des entités telles que des États, des ONG, ou des personnes privées, portant un intérêt pour le projet du Village lunaire dont les rapports seront encadrés, organisés et guidés par l'organisation.

Au sein d'*Asgardia*, on ne peut que constater l'existence d'un cadre juridique interne avec une Constitution, une législation et des juridictions¹⁹⁸. Cet ensemble normatif a pour objet de garantir un ordre interne entre les citoyens d'*Asgardia*, mais surtout de conférer à cette nation les attributs d'un État de droit¹⁹⁹ : à savoir un gouvernement et des organes législatifs, cela dans le cadre d'un projet de construction étatique. On constatera également l'existence de rapport et de structure analogues à ceux des États, même si *Asgardia* n'en est pas un, notamment l'existence de juridictions internes permettant le règlement des différends, et, surtout, un double pouvoir décisionnel détenu par l'exécutif et le législatif. Mais *Asgardia* va se distinguer du *MVA* en ce que cette ONG souhaitant former une nation va s'organiser autour de la constitution d'une population. Ainsi le processus d'institutionnalisation interne d'*Asgardia* se limite à l'organisation de rapports entre individus.

À travers ces ensembles normatifs, les OSP vont appréhender différents enjeux des activités spatiales, parmi lesquels on va retrouver la question des débris spatiaux, celle du bénéfice des activités spatiales pour l'humanité tout entière, ou encore des questions de sécurité. Concrètement, les OSP vont se définir en forums, rassemblant différentes entités et individus liés par des liens contractuels ou statutaires²⁰⁰, ce qu'on retrouve chez le *MVA* à travers ses différents partenariats construits autour du projet du Village lunaire. Sur le plan statutaire, le *MVA* étant une association, il pourra accueillir des membres par la voie de l'adhésion. C'est d'ailleurs un avantage du statut d'ONG d'*Asgardia* qui lui permet de

¹⁹⁶ Le *MVA*, en sa qualité de coordinateur, aura un pouvoir de sanction sur un partenaire qui ne respecterait pas les règles et principes encadrant le projet, notamment la possibilité d'exclure un membre prévu par le statut de l'association : Statut du *MVA*, art. 10, § 4.

¹⁹⁷ Statut du *MVA*, art. 7 et suiv.

¹⁹⁸ Constitution d'*Asgardia*, art. 9, § 10 ; Statut de l'ONG *Asgardia*, Section 6: Termination of membership.

¹⁹⁹ L'État de droit est défini comme un État dont l'organisation interne est régie par l'ordre et la justice, à travers différents critères tels que l'indépendance de la justice, la séparation des pouvoirs, le contrôle de constitutionnalité des lois et actes administratifs : J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, préc., p. 456, mais encore faut-il que l'entité soit un État.

²⁰⁰ Partenariat entre organisation, ou adhésion d'une organisation, chez le *MVA* et chez *Asgardia*.

construire une communauté de « citoyens » qui adhèrent à l'association, pour ainsi former une « nation²⁰¹ » à travers le prisme d'une communauté transnationale, en plus d'exister effectivement sur le plan juridique.

B. – Les spécificités d'une institutionnalisation d'acteurs privés du domaine spatial

Le processus d'institutionnalisation des OSP va avoir un double aspect, interne, au sens organisationnel et externe, au regard du processus d'institutionnalisation internationale des ONG au sein des organisations internationales²⁰². Il diffère donc en principe de celui de construction des États, une distinction qu'on retrouve dans les objectifs des OSP qui tout comme les ONG seraient vues comme des contre-pouvoirs face aux États. Mais on pourra constater qu'elles s'inscrivent dans une logique de complémentarité²⁰³, un aspect important du processus d'institutionnalisation du *MVA*, contrairement à *Asgardia* qui va se définir comme un contre-pouvoir.

Le *MVA* va se construire et s'affirmer comme une institution visant à favoriser l'implantation d'un village lunaire, rassemblant et encadrant les activités de partenaires qui peuvent être des individus, des agences spatiales, des universités ou d'autres entités privées, à travers un forum international. En effet, au-delà de l'encadrement des activités autour de ce projet, le *MVA* joue aussi le rôle d'un forum de rencontre pour les acteurs privés dans le domaine spatial mais aussi dans d'autres domaines qui peuvent bénéficier aux activités spatiales ou bénéficier des retombées de ces activités. Par exemple, l'architecture, un domaine au centre même du projet du village lunaire, va amener des architectes à développer de nouvelles technologies ou de nouveaux matériaux ou méthodes de constructions, qui faciliteront la mise en place de ce projet²⁰⁴. Ces découvertes pourront, par la suite, être, conformément aux principes du *Moon Village*, accessibles librement par toute personne intéressée²⁰⁵.

Ainsi, à travers ses activités et les acteurs qui sont rassemblés au sein de l'organisation, le *MVA* va constituer une véritable institution privée ayant pour objectif de faciliter la mise en place d'activités humaines sur la Lune. Cette organisation va également participer aux activités du CUPEEA, ce qui lui a permis d'intégrer les États à son projet de développement normatif, liées aux activités sur la Lune.

La nation spatiale va aller plus loin qu'un encadrement des activités ou d'un projet, mais va conduire sa propre « politique spatiale²⁰⁶ », au nom de l'humanité et de ses citoyens, avec dans un premier temps le lancement d'un nanosatellite expérimental qui devrait être le premier d'une série de lancements²⁰⁷. Ensuite, *Asgardia* a également pour projet à long terme

²⁰¹ « Les nations se sont construites un peu partout en Europe de la même façon, comme des corps politiques en même temps que des communautés culturelles », il s'agit de la condition nécessaire pour qu'un groupe d'individus puisse former un État (A. THIESSE, *La nation, une construction politique et culturelle*, Savoir/Agir, 2(2), 2007, p. 15), qui est la forme la plus avancée d'institutionnalisation.

²⁰² T. LE TEXIER, *L'institutionnalisation de la société civile*, janvier 2010, <<http://www.letexier.org/IMG/pdf/LETEXIER-Linstitutionnalisationdelasocietecivile01.2010.pdf>>.

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ Architecture Working Group 2020 Workshop, *Final Report*, 2 avril 2021.

²⁰⁵ *MVA Principle-Best practices*, préc.

²⁰⁶ *Asgardia* n'étant pas un État mais une ONG, on ne pourra parler de « politique spatiale » au sens d'une politique publique.

²⁰⁷ *Asgardia* prévoit de s'installer durablement dans l'EEA avec la mise en place d'une constellation de satellites qui fera suite au lancement de *Asgardia-1* (satellite expérimental) : L. DE WINNE, *Space nation set to mark its presence in orbit*, ROOM, 2017, <<https://room.eu.com/article/space-nation-set-to-mark-its-presence-in-orbit>>.

de mettre en place une station spatiale qui devrait constituer le territoire de l'État d'*Asgardia*. Néanmoins, au stade actuel, *Asgardia* est avant tout une ONG, qui se veut être une institution privée des activités spatiales. En effet, son objectif premier est d'attirer les personnes qui s'intéressent à l'espace, pour ainsi créer une communauté transnationale d'individus, projet qui s'inscrit dans la stratégie de construction d'une nation d'*Asgardia*. De plus, au regard de l'action de la nation spatiale, elle va montrer la volonté de permettre aux individus de se positionner à travers *Asgardia* sur les enjeux touchant aux activités spatiales contemporaines pour passer du rôle de spectateur à celui d'acteur des activités spatiales. Néanmoins, la stratégie d'*Asgardia* est guidée par la volonté de construire un État par la constitution d'une nation.

À travers son organisation et ses modes d'action analogues à celui d'un État, plus précisément d'une « monarchie constitutionnelle²⁰⁸ », on retrouvera alors chez *Asgardia* les mêmes mécanismes qu'au sein d'un État. Les Asgardiens disposeront alors d'une citoyenneté spéciale au regard de son caractère extra-terrestre qui pourra être attribuée ou retirée dans des conditions prévues par l'organisation. Au surplus, il existe deux niveaux de citoyenneté associés à des droits qui varient en fonction de la participation du citoyen qui pourra alors bénéficier du statut de « résident » plus avantageux. Cette contribution est associée sur le plan statutaire à une cotisation²⁰⁹ versée par les membres de l'ONG *Asgardia*, et sur le plan constitutionnel à un impôt²¹⁰. Cette dualité spécifique à *Asgardia* lui permet de s'ériger en institution privée des activités spatiales donnant aux individus une place centrale dans cette entité où ceux-ci pourraient prendre position à travers *Asgardia* sur les enjeux du *Space 4.0*.

Mais contrairement à ce qui est affirmé par *Asgardia*, l'individu et l'humanité ne seraient pas une finalité mais un moyen pour arriver à une fin, à savoir une reconnaissance de la qualité d'État revendiquée par *Asgardia*, mais aussi la constitution d'une méta-nation. *Asgardia* serait alors victime de sa propre politique liée à la recherche de la reconnaissance de la qualité d'État. Cette organisation perdrait alors sa spécificité, à savoir de rassembler l'humanité, cela en raison de la volonté d'obtenir la qualité d'État qui en ferait un sujet du droit international parmi d'autres. Loin d'une institution transcendant les États et agissant au nom de l'humanité, *Asgardia* s'inscrirait alors dans un processus d'institutionnalisation analogue à celui conduisant à la construction des États dans le but de concurrencer ces derniers.

Le rapport des OSP aux États serait alors spécifique à chacune d'entre elles, mais celles-ci vont se retrouver dans leur objectif commun visant l'intérêt général. Ainsi, au regard de la

²⁰⁸ Constitution d'*Asgardia*, art. 2 ; *Asgardia's* Head of Nation, décret n°10, 12 septembre 2017 : <<https://asgardia.space/fr/document/decree-010/>>.

²⁰⁹ Le Statut d'*Asgardia* NGO opère une distinction entre les membres ordinaires (« full members ») et les membres extraordinaires : Section 4, Statut de l'ONG *Asgardia*, préc. ; néanmoins, ces deux types de participation à l'association requièrent le paiement d'une cotisation annuelle. Devenant membres de l'association, ces derniers acceptent ce statut et le paiement de cette cotisation : Section 7 (7), *ibid.* ; ainsi, en cas de manquement au paiement de cette cotisation, le membre peut être exclu sur décision de l'exécutif : Section 6 (3), *ibid.*

²¹⁰ En effet, la Constitution d'*Asgardia* prévoit que « tout résident âgé de plus de 18 ans qui accepte la déclaration d'unité et la Constitution d'*Asgardia* » est un citoyen : art. 6, § 1, Constitution d'*Asgardia* ; les citoyens paieront un impôt annuel défini par la loi, sur la base du volontariat : art. 9, § 5, Constitution d'*Asgardia*. C'est à travers une directive de 2019 que *Asgardia* fera une distinction claire entre les Asgardiens et les résidents, en prévoyant que tout Asgardien pourrait obtenir ce statut à la condition de verser une cotisation de 100 euros par an : Section II, al 3, Directive n°1, 12 janvier 2019 ; Section V, *ibid.* Et l'absence de paiement de cet « impôt » entraînerait la suspension de ce statut (Section VII), une suspension conforme à la Constitution qui donne à *Asgardia* un droit de suspendre ou révoquer la citoyenneté spatiale : art. 6, § 4, Constitution d'*Asgardia*.

pratique des OSP et de leurs objectifs, il conviendra de s'intéresser à la place qu'elles occupent dans la démocratisation des activités spatiales et de leurs retombées, à l'ère du *Space 4.0*.

II. – L'affirmation d'une volonté de démocratiser le secteur spatial

Les OSP vont, comme les ONG, représenter la société civile internationale qui, à l'ère du *Space 4.0* va être de plus en plus présente dans les activités spatiales (A). Cette présence permettra l'avènement de nouvelles formes d'activités spatiales (B).

A. – Les ambitions de la société civile internationale pour l'EEA

Au-delà de cette volonté de voir évoluer le droit de l'espace en faveur de l'humanité, on constate un militantisme des OSP en faveur d'un droit de l'espace émancipé des ambitions étatiques. C'est d'ailleurs en opposition aux activités étatiques conduites au départ dans une compétition entre deux grandes puissances avant de s'inscrire dans le cadre d'intérêts stratégiques ou économiques, que les OSP vont se développer, montrant ainsi une tendance à rechercher de nouvelles manières de conduire des activités spatiales avec une prise en compte plus importante de la société civile internationale.

Les OSP vont ainsi manifester la volonté de la société civile de prendre part de manière plus importante au développement des normes encadrant les activités spatiales mais aussi dans leur mise en œuvre à travers les politiques spatiales des différents États. On retrouvera chez *Asgardia* la volonté de créer une communauté d'individus pour influencer les politiques spatiales des États en faisant évoluer les pratiques et le droit de l'espace²¹¹, mais aussi pour conduire leurs propres activités spatiales en partenariat ou indépendamment de celles des États. Ensuite, concernant le *MVA*, le projet du Village lunaire vient répondre aux attentes de la société civile, pour conduire un projet qui, d'une part, ambitionne de faire évoluer les pratiques et, d'autre part, ne pourrait voir le jour au regard des ambitions étatiques qui se retrouvent projetées dans l'EEA²¹² : une volonté de démocratiser la mise en œuvre du droit spatial, mais aussi du droit de l'Espace, en appliquant ses principes non plus dans l'intérêt des États ou des grandes puissances mais dans celui de l'humanité²¹³.

²¹¹ Pour reprendre les propos de Ram Jakhu : « *An appropriate and unique global space legal regime is indispensable for governing outer space [...] The Asgardia project, among other things, may help prepare better answers to the future governance of outer space – a topic of major concern to the United Nations.* » : in J. N. PELTON, *Asgardia to become the first new Space Nation*, 12 octobre 2016, <<https://room.eu.com/community/asgardia-to-become-the-first-new-space-nation>>.

²¹² Le deuxième quart du XXI^e siècle sera marqué par le développement d'actions unilatérales et bilatérales des États, menant individuellement leurs politiques spatiales, un tournant qui sera marqué par le désassemblage de l'ISS (R. DECOURT, « *ISS : Que va devenir la station spatiale internationale ?* », *futura-science*, <<https://www.futura-sciences.com/sciences/actualites/astronautique-iss-va-devenir-station-spatiale-internationale-51497/>>), mais surtout par l'annonce et la mise en place de la station spatiale chinoise, « projet de premier plan pour faire du pays une puissance des sciences, des technologies et de l'espace » : La Chine lance le premier module de sa future station spatiale, *Libération*, 29 avril 2021, <<https://www.liberation.fr/sciences/espace/la-chine-lance-le-premier-module-de-sa-future-station-spatiale-202104297JXEbh3NCFBCXPEYOXZTOEQXX4/>>. Cette tendance aux actions unilatérales va traduire une nouvelle course aux étoiles à l'ère proche de l'exploitation minière d'astéroïdes, de nouveaux enjeux qui ne sauraient qu'étendre les ambitions de souveraineté des États à cet espace.

²¹³ Le *MVA*, à travers ses principes, va mettre en avant l'intérêt de tous les pays mais aussi des générations présentes et futures en encourageant des activités dans le respect de l'environnement, mais aussi dans la collaboration et le libre accès des découvertes scientifiques : *MVA Best practice for sustainable lunar activities*, §§ 3 et 5. *Asgardia* va placer l'humanité au centre même de ses objectifs, avec pour slogan « Une humanité, une

Les projets d'*Asgardia* et du *MVA* restent distincts mais se rencontrent dans leurs finalités, à savoir la volonté de voir la société civile internationale jouer un rôle dans l'édiction des normes qui encadrent l'exploration et l'utilisation de l'EEA par les États mais aussi par les personnes privées. Pour cela, les OSP vont rechercher des partenariats avec le CUPEEA où le *MVA* s'est vu octroyer le statut d'observateur en 2019, mais aussi avec d'autres ONG qui s'intéressent à ces questions. Ainsi *Asgardia* souhaite mener des projets avec les Nations unies et avait un partenariat avec l'UNESCO visant à financer un projet de récompenses des initiatives privées permettant des avancées dans le domaine spatial, même si l'objectif premier d'*Asgardia* à travers cette coopération est d'obtenir une reconnaissance de l'organisation. De plus, *Asgardia* ambitionne de faciliter l'accès à l'EEA pour les pays en développement, ci-après « PED ». Ceci montre une volonté de coopérer avec les États, même si pour l'instant *Asgardia* se trouve encore dans la première phase de sa mise en place à travers la création d'une nation formée d'individus rassemblés autour d'un projet commun. Néanmoins, les projets d'*Asgardia* restent ce qu'ils sont, à savoir des projets. Et leur réalisabilité est questionnable, notamment au regard du coût conséquent des activités spatiales, d'abord, mais ensuite en raison de l'intérêt défendu par *Asgardia*, à savoir le sien.

Concernant les travaux du *MVA*, ces derniers vont s'inscrire dans l'optique d'intégrer la société civile et les États dans le développement des normes pour permettre une conduite des activités spatiales plus équitables, pacifiques et respectueuses de l'environnement. Celui-ci, après avoir obtenu le statut d'observateur au sein du CUPEEA, a mis en place le *Global Expert Group on Sustainable Lunar Activities*, ci-après « GESLA²¹⁴ », un groupe de travail comprenant trente-huit experts issus de plusieurs pays impliqués dans les activités spatiales et qui vont travailler sur diverses thématiques telles que le partage des bénéfices des activités spatiales, le partage d'information, l'enregistrement des activités menées sur la Lune, la limitation de la création de débris sur la surface et dans l'orbite de la Lune²¹⁵. Le projet s'inscrit dans la continuité des travaux et des objectifs du CUPEEA mais surtout dans celle de développer les activités humaines sur la Lune tout en étant respectueux de celle-ci et l'intérêt de tous.

B. – Le développement d'activités spatiales à but non lucratif

Parmi les acteurs intervenant dans l'EEA, on retrouvera d'abord les acteurs étatiques avec les agences spatiales nationales, puis les organisations internationales, ensuite vont s'affirmer les entreprises privées qui se sont développées à l'ère du libéralisme²¹⁶, poussées par les initiatives des États. Néanmoins, ce n'est que récemment que se sont développées les OSP qui sont des acteurs non gouvernementaux existant sous le statut d'association et ayant un but non lucratif.

Mais, au-delà d'une action que l'on pourrait qualifier d'humaniste, l'implication du

communauté » : art. 26, Constitution d'*Asgardia*, préc. « Nous, les gens d'*Asgardia*, ferons le tout pour la prospérité de notre nouvelle nation spatiale créée par nous-mêmes pour la protection de notre patrie – planète Terre – et le développement de toute l'humanité dans l'espace. Nous ne sommes pas les meilleurs mais nous sommes l'avenir. Une humanité – une unité », Déclaration d'unité d'*Asgardia*. Ainsi la construction d'*Asgardia* serait analogue à celle d'une communauté identifiée sous le prisme d'une nation représentant l'humanité et revendiquant ses droits.

²¹⁴ Création du GESLA sur initiative du *MVA* - A/AC.105/C.1/2021/CRP.20, préc., § 1.

²¹⁵ *Ibid.*, § 2.

²¹⁶ H.R.3942 (98th): *Commercial Space Launch Act* (1994) ; H.R.5382 – *Commercial Space Launch Amendments Act of 2004* 108th Congress (2003-2004).

MVA et son intérêt pour la Lune s'inscrivent dans une course des puissances pour installer une présence durable sur la Lune²¹⁷. Le *MVA* va chercher à créer une dynamique de collaboration internationale dans la création d'un nouveau concept d'activités dans l'EEA, basé sur l'intérêt commun. Le projet se démarque des collaborations entre les États qui sont basés sur la projection de la souveraineté de chacun, par exemple, l'Accord sur l'ISS²¹⁸ avec une immatriculation de chaque module dans un État souverain sur celui-ci. Ainsi on retrouve une projection des rapports entre États terrestres dans l'EEA²¹⁹. Mais, à travers son projet de Village lunaire et ses principes développés sur la base du droit de l'Espace, le *MVA* met en avant la nécessité de laisser les frontières et les rapports de souveraineté sur Terre, un objectif qu'on retrouve également chez *Asgardia*²²⁰. Il fut d'ailleurs affirmé à travers les principes applicables aux activités dans l'EEA, mais dont l'articulation a été à l'origine de ces projections.

Ainsi la présence d'objets immatriculés dans l'EEA implique celle des souverainetés de plusieurs États, qui vont s'affirmer les uns par rapports aux autres, ce qui conduira à la militarisation de l'EEA. Le risque fut pris en compte par le principe d'utilisation pacifique de l'EEA, qui a pourtant été mis en échec au regard des récentes activités et manœuvres militaires des États, notamment les tests de système de protection de satellites²²¹.

Revoir l'articulation de ces principes dans le développement des relations entre États et acteurs privés intervenant dans l'EEA reste un défi auquel les OSP comptent bien répondre à travers leur intervention dans le développement du droit spatial contemporain. C'est d'ailleurs un des objectifs d'*Asgardia*, une organisation non gouvernementale au stade de projet qui ambitionne la construction d'une nation. Son projet se situe à mi-chemin entre l'empire galactique de Celestia et la méta-nation de Declan. J. O'Donnell²²². En effet, le premier s'inscrit dans un projet qui ambitionnait de permettre aux individus d'être des citoyens de l'espace et de posséder une partie de ce dernier²²³. Contrairement au deuxième qui a pour ambition de créer une nation mondiale, en rassemblant l'humanité à travers la définition d'une politique globale de l'espace²²⁴. En effet, le projet de méta-nation fut affirmé dès la fin du xx^e siècle à l'aune d'un xxi^e siècle, qui aurait dû être le siècle de l'humanité et de sa construction progressive, en créant une entité transnationale qui jouerait ce rôle devenant la face de l'humanité qui s'affirmerait au-delà des États, qui deviendraient dépassés à la fin du siècle, cela en faveur d'une unité et d'une gouvernance planétaire²²⁵.

Un rôle qu'*Asgardia* a pour ambition de jouer. Néanmoins, au-delà des stipulations, *Asgardia* va, tout comme le *MVA*, agir pour une démocratisation du droit de l'Espace en devenant un forum de discussion et d'échange entre acteurs majoritairement privés, intéressés par les activités spatiales. *Asgardia* serait alors le catalyseur de ces idées et d'un projet adressé à l'humanité. C'est pour cela qu'*Asgardia* va rechercher la construction de partenariats avec d'autres OSP telles que le SGAC, une association qui travaille de concert avec

²¹⁷ Accord entre la Chine et la Russie pour une station lunaire, préc.

²¹⁸ Art. 21, Accord intergouvernemental sur la Station spatiale internationale, 29 septembre 1988.

²¹⁹ P. BARTHOMEUF, Droit des inventions réalisées et utilisées dans l'EEA, préc.

²²⁰ § 10 Déclaration d'unité d'*Asgardia*, Constitution d'*Asgardia*, préc.

²²¹ Ministère des Armées, « Aster X 2021 », *premier exercice spatial en Europe*, 10 mars 2021, <<https://www.defense.gouv.fr/air/actus-air/aster-x-2021-premier-exercice-spatial-en-europe>>.

²²² D. J. O'DONNELL, *Founding a Space Nation utilizing the Living System Theory*, préc.

²²³ Cette idée va s'inscrire dans le même esprit que le principe de non-appropriation, qui s'oppose à toute appropriation nationale de l'EEA, ne faisant pas obstacle à celle de personnes privées : art II, Traité de l'Espace ; M. COUSTON, *Le droit spatial*, préc.

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ D. J. O'DONNELL, *Founding a Space Nation utilizing the Living System Theory*, préc.

le CUPEEA²²⁶. *Asgardia* s'est également donnée pour objectif de devenir observateur au sein du Comité. Mais sa politique et sa stratégie de construction étatique lui portent préjudice. En effet, tout comme le partenariat avec l'UNESCO, un éventuel partenariat avec le CUPEEA pourrait conduire à voir *Asgardia* communiquer sur une reconnaissance de sa qualité d'État ou de nation spatiale par l'Organisation des Nations unies. La forme de nation spatiale qui fait la force d'*Asgardia*, en ce qu'elle permet de rassembler des individus derrière cette organisation, reste un obstacle à l'obtention du statut d'observateur au sein du CUPEEA.

Mais, sans spéculer sur l'avenir d'*Asgardia* et de ses projets, on pourra constater une volonté politique d'*Asgardia* de coopérer avec d'autres entités pour leur permettre de bénéficier des retombées des activités spatiales, un objectif qu'on retrouve également dans la ligne directrice du MVA.

SECTION II. – UNE COOPÉRATION DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE POUR LE BÉNÉFICE DE L'HUMANITÉ TOUT ENTIÈRE

Les activités des OSP pourraient permettre d'intégrer les pays en développement et les pays les moins avancés dans ce domaine qui était, pour certains, hors de leur portée (I). Les OSP s'affirment comme un pouvoir complémentaire de celui des États pour ainsi permettre une prise en compte plus large de la notion de l'intérêt de l'humanité qui est cantonné à celui des tous les États (II).

I. – L'intégration des pays en développement dans les activités spatiales des organisations spatiales privées

Depuis le l'ouverture de l'ère spatiale avec le lancement du satellite *Sputnik-1* par l'Union soviétique, les activités spatiales sont l'apanage de peu d'États à travers le monde qui auront difficilement accès au bénéfice de celle-ci (A). Ainsi les OSP vont chercher à intégrer ces pays à travers différentes actions, ou projets d'action (B).

A. – L'existence de pays en marge des activités spatiales et de leurs bénéfices

Avec la récente création de l'Agence spatiale africaine²²⁷, mais aussi les initiatives individuelles de certains pays émergents dans le domaine spatial²²⁸, grandissant dans ce domaine, ces États deviennent un partenaire de choix pour les organisations spatiales privées. En effet, dès leur création, ces entités n'ont pas hésité à affirmer leur volonté de collaborer avec les PED et les pays les moins avancés (PMA), dans l'optique de garantir l'accès de l'EEA

²²⁶ En effet, le *Space Generation Advisory Council (SGAC)* fut créé à l'initiative de la conférence UNISPACE III ayant pour objectif de rassembler les jeunes étudiants et professionnels travaillant dans le domaine spatial au sein d'une ONG qui aurait pour but d'assister le CUPEEA, en participant aux travaux des différents sous-comités pour y apporter un regard neuf : AGNU, AC/CONF 184/6, *Rapport de la troisième conférence des Nations unies sur l'exploration et l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique* (Vienne, 19-30 juillet 1999), Nations unies, 18 octobre 1999.

²²⁷ Art. 2, Statuts de l'Agence spatiale africaine, <<https://au.int/sites/default/files/treaties/36198-treaty-statuteafricanspaceagencyf.pdf>>.

²²⁸ « Le Burkinabé Sekou Ouedraogo, chef de projet chez Safran, plaide pour une mutualisation des ressources africaines, malgré d'importantes disparités, en faveur de la création d'une agence spatiale panafricaine qui pourrait devenir "un véritable outil de développement" », N. JUGLAR, L'Afrique à la conquête de l'Espace, *La note du CERPA*, n° 160, 02/2018.

et son bénéfice pour ces États, marginalisés pour certains au regard de leurs faibles avancées économiques, et grandissant progressivement pour d'autres. Cela se fait en conformité avec les principes régissant les activités dans l'EEA et les rapports bénéficieraient aux OSP comme à ces États.

En effet, cet objectif s'inscrit dans la continuité des principes encadrant les activités dans l'EEA qui prévoient la nécessité d'un bénéfice de ces activités pour toute l'humanité et donc pour tous les États²²⁹. C'était d'ailleurs le *credo* des organisations internationales, créées à cet effet concernant les télécommunications par satellites²³⁰, qui sont aujourd'hui devenues des entreprises privées. Celles-ci devaient bénéficier à tous les États à condition que ces derniers aient les moyens de fournir une contrepartie fiduciaire, représentant un coût parfois considérable dans certaines zones où l'accès à Internet et la présence de réseaux de télécommunications restent limités voire absents. Mais, au-delà du domaine des télécommunications, les activités spatiales ont permis le développement d'innovations conséquentes et aux applications industrielles nombreuses. Ces découvertes capitales pour l'humanité, et donc pour tous les États, vont voir leur utilisation limitée en raison de l'existence de brevets liés aux réglementations nationales ou régionales en matière de protection de la propriété intellectuelle. Néanmoins, ces réglementations devraient être conformes au droit de l'Espace qui est en principe opposable aux États Parties aux conventions des Nations unies ; de plus, ces règles constituent également des coutumes internationales²³¹, elles ont donc un caractère obligatoire.

Concernant les brevets, la question de la conformité de cette pratique au droit de l'espace s'est posée. L'existence de brevets permet de garantir aux sociétés qui investissent dans le domaine un bénéfice sur les découvertes réalisées dans l'EEA. Ainsi, l'existence du brevet encouragerait la conduite de recherches et les découvertes dans l'EEA, sans quoi les investissements dans ce domaine seraient moindres²³². De plus, la propriété industrielle est encadrée par une Convention internationale adoptée à Paris le 20 mars 1883 dont la dernière révision remonte au 28 septembre 1979. Le droit de l'Espace devant être conforme au droit international, celui-ci ne pouvait aller à l'encontre des règles en vigueur concernant la protection de la propriété industrielle. Il fallait donc concilier les principes régissant les activités dans l'EEA avec le droit international en vigueur. Ensuite, concernant les télécommunications par satellites, on ne peut que constater la nécessité pour les organisations de télécommunication par satellites de répondre à des impératifs économiques qui ont dépassé les intérêts des PED et des PMA au regard du coût élevé dans les autres régions pour compenser la faible demande dans ces pays²³³. Ainsi leur coût a baissé dans les États développés les rendant plus accessibles, mais celui-ci est devenu plus élevé dans les autres régions.

On pourra constater qu'au regard du système de brevets mais aussi de la nécessaire contrepartie à apporter pour bénéficier des retombées des activités spatiales avec l'exemple des télécommunications par satellites, que les pays en développement et les moins avancés ne vont pas bénéficier pleinement des activités dans l'EEA sur la Lune et les corps célestes.

²²⁹ Art. I, al. 1 et art. IX, Traité de l'Espace.

²³⁰ « Tel est le cas du futur système *Inmarsat* qui est un bon exemple de coopération entre l'Est et l'Ouest, les pays industrialisés et les pays en voie de développement pour l'utilisation pratique de l'espace, dans l'intérêt de l'humanité tout entière » : S. COURTEIX, *INMARSAT: Accords relatifs à l'exploitation commerciale de télécommunications maritimes par satellites*, AFDI, vol. 23, 1977, p. 808.

²³¹ Art. 26, Convention de Vienne sur le droit des traités.

²³² P. BARTHOMEUF, Droit des inventions réalisées et utilisées dans l'EEA, préc.

²³³ L. RAVILLON, Les organisations internationales de télécommunication par satellite, préc.

C'est ainsi dans l'optique de permettre à ces pays « marginalisés²³⁴ » dans les activités spatiales, de participer directement ou indirectement aux activités spatiales pacifiques, que les OSP vont mettre en avant la nécessité de les intégrer ou de leur permettre d'avoir accès aux retombées de ces activités.

B. – La prise en compte des besoins des PED par les organisations spatiales privées

Au regard des fortes inégalités dans le bénéfice des retombées des activités spatiales, les OSP vont se porter garantes du bénéfice de ces activités pour l'humanité : d'une part, à travers leurs ambitions et leurs politiques privilégiant la prise en compte des PED et PMA dans leurs activités pour donner à ces derniers une place au premier rang des activités spatiales ; et, d'autre part, en garantissant pour ces derniers le bénéfice des retombées de ces activités en mettant en avant une nouvelle économie des activités spatiales mais aussi en permettant un bénéfice direct des retombées de ces activités.

Tout d'abord, concernant la prise en compte des PED et des PMA dans les activités des OSP, on constatera chez le *MVA* et chez *Asgardia* la volonté d'être présents dans ces pays. En effet, en tant qu'ONG ces organisations auront vocation à agir dans plusieurs États mais aussi à y être représentés. C'est d'ailleurs le cas du *MVA* qui dispose d'une représentation régionale dans chaque région du monde et dans plusieurs États. On constatera déjà la volonté de créer des liens entre les différents acteurs présents dans le monde entier autour du concept du Village lunaire. Chose qu'on retrouvera également chez *Asgardia* qui dispose de nombreux « citoyens » dans plusieurs régions du monde, des « citoyens » qui vont participer à l'accomplissement du projet d'*Asgardia*, en participant à son financement mais qui vont aussi pour certains apporter une plus-value à l'organisation à travers leurs compétences respectives. De plus, *Asgardia* a fait part de sa volonté de se doter d'une « représentation diplomatique » dans les PED et PMA auxquels cette organisation souhaite apporter la garantie d'un accès à l'EEA²³⁵. Néanmoins, *Asgardia* ne dispose pas de moyens pour mener des activités dans l'EEA, et le lancement d'un nanosatellite intervenu en octobre 2017 fut permis par un partenariat avec la NASA. Pour l'instant, *Asgardia* ne pourrait remplir cet objectif. De plus, l'intérêt porté aux PED et PMA par *Asgardia* découle de la volonté pour la nation spatiale de se voir reconnaître la qualité d'État et qui d'autre pour opérer cette reconnaissance que les États ? Mais, pour l'heure, il n'existe aucun partenariat entre *Asgardia* et un État.

Ensuite, les OSP vont chercher à réformer l'économie des activités spatiales, à ce titre le *MVA* va établir un nouveau mode de fonctionnement et une économie du Village lunaire, qui permettrait à celui-ci de subsister tout en garantissant les retombées technologiques des recherches qui y seront menées, mais aussi des moyens pour le Village lunaire d'être autosuffisant, cela en gardant à l'esprit le respect de la nécessité que ces activités bénéficient à toute l'humanité²³⁶. À ce titre, le *MVA* développe de nouvelles technologies dans le cadre

²³⁴ Cela en raison du « monopole des pays développés sur l'exploration spatiale et l'utilisation militaire de l'espace » : AGNU, Quatrième Commission, *L'exploration de l'espace, bien commun de l'humanité, doit profiter à tous et ne pas entraîner une course aux armements*, CPSD/225, 10^e session, 22 octobre 2001.

²³⁵ Au stade actuel, *Asgardia* bénéficie d'un accès à l'EEA qui lui est permis par les États, notamment par les États-Unis dans le cadre du lancement d'*Asgardia-1*. De plus, ce projet s'inscrit aussi dans la recherche d'une reconnaissance internationale de sa qualité d'État, la reconnaissance pouvant intervenir de façon tacite par « la passation d'un accord international ou par l'acceptation d'établir sur le territoire national, une mission diplomatique », P.-M. DUPUY et Y. KERBAT, *Droit international public*, préc., § 42.

²³⁶ *MVA principle-Best practices*, préc., § 3.

du concept du Village lunaire et fait des innovations qui sont accessibles librement à tous et peuvent donc dès lors profiter pleinement et sans contrepartie aux PED et PMA, mais aussi à toute personne intéressée. On peut donc constater que le *MVA* va appliquer à la lettre le principe du respect de l'intérêt commun des activités spatiales.

Asgardia va également entreprendre de permettre à l'humanité de bénéficier des retombées directes de ses activités²³⁷, cela à travers un projet analogue aux *Starlink* de *Space X*. En effet, le satellite *Asgardia-1* est une expérience s'inscrivant dans le programme de lancement d'une constellation de nanosatellites pour permettre à toute personne située sur la Terre d'avoir accès à l'Internet *via* ces satellites²³⁸. Cette action s'inscrit dans les objectifs d'*Asgardia* mais elle va aussi bénéficier à cette organisation, au regard de son caractère virtuel et de la nécessité d'élargir son nombre de « citoyens ». Le projet sera d'ailleurs financé en partie par les cotisations annuelles des résidents asgardiens. Mais la faisabilité du projet en raison de son coût important reste un obstacle conséquent pour cette organisation.

Ainsi, le *MVA* et *Asgardia*, malgré leurs projets distincts, vont porter un intérêt conséquent aux PED et PMA dans le cadre de leurs projets d'activités spatiales privées. Cet intérêt découlerait de la volonté de développer l'organisation au regard du bénéfices considérables que représente un partenariat avec un État, notamment en termes de reconnaissance, mais aussi dans le cadre des activités spatiales qui requièrent une autorisation étatique. Ensuite, cet intérêt pour ces pays découlerait légitimement d'un des principaux objectifs des principes encadrant les activités spatiales, à savoir le bénéfice de ces activités pour tous les États, qui représentent l'humanité. On pourra constater que, pour l'instant, les ambitions d'*Asgardia* et du *MVA* restent des projets, dont la mise en place devra nécessiter de faire face à des défis, touchant notamment la question des financements et de la rentabilité du projet qui risquent de mettre à mal la volonté d'appliquer à la lettre le principe du bénéfice commun des activités spatiales s'adressant à l'humanité.

II. – La manifestation de l'existence d'une humanité juridique

L'humanité n'est pas le récipiendaire direct de celle-ci en ce qu'elle ne dispose pas d'une personnalité juridique et se manifesterait à travers les États qui représentent les peuples. On pourrait donc parler du bénéfice des activités spatiales pour les peuples qui constituent l'humanité (A), une vision que les OSP tendent à remettre en cause (B).

A. – Une humanité profondément étatique

Les OSP, mais aussi les ONG en général dans leurs actions, leurs modes de fonctionnement et leurs objectifs, vont tendre à représenter des valeurs et des intérêts transcendants ceux des États ou d'un peuple donné, au nom de l'humanité. L'humanité serait une « sphère infinie dont le centre est partout, la circonférence nulle part²³⁹ ». Ainsi sous le prisme du droit international public se poserait une question fondamentale à la réponse évidente à première vue, même si celle-ci au regard de la diversité d'acteurs et d'intérêts peut

²³⁷ Principe de respect de l'intérêt commun fondé sur les articles I, al. 1, et IX du Traité de l'Espace, qui prévoit la nécessité de faire bénéficier des activités spatiales à tous les pays, et tenir compte de leurs intérêts, cela à travers un partage du bénéfice des activités spatiales qui n'est pas admis par les États. M. COUSTON, *Le Droit spatial*, préc., p. 202. On retrouve ainsi chez *Asgardia* la volonté de prendre en compte cet aspect du partage des bénéfices des activités spatiales avec l'humanité.

²³⁸ L. DE WINNE, *Space nation set to mark its presence in orbit*, préc.

²³⁹ C. LE BIS, *Esquisse de l'humanité juridique*, préc., p. 1.

amener à en douter. Qu'est-ce que l'humanité ?

Au regard des résolutions adoptées par l'Assemblée générale, consacrant les principes régissant les activités dans l'EEA, il fut indiqué dès 1958, que l'utilisation de l'EEA devrait profiter à tous les États sans discrimination²⁴⁰, puis que celles-ci devraient permettre le « progrès de la science et l'amélioration du bien-être des peuples²⁴¹ ». Par la suite, lors de sa déclaration sur les principes régissant l'EEA, l'AGNU a affirmé que l'exploration et l'utilisation de l'EEA devraient être conduites pour « le bienfait et dans l'intérêt de l'humanité tout entière²⁴² ».

Mais c'est l'article I, § 1, du Traité de l'Espace qui a finalement codifié ce principe reprenant l'énoncé de la résolution 1348 (XIII) de l'Assemblée générale. Le Traité de l'Espace dévoua ainsi les avantages attendus dans l'exploration spatiale à « tous les pays » qui seraient donc les récipiendaires de l'humanité et de « ses droits » dans l'EEA, un choix qui fut fait en raison du flou qui entoure la notion « d'humanité juridique²⁴³ ». En l'état actuel du droit de l'Espace, et du droit international public, l'humanité et les peuples qui la composent sont représentés par les États²⁴⁴ qui ont qualité de sujets du droit international. Cette place prépondérante de l'État risquerait alors de voir transposer dans l'EEA les problématiques terrestres plus ou moins adressées par le droit international, telles que l'usage de la force ou encore la protection de l'environnement. Cette position souverainiste sera mise en balance avec d'autres intérêts, au regard de l'importance du concept d'humanité porteur de valeurs, de droits et d'obligations.

Ainsi, la question du spationaute qui n'est plus un représentant d'un État mais de l'humanité²⁴⁵ va faire naître un sentiment d'appartenance, encourageant ainsi les avancées mais aussi l'entraide entre les États. Lens Amstrong le dit bien lorsqu'il posa pied sur la surface lunaire, « c'est un petit pas pour l'homme mais un bond de géant pour l'humanité ». Le droit de l'Espace va ainsi intégrer le corpus de l'humanité déjà présent dans divers domaines du droit qu'elle inspire et dont elle sera également récipiendaire. Car c'est à travers cette humanité qu'est garantie la qualité *res communis* de l'EEA, que va également s'affirmer le droit de l'environnement dans cet espace. Ainsi l'humanité serait créancière et débitrice d'obligations relatives à cet espace.

De plus, dès 1979 à travers l'Accord sur la Lune et les corps célestes, ces objets ainsi que les orbites terrestres ont été élevés au rang de patrimoine commun de l'humanité²⁴⁶, qui leur confère ainsi une protection. Celle-ci reste limitée au regard de la faible ratification de cet Accord. Néanmoins, à travers ce traité, il s'agissait de protéger ces espaces contre les

²⁴⁰ Résolution n°1348 (XIII).

²⁴¹ Résolution n° 1472 (XIV).

²⁴² Résolution n° 1721 (XVI).

²⁴³ Au moment du développement du droit de l'Espace, le concept de l'humanité en tant que sujet du droit n'était pas admis, et ne l'est toujours pas. Cependant, on pourra constater que *l'intérêt de l'humanité est la finalité de la norme spatiale* : P. BARTHOMEUF, Le nouvel ordre spatial. Vers un changement de dimension normative, *RFDAS*, 2020, n°2, p. 210.

²⁴⁴ L'État est le corps de la nation qui est une fraction de l'humanité ; ainsi les États seraient d'un point de vue fractal des morceaux d'humanité : *ibid.*, p. 202.

²⁴⁵ AGNU, Résolution n° 1962 (XVIII), *Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique*, 13 décembre 1963.

²⁴⁶ Art. 11-1, Accord sur la Lune et les corps célestes (1979). Un concept qui s'applique également aux fonds marins et qui protège cet espace ainsi que la Lune et les corps célestes : S. AKBAR, La lune, patrimoine commun de l'humanité ? Comment exploiter les ressources lunaires dans le respect du droit international, Programme espace, Note de l'IFRI, décembre 2006, p. 5.

ambitions des États en les dévouant aux « générations présentes et futures²⁴⁷ » de telle sorte qu'ils ne puissent être altérés ou revendiqués par un État. Ainsi, il ne serait concevable qu'un État ou qu'un groupe d'États prétendent s'en accaparer le bénéfice, permettant ainsi à tous les États d'en profiter.

L'État est donc primordial pour cette humanité dont il est le visage. En effet, en cas de dommage causé par les activités d'un État dans l'EEA, c'est ce dernier qui sera responsable et devra réparer le dommage causé aux victimes qui sont aussi parties de cette « humanité ». Ce terme au sens profondément rassembleur, associé à l'État, va ainsi garantir au droit de l'Espace une autorité absolue dans l'ordre juridique international. Celui-ci étant issu du développement progressif de la Commission du droit international, il aurait pu être remis en cause ; néanmoins, au regard de sa portée méta-humaine, le droit de l'Espace et les principes qu'il énonce deviendraient immuables et seraient accueillis par les États. Cela ne fut pas le cas pour l'Accord sur la Lune et les corps célestes qui n'a connu qu'une faible ratification en raison des avancées qu'il opérait. Le droit de l'Espace est aujourd'hui remis en cause par des États, mais aussi par certains acteurs privés comme *Asgardia*, car les principes régissant les activités dans l'EEA font obstacle à leurs ambitions.

B. – Les organisations spatiales privées, manifestation d'une nouvelle vision de l'humanité

En effet, le droit de l'Espace est, comme le droit international, issu de la volonté des États souverains. Il sera donc comme le droit international, construit sur la base de rapports politiques. Ainsi, comme l'avait affirmé Igor Ashurbeyli, le droit de l'espace étant empreint de géopolitique celui-ci ne saurait se réformer pour répondre aux attentes de la société internationale et donc de l'humanité²⁴⁸. C'est donc pour pallier les faiblesses du droit international que les fondateurs de la nation spatiale ont entrepris ce projet, construit et conduit au nom de l'humanité, considérant que les individus ne se définissent plus par leurs appartenances nationales et que le concept de société internationale étatique serait dépassé et chercherait à se maintenir en alimentant les divisions. L'humanité étant méta-humaine, il aurait donc fallu une méta-nation qui aurait su rassembler au-delà des frontières, des langues et des origines²⁴⁹. À travers le projet de la nation d'*Asgardia*, va ainsi ressortir la volonté de créer une vitrine de l'humanité juridique, de part cette entité qui rassemble en opposant l'humanité à l'EEA, un espace extérieur, et porteur de menace²⁵⁰. Pourtant, à travers la volonté de construire *Asgardia* en État, ses fondateurs lui ont donné une caractéristique nationale venant non plus se porter en représentant de l'intérêt de l'humanité, mais de celui d'un groupe d'individus.

Ensuite, concernant le *MVA*, celui-ci a su se placer sur le concept d'humanité en prenant en compte l'intérêt de l'humanité dans ses activités, à travers différents programmes mais aussi dans les principes directeurs du concept du Village lunaire qui, même en l'absence de contrainte, sont renforcés par l'humanité, qui devient le récipiendaire du concept du Village lunaire. Cette initiative est plus encline à garantir la bonne application des principes régissant les activités dans l'EEA, édictée au nom de l'humanité, que les États. Il reviendrait

²⁴⁷ Idée reprise par la Cour internationale : CIJ, 25 septembre 1997, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c/ Slovaquie)*, Rec., p. 78 ; C. LE BIS, *Esquisse de l'humanité juridique*, préc., p. 26.

²⁴⁸ I. ASHURBEYLI, *Asgardia Concept*, préc.

²⁴⁹ D. J. O'DONNELL, *Founding a Space Nation utilizing the Living System Theory*, préc.

²⁵⁰ I. ASHURBEYLI, *Asgardia Concept*, préc.

alors à l'humanité à travers la société civile d'agir elle-même pour la sauvegarde de son patrimoine et la garantie de ses droits, tout comme le respect des obligations qu'elle se doit de remplir²⁵¹ : par exemple, la pollution dans l'EEA et des débris spatiaux en orbite sur la Lune, une problématique dont le MVA s'est saisie et pour laquelle il a développé un programme et a entamé des travaux au sein du GESLA, associant ainsi les États à cette initiative²⁵².

À travers leurs différentes politiques, les OSP vont tenter d'agir pour garantir l'intérêt qu'elles considèrent être celui de l'humanité. Va ainsi se poser la question de la représentativité de cette humanité à travers ces différentes organisations. Cette société civile internationale va jouer un rôle croissant dans différents domaines, allant de la protection de l'environnement avec l'exemple de l'action de l'ONG *Robin des Bois*, à la protection des individus contre les crimes les plus graves en travaillant de concert avec les juridictions pénales nationales et internationales, cela à travers les actions unilatérales de différentes ONG parmi lesquelles on compte les OSP. Leurs actions vont permettre d'affirmer et de protéger les intérêts de l'humanité à travers chacune d'elles, faisant appliquer ou évoluer le droit. Ainsi, autant qu'il y ait plusieurs humanités, on pourrait retrouver plusieurs intérêts liés à celles-ci, dont certains plus grands que d'autres auront un caractère transcendant.

Le rôle croissant des OSP tout comme celui des sociétés privées dans le cadre des activités au sein de l'EEA, sur la Lune et les corps célestes, sera une manifestation de l'humanité qui résiderait alors non plus uniquement dans les États, ou les organisations internationales auxquelles ceux-ci ont dévolu des compétences, mais également à travers la société civile internationale qui pourrait revendiquer la place de sujet du droit international²⁵³.

²⁵¹ L'humanité ne dispose pas de personnalité juridique à savoir une représentation à travers les États, ni d'institution, malgré sa présence dans les instruments juridiques et la consécration de son patrimoine : R. PETRELAT, « Préface », in S. PAQUEROT, *Le statut des ressources vitales en droit international*, préc. ; ainsi, à travers l'existence d'une diversité d'ONG qui agissent sur des terrains divers pour impacter les relations internationales, la société civile internationale va agir dans l'intérêt de l'humanité ; N. QUOC DINH *et al.*, *Droit international public*, préc., p. 711-712.

²⁵² §§ 6 et 10, A/AC.105/C.1/2021/CRP.20.

²⁵³ Une idée qui fut d'ailleurs affirmée en raison de la multiplication des systèmes juridiques transnationaux portée par des acteurs non étatiques tels que les ONG mais poursuivant des fins qui leur sont propres, des systèmes qui constituent une source du droit international à part entière : P. BARTHOMEUF, *Le nouvel ordre spatial. Vers un changement de dimension normative*, préc., p. 208. Mais, dans le cadre des activités normatives des OSP, on constatera que la fin défendue est l'intérêt de l'humanité.

CHAPITRE II. – UN NOUVEAU REGARD SUR LES ENJEUX DES ACTIVITÉS SPATIALES

L'apparition de nouveaux acteurs dans les activités spatiales représente un pas en avant vers son évolution au regard de la prise de position des OSP sur les enjeux contemporains du droit des activités spatiales (Section I), qui amène à s'interroger sur le rôle joué par les OSP dans le processus d'évolution du droit spatial (Section II).

SECTION I. – LE POSITIONNEMENT DES ORGANISATIONS SPATIALES PRIVÉES SUR LES ENJEUX CONTEMPORAINS DES ACTIVITÉS SPATIALES

La modernisation du droit des activités spatiales par la voie de la libéralisation de celles-ci, avec l'avènement de nouveaux acteurs comme les OSP, serait considérée comme un facteur de paix au regard des enjeux de ces activités pour les États (I), permettant également la conduite d'activités dans le respect de cet espace (II).

I. – Une libéralisation porteuse de paix

Avec le récent développement de branches militaires dédiées à l'Espace dans plusieurs pays, associé à une militarisation de cet espace (A), l'avènement des OSP dans cet espace serait porteur de projets pacifiques revendiquant l'intérêt commun (B).

A. – L'EEA, un espace en voie de militarisation

La course aux étoiles a profondément marqué l'exploration spatiale, permettant ainsi de structurer ce nouvel espace d'enjeux interétatiques. Les États ont ainsi pu se tourner vers ce nouvel horizon avec la mise en place d'un programme spatial en Union soviétique, qui encadrerait les activités spatiales de cet État lui permettant de développer ses activités civiles ou militaires dans cet espace, à l'image de la *National Aeronautics and Space Administration*, ci-après « NASA », pour les États-Unis, officiellement créée en le 29 juillet 1958²⁵⁴. D'autres États ont pu développer leurs activités dans le domaine spatial en se dotant également d'agences dédiées à conduire l'action de l'exécutif. La grande importance donnée à ce domaine d'activités découlait de son aspect militaire²⁵⁵, mais également de la portée de cet espace dont l'étude et l'exploration dépassent les États pour s'inscrire dans le spectre de l'humanité²⁵⁶, ce que l'histoire a su mettre en avant avec la peur inspirée par le lancement du satellite *Sputnik* par l'URSS, qui marquait également le début de l'ère spatiale²⁵⁷. Une avancée majeure pour l'humanité qui pourrait conquérir l'espace mais surtout la prise en considération de la possibilité pour l'URSS de lancer un missile balistique intercontinental en usant de cette technologie²⁵⁸. L'épisode fort bien connu de la guerre froide a inspiré aux Nations unies la volonté politique d'instaurer et de garantir un usage de l'EEA à des fins pacifiques²⁵⁹.

Malgré cette forte volonté d'écartier toutes activités militaires de l'EEA, ce dernier

²⁵⁴ National Aeronautics and Space Act, 29 juillet 1958, créant la NASA.

²⁵⁵ Déclaration of policy and purpose, *ibid.*, § 6.

²⁵⁶ « *The expansion of human knowledge* » : Déclaration of policy and purpose, *ibid.*, § 1.

²⁵⁷ N. QUOC DINH *et al.*, *Droit international public*, préc., p. 1398.

²⁵⁸ E. BATES, *Making the Most of a Crisis: What Sputnik Should Have Taught Us*, Center for strategic and international studies, 20 mai 2019.

²⁵⁹ AGNU, Résolution 1148 (XII) du 14 novembre 1957, § 1, f).

permettra le développement et l'utilisation de technologies qui pourront être appliquées aux activités militaires. En effet, l'EEA et les satellites sont des outils stratégiques primordiaux pour toutes les activités militaires au sol en raison des nécessités stratégiques de communication et de surveillance liées à ses activités. De plus, avec le développement des nouvelles technologies telles que les drones de surveillance et de combat, les satellites sont dorénavant au centre des activités militaires des États²⁶⁰, qui ont pu, par exemple, développer des armes antisatellites²⁶¹, poussant ainsi les États à militariser leurs activités dans l'espace et à développer une branche spatiale de leurs activités militaires, ce qu'on a pu voir avec la *Space Force* américaine, et l'extension à l'espace de l'Armée de l'air française devenue « Armée de l'air et de l'espace » à la suite de la création d'un Commandement de l'Espace au sein de l'armée de l'air²⁶².

Pourtant, l'EEA est censé être un espace en dehors des perspectives militaires des États en raison du principe d'usage pacifique de l'EEA développé par l'AGNU et affirmé dans les résolutions de l'AGNU portant sur l'EEA et les principes juridiques régissant les activités spatiales²⁶³, et les Conventions formant le droit de l'espace. Ces Conventions prévoient la possibilité d'y appliquer le droit international ; néanmoins, une limite subsiste dans ces textes à savoir que l'interdiction de l'utilisation militaire est limitée à la Lune et aux corps célestes²⁶⁴. L'EEA ainsi que les orbites terrestres se voient uniquement protégés de l'utilisation d'armes nucléaires ou de destruction massive, laissant alors la possibilité de voir une certaine militarisation de cet espace. En effet, les activités étatiques au sein de l'EEA ont un caractère de plus en plus belliqueux avec les simulations d'attaques ou encore les tests de dispositifs de destruction d'armes antisatellite.

Cependant, les États vont également y mener des activités pacifiques en adéquation avec les principes encadrant les activités dans l'EEA. On retrouve le prélèvement et l'acheminement sur terre d'un échantillon d'astéroïdes par le Japon, le récent amarsissage du rover *Perseverance* envoyé par la NASA, ou encore l'envoi d'une sonde spatiale par les Émirats arabes unis, sans compter la déclaration commune de la Russie et de la Chine qui prévoient de créer ensemble une colonie sur la Lune, à quelques années du désassemblage de l'ISS. Mais ces avancées prennent aussi en compte les acteurs privés. Car, en parallèle du développement des activités spatiales étatiques, différents types d'acteurs du secteur privé ont pu s'intéresser à l'EEA, des associations scolaires d'observations des corps célestes aux entreprises privées et autres organisations non gouvernementales, qui, depuis le début des années 2000, ont pu développer leurs activités en lien avec le secteur spatial.

C'est dans ce contexte que les OSP vont se développer dans ce secteur pour lui donner un nouveau souffle, à travers des projets d'activités pacifiques qui seraient menés au nom de l'humanité.

²⁶⁰ X. PASCO, J-D. TESTE et G. FIORASO, *L'espace enjeux géopolitiques et militaires*, Fondation Jean Jaurès, <<https://www.youtube.com/watch?v=BLP89qVf4no>>.

²⁶¹ A. FINAS, *Le développement des systèmes anti-satellites, stratégie de compensation chinoise ?*, Note du CESA n° 62, Institut de recherche stratégique de l'École Militaire (IRSEM), 04/2016.

²⁶² Arrêté du 3 septembre 2019 portant création et organisation du commandement de l'espace.

²⁶³ Résolution 1962, § 4.

²⁶⁴ L'article IV du Traité de l'Espace prohibe l'utilisation ou l'installation d'armes nucléaires sur les orbites terrestres, la Lune et les corps célestes (§ 1). L'installation d'équipements militaires, de fortifications, ainsi que les manœuvres et essais à vocation militaire sont également interdites sur la Lune et les corps célestes (§ 2).

B. – Des acteurs non gouvernementaux aux ambitions pacifiques

En effet, contrairement aux activités des États, celles des OSP dans l'EEA n'entraînent pas la projection d'intérêts belliqueux ou d'une souveraineté sur un objet lancé dans l'EEA, même si, conformément au principe d'immatriculation, les OSP restent soumises à la souveraineté de l'État d'immatriculation. Néanmoins, dans le cadre de leurs activités, ces organisations vont chercher à écarter les questions de souveraineté ou d'intérêts nationaux, cela au profit de celui de l'humanité. C'est le cas du projet du *MVA*, mais la nation d'*Asgardia* va revendiquer une souveraineté sur une *terra feranda*, à savoir la future station spatiale située dans l'EEA, en justifiant ces activités par le bien-être de l'humanité. On constatera, d'une part, la volonté des OSP de développer des activités au sein d'espaces situés dans l'EEA, sur la Lune et les corps célestes en respectant le caractère de *res communis* pour l'EEA et de patrimoine commun de l'humanité pour la Lune et les corps célestes. Et, d'autre part, les OSP vont mettre en avant l'intérêt de l'humanité tout entière.

L'EEA a un caractère de *res communis*, tout comme d'autres espaces, il est donc non appropriable et peut faire l'objet d'une utilisation libre à condition que celle-ci soit autorisée par un État, cela pour des raisons de contrôle et d'ordre public²⁶⁵. Les OSP, dans le cadre de leurs activités, vont consacrer la nécessité de respecter cette caractéristique en transposant celle-ci dans leurs projets, c'est le cas du *MVA* qui a construit la philosophie du Village lunaire autour du principe de libre accès pour toute personne souhaitant s'y rendre. On retrouve également cette caractéristique chez *Asgardia*, même si elle est affirmée plus subtilement.

En effet, *Asgardia* prévoit le projet titanesque de construire une station spatiale en orbite autour de la terre qui sera accessible à « tous les citoyens d'*Asgardia* » ; dès lors, la question de cette citoyenneté se pose mais aussi des critères de sélection de personnes qui peuvent voyager dans l'espace, car cela requiert des compétences techniques mais aussi des caractéristiques physiques et mentales. Pourtant, la subtilité dans le projet d'*Asgardia* réside dans sa volonté de rassembler l'humanité derrière un projet commun, à savoir la conquête de l'espace. Dès lors, il s'avèrerait que les « citoyens » d'*Asgardia* représenteraient l'humanité et que le critère d'appartenance à *Asgardia* serait lié à l'appartenance à l'humanité²⁶⁶. De plus, on retrouve également cette ambition dans le projet de rendre Internet accessible à tous et gratuitement avec la mise en place de constellation de satellites ; ces satellites situés en orbites seraient, à l'instar de l'EEA, librement accessibles à tous. Et, enfin, concernant l'accès à l'EEA, et à une éventuelle station spatiale, il conviendra de constater que les avancées technologiques permettent d'effectuer des vols suborbitaux sans l'intervention du pilote, ou avec des commandes simplifiées, et une assistance de l'IA. Ainsi seul le coût de lancement et les effets d'un long séjour dans l'EEA restent un obstacle à l'installation d'une présence humaine durable.

De plus ces organisations vont, comme les entreprises privées telles que *Space X*, devenir des partenaires incontournables de l'exploration spatiale, cela grâce à leur qualité d'ONG qui leur confère une certaine neutralité. Les États ainsi que les entreprises privées pourraient alors envisager des partenariats avec ces organisations. C'est le cas du *MVA* qui

²⁶⁵ Existence de Conventions internationales encadrant les activités dans cet espace, ainsi que l'adoption de résolutions prévoyant que les activités spatiales seraient contrôlées par les États. Les résolutions acceptées par les États auront également un effet contraignant : CPJI, Avis, 15 septembre 1931, *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne*, Rec., p. 116 ; CIJ, *Détroit de Corfou*, préc.

²⁶⁶ « Unir l'humanité future comme trans-ethnique, transnationale, trans-religieuse, éthique, juste, pacifique, en regardant l'univers infini, fondée sur l'égalité et la dignité de chaque être humain » : Constitution d'*Asgardia*, préc., § 2, Préambule.

multiplie les partenariats autour du projet du Village lunaire et qui, avec l'obtention du statut d'observateur au sein du CUPEEA, a pu mettre en place un groupe de travail, le GESLA, rassemblant des experts de différents pays pour participer à la création de normes venant encadrer les activités sur la Lune²⁶⁷ : une initiative privée qui viendrait compenser la faible participation au Traité sur la Lune et les Corps céleste de 1979, à la condition qu'elle aboutisse au développement de nouvelles normes qui seraient accueillies par les États.

On constatera ainsi chez le MVA, à travers la philosophie du Village lunaire et *Asgardia* dans sa construction étatique, la volonté d'établir un nouveau modèle d'activités spatiales pacifiques menées collectivement. On retrouve ainsi chez le MVA le développement de règles internes²⁶⁸ ayant pour but de garantir la cohésion entre les acteurs et de dépasser le caractère belliqueux des ambitions étatiques sur la Lune. On retrouvera cette volonté de développer des règles analogues auprès d'autres acteurs privés comme l'université McGill où fut développé le MILAMOS, un ensemble de règles non contraignantes visant à limiter la militarisation de l'EEA²⁶⁹. Dans le même sens, on retrouvera une initiative étatique avec le développement des Accords Artémis²⁷⁰ au caractère non contraignant, qui, même s'ils sont qualifiés d'interprétation occidentales du droit de l'espace, permettraient de faciliter la diffusion et l'adhésion des États aux principes régissant les activités dans l'EEA.

Ainsi le droit non contraignant serait un outil adéquat pour faire évoluer les pratiques des acteurs des activités spatiales. C'est d'ailleurs en ce sens que les ONG vont collaborer avec les organisations internationales pour influencer l'élaboration de normes internationales²⁷¹, cela à l'image du droit de la mer qui s'est développé durant l'exploration et l'exploitation des ressources²⁷² de cet espace analogue à l'EEA.

On retrouvera cette pratique dans la sensibilisation des acteurs sur la nécessité de limiter les risques environnementaux et sécuritaires liés à la présence de débris spatiaux.

II. – La conduite d'activités spatiales responsables

Les activités spatiales sont à l'origine de la pollution des orbites terrestres et lunaires, liée à la problématique des débris spatiaux (A), qui sera visée par les OSP dans leurs actions ou programmes d'actions (B).

A. – La prolifération des débris spatiaux liés aux activités humaines dans l'EEA et sur la Lune

Il n'est pas sans dire que les activités humaines dans l'EEA ou sur Terre sont à l'origine de différentes formes de pollutions. Les activités spatiales plus spécialement produisent de nombreux débris de différentes tailles²⁷³, il peut s'agir de particules mesurant un millimètre,

²⁶⁷ A/AC.105/C.2/2021/CRP.12.

²⁶⁸ M. SUNDHAL, MVA Best practices, préc.

²⁶⁹ R. JAKHU, Conflit dans l'Espace et règle de droit, préc.

²⁷⁰ P. ACHILLEAS et J-P. MARECHAL, Éditorial. L'espace : la « nouvelle frontière » de la Chine, *Monde chinois*, vol. 64, n° 4, 2020, p. 9.

²⁷¹ On retrouvera l'influence d'ONG et de groupes d'intérêts sur l'élaboration de traités, tels que la Convention de Rome (1998) : N. QUOC DINH *et al.*, *Droit international public*, préc., p. 719. Mais, au regard des divergences autour du droit spatial, son développement devra passer par celui de pratiques conformes au droit de l'Espace.

²⁷² F. LATTY, « Du droit coutumier aux premières tentatives de codification », in M. FORTEAU et J-M THOUVENIN (dir.), *Traité de droit international de la mer*, CEDIN, Pedone, 2017, p. 35.

²⁷³ Point de situation sur les débris spatiaux, Agence spatiale européenne, <<https://www.esa.int/SpaceinMemberStates/France/Pointdesituationsurlesdebrispatiaux>>.

d'un boulon de quelques centimètres, d'un outil tel qu'un tournevis, d'un morceau de satellite, et même d'un fragment de fusée de dix-huit tonnes²⁷⁴. Depuis le début de l'ère spatiale en 1957, les activités spatiales ont été à l'origine de débris spatiaux produits par les lancements d'objets dans l'EEA et par des incidents intervenus au sein de cet espace, plus précisément sur les orbites terrestres et lunaires, ainsi qu'à la surface de celle-ci. En 2019, l'ASE ne recensait pas moins de cent trente millions de débris inférieurs à un millimètre, moins d'un million de débris de plus d'un centimètre, environ trente-quatre mille débris de plus d'un centimètre et plus de cinq mille objets de plus d'un mètre en orbite autour de la Terre²⁷⁵.

Ces débris peuvent, d'une part, représenter un danger pour l'humanité, et, d'autre part, pourraient entraver l'accès à l'EEA, deux problématiques à l'origine desquelles on retrouve soixante-dix années d'activités spatiales menées par les États, qui agiront ainsi à l'encontre des principes régissant les activités dans l'EEA.

En effet, concernant les risques liés à la présence de débris en orbites autour de la Terre, ces derniers peuvent être à l'origine de collisions avec des objets tels que des satellites, ou la station spatiale. Un tel événement pourrait entraîner des conséquences graves pour les spationautes, mais également pour les objets tels que les satellites, qui produiraient d'ailleurs encore plus de débris. Parmi les sources de débris spatiaux, on retrouve les lanceurs à utilisation unique qui, en principe, devraient retomber en pleine mer.

Toutefois, comme on a pu le constater récemment avec la chute incontrôlée du premier étage de la fusée chinoise *Longue marche 5B* qui a fini sa course non loin des Maldives dans l'océan Indien, un tronçon de 18 tonnes qui aurait pu produire des dégâts importants. Mais, au-delà de simples dégâts, on va également retrouver le phénomène du boomerang radioactif mis en avant par l'association *Robin des Bois* qui a pointé du doigt les effets des chutes de satellites contenant des matériaux radioactifs, dont on retrouve plusieurs exemples au cours des dernières décennies. Certains ont été à l'origine de nuages radioactifs dans l'atmosphère quand d'autres sont allés jusqu'à s'écraser sur la Terre et contaminer les sols et les eaux sur une surface conséquente.

On pourra ainsi constater l'existence de risques réels liés aux débris spatiaux et qui ont conduit les États à travers leurs agences spatiales, mais aussi les services militaires, à adopter une politique de prévention des collisions et des retombées de débris spatiaux qui ne brûleraient pas dans l'atmosphère. Pour cela, ils ont mis en place des systèmes d'identification et de traçage de ses débris, un rôle joué par l'Armée de l'air et de l'espace²⁷⁶ mais aussi par l'ASE.

Ensuite, la deuxième problématique liée à la prolifération des débris spatiaux est le phénomène appelé Syndrome de Kessler²⁷⁷, mis en avant par le consultant américain du même nom en 1967. Ce phénomène se produirait lorsque le nombre de débris spatiaux serait tel qu'il deviendrait impossible d'entrer dans l'EEA, en raison des dégâts qui seraient irrémédiablement causés à tout appareil qui croiserait la course de débris en orbite basse qui l'impacterait à une vitesse de dix kilomètres par seconde. C'est au regard de ce risque croissant pour les activités spatiales présentes et futures que l'ASE a entrepris dès le début de l'année 2020 un projet de nettoyage des orbites terrestres en partenariat avec une *start-up*.

Néanmoins, la réponse à une telle problématique ne devrait pas être régionale ou

²⁷⁴ L. MARCHAND, Une fusée chinoise va retomber sur Terre de manière « incontrôlée », *Les Échos*, 4 mai 2021.

²⁷⁵ Point de situation sur les débris spatiaux, préc.

²⁷⁶ X. PASCO, J-D. TESTE ET G. FIORASO, L'espace enjeux géopolitiques et militaires, préc.

²⁷⁷ A. SAINT-MARTIN, Du *big sky* à l'espace pollué : l'effet boomerang des débris spatiaux, *Mouvements*, vol. 87, n° 3, 2016, p. 36.

nationale mais mondiale. En effet, les orbites représentent un patrimoine commun de l'humanité²⁷⁸. Et il appartiendra donc aux États de garantir leur conservation en limitant les effets de leurs activités sur ces espaces, mais aussi en agissant pour réparer toute atteinte à l'intégrité de ces espaces par leurs activités. Car la présence de débris spatiaux serait un obstacle à la liberté d'accès et d'utilisation de l'EEA.

On retrouvera ainsi au sein du CUPEEA des forums dédiés à la limitation des débris spatiaux. Cependant, ceux-ci sont inhérents aux activités spatiales et les recommandations adoptées au sein du CUPEEA n'ont pas un caractère obligatoire. Ainsi, afin de garantir l'intérêt de l'humanité, on pourra constater la nécessité d'un tiers qui agirait dans l'intérêt de l'humanité. C'est en cela que vont intervenir les OSP en complément d'autres initiatives.

B. – L'engagement des OSP contre la pollution de ces espaces

En effet, à travers leurs actions, les OSP vont se positionner sur les enjeux contemporains touchant à l'EEA et aux effets des activités spatiales sur cet environnement mais aussi sur Terre. On retrouvera, d'une part, la volonté de ces organisations d'influencer la conduite des activités spatiales en participant ou développant de réglementations plus ou moins contraignantes, pour les rendre plus responsables. Et, d'autre part, on constatera l'influence des ONG dans l'évolution des pratiques dans l'EEA.

Se présentant comme porteur d'une volonté commune de l'humanité à travers une entité transcendant les frontières étatiques, *Asgardia* mais aussi le *MVA* vont se saisir de la question des débris spatiaux et de la pollution de l'EEA par les activités humaines au sein de cet espace *res communis*. En cette qualité, son usage devrait être conforme à des principes que ces organisations vont tenter de définir avant d'user de leur influence pour en obtenir l'application volontaire de la part des États mais aussi d'entités privées. Une stratégie qu'on retrouve notamment chez le *MVA* qui porte un intérêt particulier pour la Lune. En cela, cette organisation a d'abord développé des principes ainsi qu'un code de bonne conduite des acteurs dans cet espace²⁷⁹. Après quoi, ayant pu intégrer le CUPEEA, le *MVA* s'est immédiatement saisi de la question des activités humaines sur la Lune au sein de ce forum international. Le *MVA* va ainsi mettre en place un groupe de travail qui y sera dédié. Le GESLA va alors se saisir des différentes questions touchant aux activités humaines dont la problématique de la pollution de cet espace²⁸⁰.

Ainsi, parmi les objectifs du GESLA, on retrouvera la volonté de développer des activités durables sur la Lune en se basant sur les « *MVA Best Practices* » régulièrement développées par l'organisation afin d'inspirer de nouveaux modes d'action dans cet espace. À travers ces actions, on retrouvera un objectif majeur, à savoir la limitation des débris à la surface de la Lune et en orbite autour de celle-ci. Le *MVA* à travers le développement de normes non contraignantes a su se saisir de la question des débris spatiaux et va apporter une contribution à « l'humanité²⁸¹ » dans le cadre de ces activités au sein du GESLA.

Concernant *Asgardia*, la « nation spatiale » s'est donnée pour objectif final de

²⁷⁸ Un espace également assimilable au « territoire de l'humanité » : P. BARTHOMEUF, *Le nouvel ordre spatial*, préc., p. 198.

²⁷⁹ M. SUNDHAL, *MVA Best practices for sustainable lunar activities*, préc., § 5.

²⁸⁰ A/AC.105/C.2/2021/CRP.12

²⁸¹ Le *MVA* va se fixer pour objectif de révolutionner les missions spatiales internationales (art. 4, Statuts du *MVA*) : un processus qui nécessite de faire évoluer les pratiques, en ce qu'il ambitionne de permettre l'implication des citoyens et de la communauté spatiales à travers le monde sur les questions qui touchent aux activités humaines sur la Lune (*ibid.*).

« protéger la terre des astéroïdes et des débris spatiaux », un objectif qui est prévu à l'article 24 de sa Constitution, et qui fait partie des principaux objectifs de la création de cette nation par ses fondateurs. Ces objectifs vont nous orienter vers la véritable nature d'*Asgardia* qui serait, non pas un projet de construction nationale ou étatique, mais un projet de coopération internationale d'origine privée.

En effet, *Asgardia* a l'ambition de se positionner sur les problématiques contemporaines touchant l'EEA dont la question des débris spatiaux qui représentent une menace pour les activités humaines²⁸² dans l'espace mais aussi pour l'utilisation de l'EEA, des problématiques qui, pour les fondateurs d'*Asgardia*, dépassent les États et devraient être adressées au regard de l'intérêt collectif des nations et donc de l'humanité. La qualité d'OSP d'*Asgardia* lui permettrait en tant qu'ONG d'adresser ces problématiques à travers la sensibilisation des « Asgardiens » mais aussi en interpellant les politiques sur ces enjeux. Mais, dans les faits, *Asgardia*, au regard de ses différents projets, ne se présenterait pas comme une solution mais comme l'une des origines du problème, et n'a pas entrepris d'actions pour adresser cette problématique. De plus, son projet de constellation de satellites nécessite la mise en orbite d'un nombre conséquent de satellites en plus des objets actuellement en orbite, augmentant ainsi le risque de collisions et de débris.

Mais cette problématique pourrait être adressée par la prise en compte des normes internationales, le placement de ces satellites sur des orbites basses permettant leur désintégration dans l'atmosphère par la suite. Cette solution a conduit au lancement du satellite *Asgardia-1* qui représente un symbole pour l'État d'*Asgardia* revendiquant un territoire dans l'EEA. Et une opportunité pour l'ONG d'*Asgardia* car ce satellite serait une expérimentation²⁸³.

À travers ces tentatives, les OSP telles que *Asgardia* et le *MVA* vont se construire, pour ainsi apporter au sein des différents espaces de négociation et de décision touchant à ces problématiques, un regard extérieur, indépendant des enjeux géopolitiques, permettant d'influencer les pratiques, mais aussi les décideurs.

SECTION II. – LE RÔLE DES ORGANISATIONS SPATIALES PRIVÉES DANS L'ÉVOLUTION DU DROIT SPATIAL AU REGARDS DES ENJEUX CONTEMPORAINS

La libéralisation d'un espace international, centre d'intérêts et d'enjeux pour les États, les nations et les entités privées, va faire émerger de nouveaux acteurs aux ambitions internationales souhaitant développer le droit spatial (I), et, par ailleurs, ces institutions constitueraient un forum d'action mais aussi d'échange agissant dans l'intérêt supérieur de l'humanité (II).

I. – La réponse aux enjeux juridiques des activités spatiales

À travers les actions des OSP, mais aussi la croissance des divergences entre États, en parallèle de la croissance des activités humaines dans l'espace, on ne peut que constater la volonté des acteurs étatiques et non étatiques de faire évoluer le cadre juridique des activités spatiales (A), une dynamique qui a contribué au développement du droit international humanitaire et qu'on retrouvera dans le cadre du droit de l'Espace (B).

²⁸² I. ASHRBEYLI, *Asgardia Concept*, préc.

²⁸³ Annexe 1.

A. – La volonté d’influer sur le cadre juridique des activités spatiales

Par leurs activités et leurs ambitions, les OSP ont mis en avant une insuffisance du cadre juridique des activités spatiales au regard des enjeux contemporains de celles-ci. Cette insuffisance concerne la faible ratification de l’Accord sur la Lune de 1979, ou les enjeux contemporains tels que l’exploitation minière d’astéroïdes²⁸⁴ ou la question des débris spatiaux qui n’a pas été adressée directement par le droit spatial ou le droit international. Sans compter que l’utilisation pacifique de l’EEA, en l’état actuel du droit, ouvre la voie à une militarisation de l’EEA par les États. Néanmoins, les OSP, en leur qualité d’ONG, vont voir leur action limitée ; c’est en cela que le MVA va développer des règles non contraignantes et des bonnes pratiques à adopter dans le cadre d’activités sur la Lune pour inspirer les acteurs à agir dans ce sens²⁸⁵, et également participer à travers le CUPEEA aux activités normatives de l’ONU²⁸⁶.

En ce sens, le projet d’*Asgardia* va se construire autour d’une méta-nation, pour pouvoir influencer le cadre juridique des activités spatiales et mener ses activités spatiales en rassemblant les différents peuples au nom de l’humanité²⁸⁷. Au regard des différents intérêts qui se rencontrent dans cet espace, liés à la diversité des activités qui y sont menés, on constate plusieurs appels au développement de nouvelles règles sur la base des cinq Traités de l’Espace, tout comme une défiance envers ces règles, à travers la faible ratification de l’Accord sur la Lune : une défiance qu’on retrouve chez *Asgardia* qui dénonce le caractère politique du droit international ; d’où le projet utopique qui constituerait une contre-utopie²⁸⁸ à travers la formation d’un État unissant l’humanité dépassant les États et leurs divisions.

Pour la doctrine et certains acteurs, l’idée de faire évoluer le droit spatial découlerait du besoin d’adapter le cadre juridique de l’EEA à la spécificité de cet espace. L’EEA est en effet un espace qui n’appartient à personne et qui reste exclu de toute revendication de souveraineté ou de droits fonciers. Ces règles étaient suffisantes au cours des cinquante dernières années et, se développant sous l’influence de la sphère privée, au regard des besoins normatifs, des avancées techniques et scientifiques²⁸⁹, elles permettaient de prévenir d’éventuelles revendications de souveraineté qui seraient à l’origine de comportements belliqueux des États et d’encadrer progressivement les activités qui y sont menées²⁹⁰. Mais, à l’ère du *Space 4.0*, guidée par les avancées technologiques, l’augmentation des programmes et ambitions spatiales unilatérales des États, associée au développement du secteur privé

²⁸⁴ Un domaine qui fut encadré par les législations nationales qui se basent sur le principe de liberté d’utilisation de l’EEA : *US Commercial Space Launch Competitiveness Act* (25 novembre 2015), Chapter 513, *Space resource commercial exploration and utilization*.

²⁸⁵ Notamment la volonté d’encourager une acceptation plus large du droit de l’Espace dont l’Accord sur la Lune et les corps célestes de 1979 et le Traité de l’Espace de 1967 : *MVA Best Practices*, préc.

²⁸⁶ « *MVA proposes and asks the support of Member States in this respect (...) to include the topic of Sustainable Lunar Activities as a new permanent agenda item* », A/AC.105/C.2/2021/CRP.12 : un processus qui répondra aux besoins des organisations internationales de coopérer avec les ONG, d’où la nécessité pour celles-ci de disposer d’un statut au sein de ces organisations. Les ONG vont ainsi pouvoir participer à l’élaboration de normes internationales : N. QUOC DINH *et al.*, *Droit international public, op. cit.*, p. 719.

²⁸⁷ Constitution d’*Asgardia*, Préambule.

²⁸⁸ Sur le paradigme de G. SCELLE (contre-utopie de l’État mondial), v. A. LEJBOWICZS, La dimension utopique de l’élaboration du droit international, *Philosophie du droit international*, 1999, p. 308.

²⁸⁹ M. COUSTON, Que faut-il retenir du droit spatial pour ses 50 ans ?, Partie 1, Fondement et substance du droit spatial, *RDFAS*, 2017, n° 1, p. 56.

²⁹⁰ Exemple du rôle de l’IUT dans l’encadrement de la répartition des orbites : V. CAMBAZARD *ET* M. COUSTON (dir.), *Ordre juridique spatial et marchandisation des fréquences*, préc., p. 93-95.

dans des domaines tels que l'exploitation minière d'astéroïdes²⁹¹, développer le cadre juridique applicable à l'EEA devient nécessaire. C'est d'ailleurs à ce titre que certains États ont adopté une nouvelle réglementation des activités spatiales, à l'image des États-Unis en 2015, suivis par le Luxembourg, dont les législations bien que conformes au droit de l'espace, vont le dépasser pour répondre aux attentes de cette nouvelle ère²⁹². On pourra constater que les OSP se sont également inscrites dans cette dynamique évolutive du droit.

On remarquera ainsi une dualité entre le *MVA* et *Asgardia*, au regard de leur rapport à la norme. En effet, le premier verra les principes régissant les activités dans l'EEA comme un moyen de développer des comportements et des pratiques qui permettraient de concilier les objectifs de ces principes et l'intérêt de l'humanité sous toutes ses formes. Là où le second entretient un rapport ambigu à la norme, qu'il dénonce dans sa politique car celle-ci représente un obstacle à ses ambitions. Il va ainsi la remettre en cause, tout comme les États auteurs de cette norme qui n'agirait pas dans l'intérêt de l'humanité mais dans un intérêt égoïste intrinsèquement lié aux ambitions unilatérales de l'État, ainsi que le droit international base normative du droit de l'Espace. Pourtant, *Asgardia* va revendiquer le statut d'État, mais va également chercher à se prévaloir de cette norme qu'il désigne comme non effective²⁹³, un comportement qui s'expliquerait par la conscience d'*Asgardia* de la distance entre ses revendications et l'environnement dans lequel cette organisation évolue, que l'on retrouve dans le rapport entre les actes de l'organisation et sa communication, une stratégie qui lui permet d'attirer des adhérents appelés « citoyens », participant à sa reconnaissance. Mais cette pratique, qui a permis à *Asgardia* de se positionner comme porteur d'un nouveau souffle pour l'humanité et l'EEA, va également entraver les possibilités d'actions et de partenariat entre l'organisation et les institutions internationales.

Ces deux entités vont ainsi chercher à influencer le cadre juridique des activités spatiales en participant à l'évolution des pratiques des acteurs. Néanmoins, une telle ambition nécessite de disposer d'une reconnaissance de ses acteurs, tout comme la possibilité de mener des activités spatiales reste conditionnée à l'encadrement des États. Aussi, pour faire évoluer les pratiques, les OSP vont emprunter la voie de l'utopie qui au cours de l'histoire a permis le développement de règles nouvelles dans différentes branches du droit international, un processus qu'il conviendra d'étudier sous le prisme du droit spatial et des ambitions des OSP.

B. – La construction d'un droit non contraignant sous le prisme de l'utopie

L'utopie est intrinsèquement liée au droit international. Pour reprendre les termes employés par Agnès Lejbowiczs, la dimension utopique du droit international est (...) déchiffrable, lisible, proclamée : maints juristes non seulement en conviennent mais le soulignent²⁹⁴ ». La part d'influence de l'utopie sur le droit international n'étant pas à démontrer²⁹⁵, il s'agira de mettre en avant l'exploitation de ce mécanisme par les OSP pour

²⁹¹ En 2012, l'exploitation des ressources était progressivement envisagée sans discussion sur un cadre juridique international : I. BOUVET, Certitudes et incertitudes sur le droit des ressources naturelles dans l'espace, *L'Information géographique*, vol. 74, n° 2, 2010, p. 114. Ce qui est encore le cas avec le développement de législation nationales : D. GARRATRA et N. MODI, *Asteroid Mining and it's legal implication*, préc., p. 102.

²⁹² *Ibid.*

²⁹³ Référence aux principes de liberté d'utilisation de l'EEA à l'article 24 de la Constitution d'*Asgardia*, préc.

²⁹⁴ A. LEJBOWICZS, La dimension utopique de l'élaboration du droit international, préc., p. 273.

²⁹⁵ G. MARTI, « Utopie(s) et droit. Propos introductifs », p. 18 in K. NERI (dir.), *L'Utopie. Actes de la première Journée de l'EDIEC*, Lyon, EDIEC, coll. « Les Cahiers de l'EDIEC [en ligne] » : n° 1, 2020, 96 p.

parvenir à leurs objectifs, reprenant ainsi cette méthode par le biais de mécanismes analogues à ceux employés par d'autres ONG dans le cadre du droit international humanitaire, ou encore du droit international des droits de l'homme, guidé par des valeurs qui constituent un objectif à atteindre²⁹⁶.

En effet, la création de la norme en droit international nécessite la prise en compte de sa première dimension, l'utopie intervenant avant son enregistrement et son application qui en sont la deuxième et troisième dimensions²⁹⁷. Celle-ci intervient par le biais de la coutume ou de Conventions internationales entre les États, entre les États et les organisations internationales et quelques rares fois entre un État et une ONG. C'est l'exemple du Mouvement international de la Croix Rouge qui a su, à l'aune des Conventions de La Haye, agir dans l'intérêt des combattants et des victimes des conflits armés. On constatera chez les OSP une stratégie reposant sur ce modèle. Ayant la volonté d'influencer le développement du cadre juridique des activités spatiales, elles vont s'inscrire dans cette dimension utopique, visant à faire naître la *lex feranda*.

Dans cette optique, il conviendra d'abord d'apprécier le caractère utopique de ces projets qui vont chercher à impacter les normes. En effet, concernant *Asgardia*, le projet d'une nation humaine établie dans l'espace et transcendant les États terrestres serait assimilable à une utopie par définition, à savoir « quelque chose qui n'existe nulle part (...) condamné à un non être (...) à la réalisation impossible²⁹⁸ ». Ce projet s'inscrivant aux antipodes du droit international²⁹⁹.

Ensuite, concernant le *MVA*, le projet du Village lunaire qui pourrait éventuellement être réalisé, permettant une présence durable humaine sur la Lune, est envisageable et ne répond pas à cette définition de l'utopie. Cependant, c'est dans la philosophie du Village lunaire, aspect principal des activités de l'organisation, et porteur de principes basés sur l'unité de l'humanité, une économie du Village lunaire guidée par le bénéfice de tous, et des activités menées dans le respect de l'environnement lunaire, que va s'affirmer la portée utopique du projet du *MVA* dont l'ambition serait de guider les actions des États en ce sens.

Les OSP vont s'inscrire dans la méthode utopique³⁰⁰ en ce qu'elles vont prendre en charge les dimensions d'enregistrement et d'organisation de la norme. Le *MVA* va procéder à deux niveaux, en interne à travers le développement des Principes du *Moon Village* et leur affirmation comme droit « non contraignant » ambitionnant de guider les activités humaines sur la Lune, et sur la scène internationale à travers les travaux du GESLA visant à développer ces principes en collaboration avec les États. Ainsi les principes édictés par le *MVA* seront, à travers le prisme du CUPEEA, connus par les États qui seront libres de les accepter et, même s'ils ne sont pas contraints, ils pourront s'en inspirer pour développer de nouvelles pratiques qui constitueront des coutumes internationales. Au surplus, le *MVA* se place dans la continuité

²⁹⁶ M. ROUY ET Y. CHATTOUT, « L'utopie européenne », in K. NERI (dir.), préc., p. 61.

²⁹⁷ S. SURE, *Système juridique international et utopie*, in *Le droit international, Archive de philosophie du droit*, Paris, Sirey, 1987.

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ En effet, à la différence du projet de méta-nation de J. D. O'DONNELL in *Founding a space nation utilizing the living system theory*, les fondateurs d'*Asgardia* ne vont pas chercher à faire naître une dynamique au regard des institutions existantes, notamment les Nations unies et le CUPEEA, mais au contraire en créant une entité propre en quête de légitimité.

³⁰⁰ S. SURE, *Système juridique international et utopie*, préc. ; C. CORSO, « L'utopie en droit international privé L'idéal d'articulation des ordres juridiques à l'épreuve des souverainetés nationales », in *L'Utopie*, préc., p. 73.

des principes régissant les activités dans l'EEA, s'inscrivant dans un processus de développement normatif et d'harmonisation des pratiques des États pour compenser les lacunes liées au flou des normes parfois ambiguës en droit spatial, et n'opérant pas de négation de l'ordre juridique antérieur, à la différence d'*Asgardia*.

En effet, les fondateurs de cette organisation vont d'abord décrire *Asgardia* comme un objet idéal d'un avenir radieux pour l'humanité, permettant, d'une part, d'attirer des soutiens et, d'autre part, d'inspirer le développement de ce projet. Par rapport au droit spatial, l'organisation va se placer en institution de l'EEA, rassemblant des personnes privées dans une structure de droit privé interne pour adresser des problématiques planétaires³⁰¹.

Asgardia va affirmer, à travers un intérêt supérieur, une nouvelle forme d'organisation et un nouveau rapport au droit international. Dans un premier temps, *Asgardia* va opérer une remise en question du droit international, et plus précisément de certaines règles prévues par les grands traités de l'Espace qui font obstacle à ses projets. Ensuite, *Asgardia* va opérer un « transfert » des problématiques d'un ordre juridique à un autre. Néanmoins, on ne se retrouvera pas, dans la prise en compte par la société internationale d'un problème pour les sociétés internes, mais dans la prise en compte d'un problème touchant la société internationale par une organisation interne dans sa nature mais aux actions intéressant la société internationale. Et enfin, à travers la « dérivation », *Asgardia* va surestimer les effets des règles dont elle souhaite se prévaloir, cela en raison de la référence faite à l'humanité, et invoquant un intérêt supérieur pour rassembler, mais surtout légitimer son action et ses revendications : une méthode qu'on retrouve dans l'action des ONG sur la scène internationale.

Asgardia va ainsi créer un idéal sur la base d'une idéologie transhumaniste, guidant l'action d'une entité rassemblant et agissant au nom de l'humanité pour ainsi remettre en cause le droit existant et influencer la création de nouvelles normes et pratiques au sein d'un ordre juridique international horizontal.

Se pose ainsi la question de la place de l'humanité dans les actions des OSP. L'humanité ne disposant pas d'une personnalité juridique est pourtant une source de légitimité des normes, et des actions de ces organisations. L'aspect métaphysique de l'humanité en fait l'outil idéal, invoqué par les États, les organisations internationales, mais également les acteurs non étatiques, pour défendre des intérêts parfois contradictoires. Les OSP vont ainsi invoquer l'humanité comme destinataire de leurs actions.

II. – Les organisations spatiales privées, une institution de l'humanité

Le développement des activités des OSP va mettre en avant la volonté de la société civile internationale d'influencer le cadre juridique des activités spatiales (A), pour permettre une utilisation de cet espace dans le respect du droit de l'Espace qui garantit l'intérêt de l'humanité (B).

³⁰¹ Une organisation aspirant à un avenir radieux à savoir l'unité de l'humanité, en faisant la critique du monde présent, objet des divisions et des conflits étatiques qui en découlent : I. ASHRBEYLI, *Asgardia Concept*, Op. Cit ; Préambule, *Constitution d'Asgardia*, Op. Cit. Un mécanisme décrit par S. SURE in *Système juridique international et utopie*, Op. Cit ;

A. – La volonté d’influencer les pratiques des acteurs spatiaux

Les OSP vont chercher à influencer la sphère politique internationale pour faire évoluer les pratiques mais aussi le droit. En effet, à travers leurs différents objectifs, elles vont s’inscrire dans le cadre du droit de l’Espace. Mais elles ne vont pas se limiter au cadre juridique des activités spatiales et vont chercher à faire évoluer ce dernier dont le développement est limité par la politisation du droit international³⁰².

C’est la stratégie qu’a adopté le *MVA* qui va s’inscrire dans le cadre des principes régissant les activités spatiales et qui va développer les *MVA Principles* pour appliquer ceux-ci au projet du Village lunaire. Ainsi ces principes seront respectés et feront également l’objet d’un développement progressif du *MVA* qui, dans leur application, va aller plus loin que les États. L’exemple de la propriété intellectuelle est patent avec la possibilité d’obtenir un brevet pour une découverte faite dans l’EEA, chose qui, d’une part, va encourager les activités de recherche et de développement mais, d’autre part, serait contraire aux principes régissant les activités dans l’EEA notamment la nécessité d’un bénéfice de l’utilisation EEA pour l’humanité tout entière³⁰³. Dans cette optique le *MVA* a développé un « *MVA Principle* » sur la nécessité de rendre librement accessibles toutes découvertes et en plus a développé un modèle économique³⁰⁴ du Village lunaire qui devrait respecter ce principe.

Concernant *Asgardia*, on va retrouver cette volonté de faire évoluer le droit de l’Espace jugé inefficace³⁰⁵, mais en parallèle on retrouve en l’article 12, § 2, de la Constitution d’*Asgardia*, la volonté de respecter le droit international en matière d’exploitation des ressources dans l’EEA. On pourra d’ailleurs constater qu’il s’agit de la seule référence au droit de l’Espace dans les textes asgardiens, ce qui s’explique par l’absence de cadre juridique

³⁰² « L’augmentation du nombre des États membres du CUPEEA, la prise de conscience parfois excessive de l’importance des enjeux, la politisation des problèmes provoquent une sorte de repliement de chacun des groupes sur eux-mêmes et bloquent l’obtention du difficile consensus » : A. KERREST, *Espace extra-atmosphérique, Cadre juridique de droit public*, préc., § 12.

³⁰³ En effet, le bénéfice des activités spatiales pour l’humanité tout entière est un principe qui fut affirmé dès le développement du droit de l’espace, dans les différentes résolutions de l’Assemblée générale (AGNU, Résolutions 1348, 1721, et 1962, préc.), puis dans les différentes Conventions internationales, notamment le Traité de l’Espace (1967) et l’Accord sur la Lune et les corps célestes (1979). L’Article 4 de l’Accord sur la Lune et les Corps célestes vient d’ailleurs opérer une distinction entre « intérêt de l’humanité » prenant en compte « les générations actuelles » et « futures » et celui de « tous les pays » (malheureusement il fait l’objet d’une faible participation). Le Traité de l’Espace fait référence à un bénéfice pour tous les États uniquement. En effet, à travers l’affirmation du principe, l’Assemblée générale voulait éviter que les grandes puissances n’accaparent tous le bénéfice des activités spatiales. C’est dans l’esprit de l’Accord sur la Lune que les organisations spatiales privées vont agir, en garantissant un retour pour les différents représentants de l’humanité qu’il s’agisse de l’État, d’entreprises ou d’individus, et cela sans contrepartie. En cela, les OSP se poseraient en garants de l’intérêt de l’humanité. Même si l’humanité en tant qu’objet du droit reste indéfinie, son existence en tant que finalité du droit est bien établie : C. LE BIS, *Esquisse de l’humanité juridique*, préc., p. 3. L’intérêt qui se manifesterait à travers un élan de solidarité dans les rapports individuels vient combler le vide juridique de l’humanité : G. SCILLE, « Le droit constitutionnel international », Paris, Édouard Duchemin, 1977, p. 511 ; *ibid.* p. 45. Néanmoins, l’État étant le sujet par destination du droit international, c’est donc de plein droit que celui-ci va se prévaloir de l’intérêt de l’humanité consacré par le droit international. Pourtant à travers l’action des OSP on pourra constater une volonté de ces acteurs d’agir dans l’intérêt de l’humanité.

³⁰⁴ Principe du respect de l’intérêt commun des activités spatiales - *MVA Principles*, préc. ; M. COUSTON, *Le droit spatial*, préc., p. 102.

³⁰⁵ Pour reprendre les propos du « leader » de la nation de l’Espace, : « *Today, many of the problems relating to space law are unresolved and may never be solved in the complex and contradictory dark woods of modern international law. Geopolitical squabbles have a great influence, and are often rooted in the old military history and unresolvable conflicts of countries on Earth. It is time to create a new judicial reality in space* » : I. Ashurbeyli, *Concept, « Asgardia – The Space Nation »*, <<https://asgardia.space/fr/page/word>>.

international de l'exploitation des ressources spatiales³⁰⁶, un cadre juridique qui existe dans certaines législations nationales³⁰⁷ mais que le droit international n'a pas encore consacré, un flou juridique dont *Asgardia* souhaiterait se prévaloir, même si cette organisation remet en question le droit de l'Espace. De plus, *Asgardia* souhaite que soit mis en place un droit de l'Espace qui bénéficie équitablement à tous les êtres humains et écarte les questions géopolitiques de l'EEA³⁰⁸. On constatera ainsi qu'*Asgardia* s'inscrit dans le cadre des principes régissant les activités dans l'EEA ; même à travers sa politique, *Asgardia* va remettre en cause non pas le droit de l'Espace mais un « droit international » nourri de volontarisme³⁰⁹.

À travers l'institutionnalisation des activités spatiales privées, les OSP vont affirmer une ambition, celle de voir évoluer le droit spatial vers une protection plus accrue des intérêts de l'humanité et des peuples qui la composent : un aspect qu'on retrouve autant chez *Asgardia* que chez le MVA, et qui est également le *credo* de l'ONU et donc du CUPEEA. Le rapport entre les OSP et les Nations unies sera à la fois nourri de collaboration ou de recherches de collaborations, mais aussi de concurrence. En effet, les ONG ont connu un développement conséquent durant ces dernières années et ont su se positionner sur les enjeux contemporains pour se porter garantes de l'intérêt collectif.

Néanmoins, leurs actions restent limitées et la nécessaire collaboration avec les États ou les organisations internationales pourrait constituer un frein à l'action de ces dernières autant qu'elle la facilite. Pour combler cette lacune en se dotant d'une légitimité démocratique, *Asgardia* va créer son propre forum en cherchant à construire une nation autour de l'intérêt des individus pour l'EEA, à travers le prisme scientifique, ou profane, rassemblant et institutionnalisant une communauté. Le MVA a mis en place un projet scientifique et culturel visant à permettre de développer une conduite responsable des activités lunaires, à travers la philosophie du Village lunaire. Cette organisation a par la suite pu bénéficier du cadre institutionnel offert par le CUPEEA et a entrepris des travaux sur plusieurs questions touchant au Village lunaire, et plus largement aux activités humaines sur la Lune.

Ces deux entités ont en commun cette volonté d'institutionnaliser les rapports entre

³⁰⁶ D. GARRATRA ET N. MODI, *Asteroid Mining and its legal implication*, p. 94.

³⁰⁷ US *Commercial Space Launch Competitiveness Act* (25 novembre 2015), Chapter 513, Space resource commercial exploration and utilization ; loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace (Luxembourg).

³⁰⁸ C'est un des objectifs affirmés par R. Jakhu, un des fondateurs d'*Asgardia*, qui avait précédemment participé au développement du MILAMOS, souhaitant limiter les enjeux de géopolitiques et de militarisations de l'EEA : R. JAKHU, *Conflit dans l'Espace et règle de droit*, *Rev. Défense Nationale*, préc., p. 85. Pourtant, l'existence d'enjeux et de menaces liés à l'EEA fait partie des différentes politiques spatiales ; on retrouve la politique spatiale de l'UE qui a décidé d'adresser la question du terrorisme spatial, au regard des risques importants liés aux cyberattaques pouvant conduire à des collisions, ou au détournement de satellites disposant d'équipements pouvant faire l'objet d'un usage militaire : UNOOSA, *10th Workshop on outer space*, 2016 ; C. BAYLON, *Challenges at the Intersection of Cyber Security and Space Security Country and International Institution Perspectives*, *Research Paper International Security*, décembre 2014. Les satellites constitueraient à la fois des cibles et des risques pour la sécurité des États : N. L. REMUS, *The need to counter space terrorism, a european perspective*, *ESPI*, 2009. C'est d'ailleurs la croissance des risques liés aux activités spatiales qui a influencé la mise en place de corps d'armées de l'espace. Ainsi *Asgardia*, en se positionnant sur l'enjeu de la sécurité spatiale va tenter de s'en saisir au nom de l'humanité pour lutter contre la militarisation de l'EEA : Constitution d'*Asgardia*, art. 4, § 4, a), et art. 23. Cet objectif risque néanmoins de se heurter à la souveraineté des États, à moins qu'*Asgardia* n'arrive à atteindre l'objectif de former une méta-nation dans l'espace.

³⁰⁹ Avec le projet de création d'une Meta-nation, O'Donnell envisage d'exclure l'espace cosmique du champ des problématiques et ambitions individuelles des États terrestres : D. J. O'DONNELL, *Founding a Space Nation utilizing the Living System Theory*, préc.

acteurs privés, pour ainsi les rapprocher et permettre le développement et l'éventuel aboutissement d'un projet transhumaniste, pour prendre en compte et garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'humanité.

B. – La prise en compte de l'intérêt de l'humanité comme finalité des organisations spatiales privées

Le droit va naître des pratiques, mais il va également influencer les mœurs. Durant un peu plus de cinquante ans, les principes régissant les activités dans l'EEA ont su s'affirmer et guider celles-ci³¹⁰. Soixante années après leur affirmation par l'Assemblée générale des Nations unies, ces derniers sont indexés et jugés par certains comme archaïques. Invoquant une nécessité de réformer le droit spatial pour y intégrer les problématiques contemporaines telles que la question des débris spatiaux, celle de l'exploitation minière d'astéroïdes, le développement de brevets de propriété industrielle pour les découvertes faites ou utilisées dans l'EEA, sans compter la question urgente de la démilitarisation au regard du développement de politiques militaires spatiales dues à la prise en compte unilatérale des menaces spatiales par les États, c'est en ce sens que les OSP ont su se positionner sur ces enjeux contemporains des activités spatiales, à travers des actions plus ou moins envisageables. En effet, on retrouvera deux approches, la première visant le développement de liens de coopérations basées sur une réglementation non contraignante à travers l'action du MVA, et la seconde à travers un « programme » d'actions touchant à l'EEA, conduites au nom de l'humanité par une communauté transnationale.

La première approche est celle du MVA qui va chercher à développer des activités lunaires en adéquation avec les principes régissant les activités dans l'EEA, et en particulier celui du respect de l'intérêt commun. En effet, ce principe sera celui qui se rapprochera le plus de l'intérêt de l'humanité même si les textes ont par la suite fait mention de celui « de tous les États ». Mais reconnaître à l'humanité un intérêt supérieur reviendrait à lui reconnaître une qualité de sujet du droit international³¹¹, à qui serait dévolu des droits et des obligations qui auraient par nature une portée *erga omnes*³¹². À ce titre, le respect de l'intérêt de l'humanité pourrait se voir conférer un caractère obligatoire en ce qu'il pourrait constituer une règle de *jus cogens*³¹³. Cette reconnaissance aurait donc pour effet de limiter le champ d'action des États mais surtout de permettre que leur responsabilité internationale soit engagée pour des faits qui y porteraient atteinte. Pour ces raisons, l'humanité n'est pas reconnue comme sujet du droit.

À travers son action et ses projets, le MVA va agir dans l'intérêt de l'humanité. Cet intérêt sera fortement présent dans son interprétation du principe de l'intérêt commun, en cherchant à faire bénéficier les activités menées dans le Village lunaire à l'humanité.

La seconde, plus particulière, aurait pour objet la création objective d'une

³¹⁰ M. COUSTON, Que faut-il retenir du droit spatial pour ses 50 ans ?, préc.

³¹¹ R. PETRELAT, Reconnaître l'humanité en tant que sujet politique et juridique (préface), in S. PAQUEROT, Le statut des ressources vitales en droit international, préc.

³¹² *Ibid.*

³¹³ À cet égard, on retrouve l'infraction de crime contre l'humanité en droit international pénal, dont l'interdiction est considérée comme une règle de *jus cogens*, à laquelle aucune Convention internationale ne peut déroger : art. 53, Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969 ; D. REZAI SHAGHAJI, Les crimes de *jus cogens*, le refus de l'immunité des hauts représentants des États étrangers et l'exercice de la compétence universelle, *Rev. québ. dr. intern.*, vol. 28-2, 2015. p. 152.

communauté transnationale, en effet, *Asgardia* est une communauté parmi d'autres, telles que la communauté LGBT+, dont elle se rapproche le plus. Toutes deux sont composées d'individus ayant la volonté d'en faire partie, et elles disposent de symboles tels qu'un drapeau et un hymne, à la différence de celle d'*Asgardia* qui fait l'objet d'une intégration plus poussée avec la création d'institutions.

Les activités des OSP restent des projets en construction, mais se rejoignent dans leurs volontés de créer des communautés : la première de manière implicite, rassemblant autour d'un projet commun, et la deuxième affirmant clairement son projet d'unir un ensemble d'individus aux origines diverses, derrière un projet subjuguant l'imaginaire collectif. Les OSP tels que le *MVA* et *Asgardia* vont ainsi mettre en avant la volonté de personnes privées de droit interne d'agir sur la scène internationale pour adresser les enjeux qui touchent aux activités spatiales contemporaines : une dynamique que l'on retrouve dans la question des conflits armés, de la protection des droits de l'homme, ou encore de l'environnement. Ces actions sont ainsi conduites dans l'intérêt non pas d'un pays, ou d'un groupe, mais pour protéger l'humanité et les valeurs qui lui sont inhérentes. L'action des OSP aura ainsi un caractère transcendant leur condition de sujet de droit interne, cela au nom de tous les hommes.

CONCLUSION

Tout d'abord, les organisations spatiales privées, en tant qu'ONG, ont su adresser les enjeux contemporains des activités spatiales pour y apporter des propositions de solutions à travers le développement de nouvelles pratiques influencées par l'usage de droit mou, ou encore par la volonté d'agir au nom de l'humanité à travers des actions et projets d'actions visant à établir un *dominium* dans l'EEA. On retrouvera ainsi l'idée de préciser les principes encadrant les activités dans l'EEA qui vont faire l'objet d'interprétations diverses par les États ou les OSP qui cherchent à diffuser celles-ci.

Ensuite, ce phénomène lié à la privatisation des activités spatiales va mettre en avant une prise de conscience globale de l'intérêt et des enjeux qui touchent à l'EEA, à l'ère du *Space 4.0*. Ce passage des enjeux des activités spatiales de la sphère des agences spatiales et entreprises privées à la sphère profane fut influencé par la démocratisation des technologies permettant ce type d'activités. On constatera ainsi que leur augmentation croissante, impliquant celle de leur impact sur les sociétés qui vont conduire à l'apparition et au développement des OSP.

Après quoi on constatera que ces entités voient leur popularité s'accroître et avec elle les possibilités de financement et l'obtention de moyens pour mener des activités spatiales. Et au-delà, elles vont se constituer en forum voire en communautés transnationales, rassemblées autour d'une volonté commune, celle de voir l'humanité présente et épanouie dans l'EEA, mais aussi que ces activités soient respectueuses de l'environnement et de l'intérêts des différents peuples qui devront en bénéficier.

Ainsi, au regard des différents enjeux et des spécificités de l'EEA, certains auteurs appellent à la constitution d'une organisation internationale qui viendrait encadrer les activités menées dans l'EEA, sur la Lune et les corps célestes. Un tel projet vis-à-vis du droit international nécessiterait un accord de volonté des États qui, à l'aune de la mise hors service de l'ISS, font preuve de divisions sur les questions touchant au droit spatial. Ainsi le droit spatial rencontrera des difficultés à connaître un processus normatif analogue à celui de la seconde moitié du *xxi^e* siècle. Néanmoins, on peut constater le développement de nouvelles pratiques et la volonté des OSP d'influencer celles-ci, qui pourraient permettre de voir le droit spatial évoluer à l'instar du droit de la mer qui s'est construit autour de coutumes.

Par conséquent, le développement croissant des organisations spatiales privées et de leur place dans la prise de décision au sein des forums internationaux tels que le CUPEEA, mais aussi en leur sein ou à travers la pratique éventuelle de *lobbying* auprès des États permettrait la prise en compte des intérêts dont elles sont porteuses.

ANNEXES

Thesis Asgardia - University Lyon III

Markus Gronbach <gronbach.markus@googlemail.com>

6 mai 2021 à 00:40

À : ismael sambare <isambare96@gmail.com>, Lena De Winne <lena.clarke@gmail.com>

Hello Ismael!

Sorry it took a little for me to reply. Basically, we are very happy about your interest in Asgardia and will support you as much as we can with your research.

- First of all, we founded Asgardia as an NGO. You can find a lot of information about it on the homepage Asgardia.space. Of course, this legal form has little or nothing to do with nation-building. We are fully aware of that. It is a beginning, a way to continue one or more ideas that have brought freedom and unity and a very long period of peace to the people in the past. The greater the unity of identity, the more solution-oriented man seems to be. From European tribalism to principalities, kingdom/empire to a sense of nationality to European Union. People no longer feel themselves to be primarily French, Spanish, etc. as Europeans. What if we could just feel like citizens of the earth ? To achieve this, a supranation could possibly be helpful. The first step is to create an international community. When this is big enough and international enough, one has to think about an identity in all areas. Which law could do justice to all ? Which systems and mechanisms have proven successful and best serve human coexistence? Of course, there is currently no recognition as a nation of Asgardia. But the idea is in the world and we will see where it goes.

- Austria is a neutral country and has long been the crossroads between East and West. We already work very closely with the UN in specific areas, so Vienna as a UN location is not only historically but also currently a strategically favourable location.

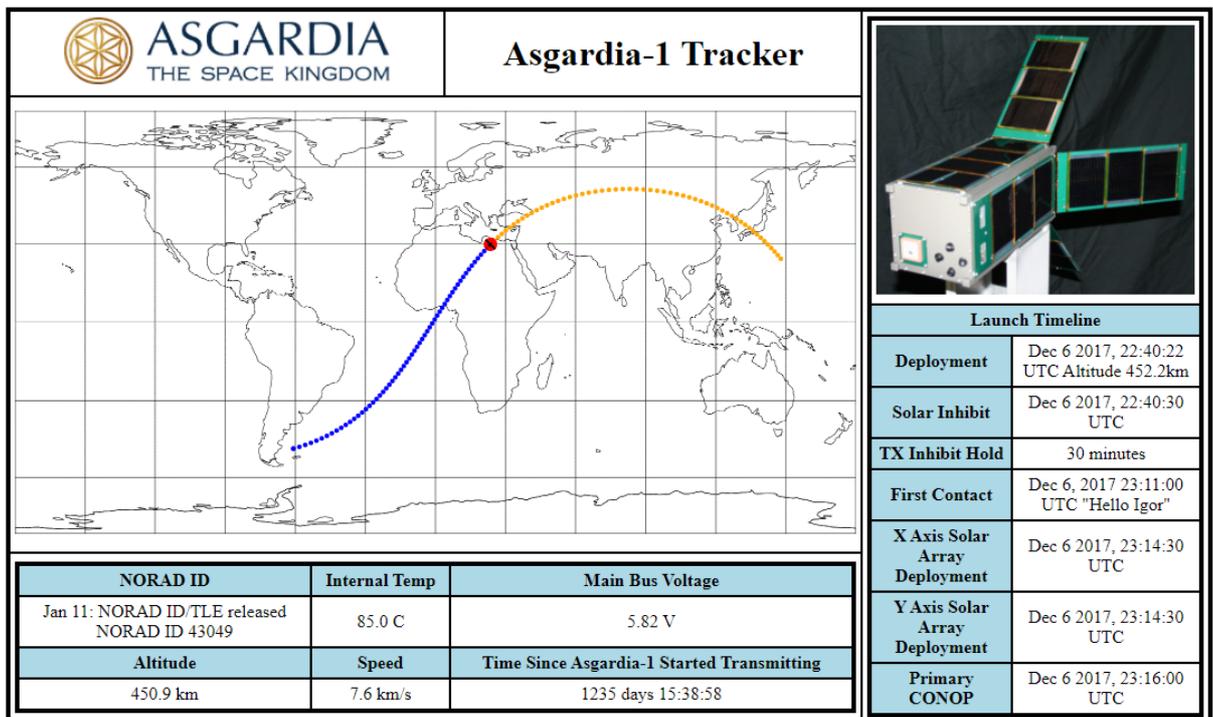
- The launch of Asgardia 1 was applied for and carried out in the USA. It is an experimental vehicle and at the same time a symbol. Licences for communication satellites are usually issued by NASA, as in this case.

- I have already answered part of this question in the first one. Another part is that we are pursuing projects in different areas. This applies in particular to legal and social science as well as natural science projects. The research is not only interdisciplinary, but is done by top scientists from all over the world, as well as by as many unbiased idea generators as possible who are not necessarily scientists but provide a different perspective or young enthusiasts who are interested in the topic. This is a new approach that leaves a lot of potential untapped.

So far, a rough overview. I hope I could answer your questions. If you have any further questions, please do not hesitate to contact me or I will pass you on to the expert.

With best regards
Markus v. Gronbach

Annexe 1 – Courriel, Secrétariat du Chef de l'État d'Asgardia.



Annexe 2 : Données relatives au satellite Asgardia-1.

BIBLIOGRAPHIE

1) Sources conventionnelles

a. Traités internationaux

Charte des Nations unies, San Francisco, 26 juin 1945

Convention des Nations unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982

b. Traités internationaux relatifs aux activités spatiales

Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, New York, 5 décembre 1979

Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, New York, 22 avril 1968

Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, New York, 14 janvier 1975

Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, New York, 29 mars 1972

Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, New York, 27 janvier 1967

c. Accords régionaux

Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, Strasbourg, 24 avril 1986

Accord sur la station spatiale internationale, Washington, 29 janvier 1998

2) Sources législatives

a. Législations européennes

Autriche :

- Federal Law on the Authorisation of Space Activities and the Establishment of a National Registry (Austrian Outer Space Act, adopted by the National Council on 6 December 2011, entered into force on 28 December 2011)

France :

- Loi du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019-2025 (LPM 2019-2025).
- Arrêté du 3 septembre 2019 portant création et organisation du commandement de l'espace

Luxembourg :

- Loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace.

Russie :

- Law of the Russian Federation N°5663-1 of August, 20, 1993, On Space activities

b. Législation américaine

- H.R. 3942 (98th): Commercial Space Launch Act (1994)
- H.R.5382 - Commercial Space Launch Amendments Act of 2004 108th Congress (2003-2004).
- National Aeronautics and Space Act, 29 juillet 1958
- U.S. Commercial Space Launch Competitiveness Act (25 novembre 2015), Chapter 513, Space resource commercial exploration and utilization

3) Sources jurisprudentielles

a. Jurisprudence internationale

Affaire du « Lotus », Arrêt, 7 septembre 1927, C.P.J.I. Recueil des Arrêts, Série A, n°10

Affaire du Détroit de Corfu (Fond) (1949) Royaume-Uni, Albanie Cour internationale de Justice, Recueil C.I.J., 1949,

Affaire Nottebohm (deuxième phase), Arrêt du 6 avril 1955 : C. I. J. Recueil 1955
Affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie), Exceptions préliminaires, arrêt C. I. J. Recueil 1959
Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), arrêt, C.I.J. Recueil 1970
Plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne c. Danemark et Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969
Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif : C. I. J. Recueil 1949
Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour), arrêt, C.I.J. Recueil 2008

b. Sentence arbitrale

HUBERT Max (Juge), Sentence Arbitrale, Ile de Palmas (Pays-Bas/États-Unis d'Amérique), 4 avril 1928, RGDIP, XLII, 1935

4) Ouvrages

a. Ouvrages de droit international général

BLIN Olivier, Droit international public général, Métiers 2^e édition, Collection Paradigme, Bruyant, DUPUY Pierre-Marie, KEBRAT Yann, Droit international public, Dalloz, 15^e édition, 2020
LAGRANGE Évelyne (dir.), SOREL Jean-Marc (dir.), NDIOR Valère (Collab.), Droit des organisations internationales, LGDJ, Lextenso éditions, Paris, 2014.
LE BIS Catherine, Esquisse de l'humanité juridique, une sphère infinie dont le centre est partout, la circonférence nulle part », Revue interdisciplinaire d'études juridiques, vol. 69, no. 2, 2012
Les sujets, Grandes Pages du Droit International, HIEI, Volume 1, Pedone, 2015
QUÔC DINH Nguyen, DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias. Forteau, PELLET Alain, Droit international public : formation du droit, sujets, relations diplomatiques et consulaires, responsabilité, règlement des différends, maintien de la paix, espaces internationaux, relations économiques, environnement, 8^e édition, Paris, LGDJ-Lextenso édition, 2009
SALMON Jean (dir.), Dictionnaire de Droit International Public
SCELLE George, « Le droit constitutionnel international », Mélanges R. Carré de Malberg, Paris, Edouard Duchemin, 1977,
TCHIKAYA Blaise, Mémento de jurisprudence : droit international public, 6^e édition, Hachette, Paris, 2015

b. Ouvrages de droit spatial

ACHILLEAS Phillipe (dir.), Droit de l'espace : télécommunication, observation, navigation, défense, exploration, Droit des Technologies, Larcier, Bruxelles, 2009
CONSEIL D'ÉTAT, Section du rapport et des études, Pour une politique juridique des activités spatiales : étude adoptée par l'Assemblée générale du Conseil d'État le 6 avril 2006, Documentation française, Paris, 2006.
COUSTON Mireille, Le droit spatial, Ellipses, 2014
RAVILLON Laurence, MANCIAUX Sébastien, MARTIN-MORENO Annie, COURTEIX Simone (Préface), Droit des activités spatiales : adaptation aux phénomènes de commercialisation et de privatisation, Université de Bourgogne- CNRS, Travaux du Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux, Litec, Paris, 2004
RAVILLON Laurence, Les organisations internationales de télécommunication par satellite, vers une privatisation, AFDI, 1998
ROTH D. Armand, La prohibition de l'appropriation et les régimes d'accès aux espaces extra-terrestre, Graduate Institute Publications, International, 1992
VAN DE WOUNER, Jean Louis, LAMBERT François, European trajectories in space law, Luxembourg : Brussels : European communities, Bruylant, Homes international, Luxembourg : Office for Official Publications of the European Communities 2008

c. Autres ouvrages juridiques

PAQUEROT Sylvie, PETRELAT Ricardo (préface), Le statut des ressources vitales en droit international : essai sur le concept de patrimoine commun de l'humanité, Bruylant, Bruxelles, 2002.

d. Ouvrages non juridiques

MERLE Marcel, Sociologie des relations internationales, Paris, Dalloz, 1974

5) Articles

a. Articles de droit international général

- BARSALOU Olivier, La doctrine de l'objecteur persistant en droit international. Revue Québécoise de droit international, volume 19-1, 2006
- CHARBONNEAU Christian, Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : un droit collectif à la démocratie... et rien d'autre, Revue Québécoise de droit international, volume 9, 1995
- COMBACAU Jean, « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », Archives philosophiques du droit, 1986
- JOLICOEUR André, De la reconnaissance en droit international, Les Cahiers de droit, Volume 6, 1965
- KOLB Robert, « Mondialisation et droit international », Relations internationales, vol. 123, no. 3, 2005
- MARCHI Jean-François, « Bien commun et droit international », Les Cahiers Portalis, vol. 4, no. 1, 2017
- MAZE Lola, « L'imputation de l'activité des Organisations internationales dans la pensée de Dionizio Anzillotti et de Gaetano Morelli » in : Les sujets, Grandes Pages du Droit International, HIEI, Volume 1, Pedone, 2015
- REZAJ SHAGHAJ Danial, Les crimes de jus cogens, le refus de l'immunité des hauts représentants des États étrangers et l'exercice de la compétence universelle. In: Revue Québécoise de droit international, volume 28-2, 2015
- STEPHANE Pierre-Caps « Le peuple à l'interface du droit constitutionnel et du droit international », Civitas Europa, vol. 32, no. 1, 2014
- TRIGEAUD Béatrice, « Souveraineté et liberté dans un espace aérien civil et militaire », Stratégique, Volume 123, n°3, 2019

b. Articles spécifiques aux ONG

- BETTATI Marion, DUPUY Pierre-Marie (dir.), Les ONG et le droit international. In: Politique étrangère, n°3 - 1986 - 51^eannée
- BRUNEAU Michel, « Chapitre 2 - Pour une approche de la territorialité dans la migration internationale : les notions de diaspora et de communauté transnationale », Geneviève Cortes éd., Les circulations transnationales. Lire les turbulences migratoires contemporaines. Armand Colin, 2009
- BUKHARI DE PONTUAL Sylvie, ONG et évolutions du droit international, Nouveaux acteurs de la scène internationale, 2009
- GABOR Rona, le statut du CICR : dans une catégorie à part, CIRC, 2004
- GAUTIER Philippe, O.N.G. et personnalité internationale, à propos de l'accord conclu le 29 novembre 1996 entre la Suisse et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, RBDI, Bruylant, Bruxelles, 1997/1.
- HONDIUS Fritz, La reconnaissance et la protection des ONG en droit international, Union of International Association (UIA), 2000

c. Articles spécifiques aux activités spatiales

- ACHILLEAS Philippe, MARECHAL Jean-Paul Maréchal, « Éditorial. L'espace : la « nouvelle frontière » de la Chine », Monde chinois, vol. 64, no. 4, 2020
- AKBAR Sabine, La lune, patrimoine commun de l'humanité ? Comment exploiter les ressources lunaires dans le respect du droit international, Programme espace, Note de l'IFRI, Décembre 2006
- BARTHOMEUF Perrine, « Bienvenu à Asgardia », RDFAS, 2018, n°2
- BARTHOMEUF Perrine, Droit des inventions réalisées ou utilisées dans l'Espace extra-atmosphérique, RFDAS, 2018, n°2
- BARTHOMEUF Perrine, Le nouvel ordre spatial : Vers un changement de dimension normative, RFDA Pedone, 2020
- BAYLON Caroline, Challenges at the Intersection of Cyber Security and Space Security Country and International Institution Perspectives, Research Paper International Security, December 2014
- COURTEIX Simone, INMARSAT : Accords relatifs à l'exploitation commerciale de télécommunications maritimes par satellites. In : AFDI, volume 23, 1977
- COURTEIX Simone, Questions d'actualité en matière de Droit de l'Espace, AFDI, Vol 24, 1978
- GARRATRA Devanshu, MODI Neil, Astéroïde Mining and it's legal implication?», Journal of Space Law (Vol. 40:1-2)

JAKHU Ram, (2016). Conflit dans l'Espace et règle de droit, *Revue Défense Nationale*, 6(6)

KELLY Robert, Private property rights and space law before the federal court of the United States In *Journal Of Space Law*, Vol 30, N°2, Fall 2004

KERREST Armel, Espace extra-atmosphérique - Cadre juridique de droit public, *Juris Classeur Droit international*, Fasc. 141-10 : Espace extra-atmosphérique, 26 mars 2010

KISS Alexandre-Charles, La Conférence des Nations unies sur l'utilisation pacifique de l'espace (Vienne, 14-27 août 1968). In: *Annuaire français de droit international*, volume 14, 1968

O'DONNELL Joseph Declan, Founding a Space Nation utilizing the Living System Theory, *World Bar Association, Behavioral Science*, Volume 39.1994

POP Virgilu, The men who sold the Moon: science-fiction or legal nonsense?, Elsevier, *Space policy* n°17, 2001

POP Virgilu, The nation of Celestia space, *Science direct, Space policy* n°22, 2006

REMUSS Nina-Louisa, The need to counter space terrorism, a european perspective, *European Space Policy Institute*, 2009.

VLASIC. A. Ivan, Le Droit international et les activités spatiales : le point de la situation. *Études internationales*, 19(3), 1988

d. Autres articles juridiques

LEJBOWICZS Agnès, La dimension utopique de l'élaboration du droit international, *Philosophie du droit international*, 1999

e. Articles non juridiques

BATTESTI Michèle i, « La haute mer : une « chose commune » », *Stratégique*, vol. 123, no. 3, 2019

CHARNOVITZ Steve, « Les ONG : deux siècles et demi de mobilisation », *L'Économie politique*, vol. no 13, no. 1, 2002

Comité 1. « Le New Space : opportunité ou menace pour notre autonomie stratégique ? », *Revue Défense Nationale*, vol. 836, no. 1, 2021

DREANO Bernard, ONG : vers une société civile globale, « *L'Atlas géopolitique* », 2006 2 | Une nouvelle géopolitique

GLAFKI Antoniou, Moon Village Association Announces First Payload Project, *Parabolic Arc*, 2019

MORAGES Manual, L'Europe relève le défi du new space, *Industrie & technologie*, 2019

ROYER Pierre, « Main basse sur la haute mer. Appropriation et exploitation des océans », *Géopolitique des mers et des océans*. Qui tient la mer tient le monde, sous la direction de Royer Pierre. Presses Universitaires de France, 2012.

SAINT-MARTIN Arnaud, « *Du big sky à l'espace pollué : l'effet boomerang des débris spatiaux* », *Mouvements*, vol. 87, no. 3, 2016,

SAND Sholmo, Déconstruction d'une histoire mythique : Comment fut inventé le peuple juif, *Le monde diplomatique*, Août 2008

THIESSE Anne-Marie. « La nation, une construction politique et culturelle », *Savoir/Agir*, vol. 2, no. 2, 2007, E. Bates, Making the Most of a Crisis : What Sputnik Should Have Taught Us, *Center for strategic and international studies*, 20 mai 2019

6) Actualités

Business News Autriche : Advantage Austria, France & Monaco, Zoom sur le secteur spatial d'Autriche

COLLET Pierre, Déchets spatiaux, une pollution d'un nouveau genre, 28 juin 2011

DECOURT Remy, La Chine et la Russie s'installeront sur la Lune durablement, *Futura-science*, 15 mars 2021

DECOURT Remy, « ISS : Que va devenir la station spatiale internationale ? », *Futura-science*, 9 août 2018

DEMEURE Yves, Lancement du premier satellite d'Asgardia, la première « nation de l'espace », *Ciel & espace, Sciences post*, 2017

JUGLAR Nathan, L'Afrique à la conquête de l'Espace, *La note du CERPA*, N°160, 02/2018

Libération, La Chine lance le premier module de sa future station spatiale, 29 avril 2021

LUCIEN-BEILLARD Anaïs, La véritable histoire de l'île de la Rose, *Le petit journal*, 3 mars 2021

MARCHAND Leïla, Asgardia pourrait devenir la première nation dans l'espace, *Les Echos*, 15 octobre 2016

MARCHAND Leïla, Une fusée chinoise va retomber sur Terre de manière « incontrôlée », *Les échos*, 4 mai 2021.

Ministère des armées, « Aster X 2021 » : Premier exercice spatial en Europe, 10 mars 2021

ZECCHENI Laurent, La Russie et la Chine proposent un traité de désarmement de l'espace, *Le Monde*, 2008

7) Thèses

ALOUPI Nikki, VERHOVEN joe (dir.), Le rattachement des engins à l'État en droit international public (navires, aéronefs, objets spatiaux), Université Panthéon-Assas, Thèse de Doctorat / avril 2011
CAMBAZARD Victor, COUSTON Mireille (dir.), Ordre juridique spatial et marchandisation des fréquences, Thèse, Ecole doctorale de Lyon, Université Jean Moulin III, 3 mars 2017

8) Colloques, contributions et conférences

Archive de philosophie du droit, Le droit international, Tome 32, Sirey, Paris, 1987
NERI Kiara (dir.), *L'Utopie. Actes de la première Journée de l'EDIEC*, Lyon, EDIEC, coll. « Les Cahiers de l'EDIEC [en ligne] » : n° 1, 2020, 96 p
PASCO Xavier, TESTE Jean-Daniel, FIORASO Geneviève, L'espace enjeux géopolitiques et militaires, Fondation Jean Jaurès : <https://www.youtube.com/watch?v=BLP89qVf4no>.

9) Recueil de Cours de l'Académie de la Haye

RANJEVA Raymond, Les organisations non gouvernementales et la mise en œuvre du droit international (Volume 270) in *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, 1997

10) Sources onusiennes

a. Résolutions

Résolution 1148 (XII) Réglementation, limitation et réduction équilibre de toutes les forces armées de tous les armements ; conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive, 14 novembre 1957
Résolution 1514 (XV), Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, 14 décembre 1960
Résolution 1348 (XIII) de l'Assemblée générale, Question de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, 13 décembre 1958
Résolution 1472 (XIV) de l'assemblée générale, Coopération internationale touchant à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, 12 décembre 1959
Résolution 1721 (XVI), Coopération internationale sur l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, 20 décembre 1961
Résolution 1962 (XVIII) du 13 décembre 1963, Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique
Résolution 2625 (XXV), Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations unies, 24 octobre 1970
Résolution 37/92, Annexe C, Assemblée générale, Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale, 10 décembre 1982
Résolution 62/101, Recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux, 17 décembre 2007

b. Rapports

Assemblée Générale des Nations unies, Rapport de la troisième conférence des Nations unies sur l'exploration et l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique (Vienne, 19-30 juillet 1999), Nations unies, 18 octobre 1999, (AC/CONF 184/6)
Assemblée Générale des Nations unies (Soixante-quatorzième session), Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, 62^e session (12-21 juin 2019), A/74/20
Projet de rapport Additif, Annexe II, Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, Assemblée Générale, 19 juin 2019, Vienne

c. Autres sources

Assemblée Générale des Nations Unies, Quatrième Commission, L'exploration de l'espace, bien commun de l'humanité, doit profiter à tous et ne pas entraîner une course aux armements, CPSD/225, 10^e session, 22 octobre 2001.
UN Doc CPSD/705, 1^{er} novembre 2019, Assemblée générale, Quatrième commission, 74^e session, 16^e séance.
UNESCO and Asgardia International Non-Governmental Research Society on Space establish cooperation on Space Science, 30 juin 2017, Service médiatique, UNESCO

UNOOSA, 10th Workshop on outer space, 2016

11) Sources régionales

a. Source de l'Union Africaine

Statut de l'Agence spatiale Africaine, Addis-Abeba, 28 janvier 2018

b. Sources de l'IUT

LEWIS John, Le cadre réglementaire international des réseaux par satellite sous la loupe, IUT, Résolution 49, (CMR-97), IUT ; Lettre Circulaire CR/97, Bureau des radiocommunication, IUT, 20 juin 1998.

12) Sources spécifiques à Asgardia

a. Sources textuelles

Constitution d'Asgardia

Statut d'Asgardia NGO/IUFV Asgardia, International Non-Governmental Research Organisation on Space - Asgardia

b. Publications

ASHURBEYLI Igor, Concept «Asgardia – the Space Nation», 2016

DE WINNE Lena, Space nation set to mark its presence in orbit, ROOM, 2017

PELTON. N. Josph, "Asgardia" to become the first new Space Nation, 12 octobre 2016

13) Sources spécifiques au MVA

Moon Village Association Statement, COPUOS – Scientific and Technical Subcommittee 57th Session, Vienna 3-14 February 2020

Moon Village Principles-Best Practices

Report of the Moon Village Association on the Global Expert Group on Sustainable Lunar Activities (A/AC.105/2019/CRP.5), COPUOS 60th Session, 31 mai 2021

Moon Village Association, Request for observer status with the Committee on the Peaceful Uses of Outer Space: application of the Moon Village Association, A/AC. 105/2019/CRP.5, COPUOS 62nd session, 12 juin 2019

14) Sites Internet

<https://www.academia.edu/>

<https://airandspace.confitec.dev/>

<https://asgardia.space>

<https://cairn.info/>

<https://cambridge.org/>

<https://defense.gouv.fr/>

<https://eas.int>

<https://espi.or.at/>

<https://monde-diplomatique.fr/>

<https://moonvillageassociation.org>

<https://persee.fr/>

<https://room.eu.com/>

<http://spacegeneration.org>

<https://treaties.un.org/>

<https://tel.archives-ouvertes.fr/>

<https://www.un.org/>

<https://www.unoosa.org/>

<https://patents.justia.com/>

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	6
LISTE DES SIGLES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES.....	7
SOMMAIRE.....	8
INTRODUCTION.....	9
PREMIÈRE PARTIE. – LE CADRE JURIDIQUE DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS SPATIALES PRIVÉES.....	19
CHAPITRE I. – LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS SPATIALES PRIVÉES.....	19
SECTION I. – ASGARDIA, UNE « NATION » EN QUÊTE DE LÉGITIMITÉ.....	19
I. – La quête de reconnaissance de la nation d’ <i>Asgardia</i>	19
A. – <i>Asgardia</i> , un « État » spatial.....	19
B. – <i>Asgardia</i> , une « nation » spatiale.....	22
II. – Le statut avantageux d’organisation non gouvernementale.....	23
A. – <i>Asgardia</i> , une organisation de droit interne aux ambitions internationales.....	23
B. – <i>Asgardia</i> , une organisation spatiale.....	24
SECTION II. – LE MOON VILLAGE ASSOCIATION, UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE DE DROIT PRIVÉ.....	25
I. – Un « acteur » non gouvernemental.....	25
A. – Le Moon Village Association, un forum international.....	26
B. – La participation au développement du droit spatial.....	27
II. – Une reconnaissance internationale effective.....	28
A. – Une reconnaissance des États.....	28
B. – Le développement de coopérations inédites.....	29
CHAPITRE II. – LA CONCILIATION DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS SPATIALES PRIVÉES AVEC LE DROIT DE L’ESPACE.....	31
SECTION I. – DES ACTIVITÉS SPATIALES COMPATIBLES AVEC LE DROIT DE L’ESPACE.....	31
I. – Les garanties étatiques de la liberté d’accès et d’utilisation de l’espace extra-atmosphérique pour les acteurs non gouvernementaux.....	31
A. – Le cadre juridique de la liberté d’accès.....	31
B. – Une liberté d’accès pour les organisations spatiales privées.....	33
II. – Le rapport ambigu avec le principe de non-appropriation.....	34
A. – Les activités des OSP dans un espace non appropriable.....	34
B. – La souveraineté extraterritoriale de l’État encadrant les activités des organisations spatiales privées.....	36
SECTION II. – DES ÉTAT ATTRACTIFS POUR LES ORGANISATIONS SPATIALES PRIVÉES.....	38
I. – Une protection nationale d’activités extraterrestres aux conséquences internationales.....	38
A. – L’État autorisant les activités des organisations spatiales privées.....	38
B. – L’État responsable des activités des organisations spatiales privées.....	40
II. – Le choix stratégique de l’État de nationalité des organisations spatiales privées.....	41
DEUXIÈME PARTIE. – LES ORGANISATIONS SPATIALES PRIVÉES FACTEURS D’ÉVOLUTION DU DROIT SPATIAL.....	43
CHAPITRE I. – L’INTÉGRATION D’ACTEURS MARGINALISÉS DE LA CONQUÊTE SPATIALE.....	43
SECTION I. – L’INTÉGRATION DES ACTEURS PRIVÉS.....	43
I. – Les organisations spatiales privées, nouvelles formes d’institutions transnationales.....	43
A. – Le phénomène d’institutionnalisation privée des activités spatiales.....	43
B. – Les spécificités d’une institutionnalisation d’acteurs privés du domaine spatial.....	45
II. – L’affirmation d’une volonté de démocratiser le secteur spatial.....	47
A. – Les ambitions de la société civile internationale pour l’EEA.....	47
B. – Le développement d’activités spatiales à but non lucratif.....	48
SECTION II. – UNE COOPÉRATION DANS L’ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE POUR LE BÉNÉFICE DE L’HUMANITÉ TOUT ENTIÈRE.....	50
I. – L’intégration des pays en développement dans les activités spatiales des organisations spatiales privées.....	50
A. – L’existence de pays en marge des activités spatiales et de leurs bénéfices.....	50

B. – La prise en compte des besoins des PED par les organisations spatiales privées	52
II. – La manifestation de l’existence d’une humanité juridique	53
A. – Une humanité profondément étatique.....	53
B. – Les organisations spatiales privées, manifestation d’une nouvelle vision de l’humanité.....	55
CHAPITRE II. – UN NOUVEAU REGARD SUR LES ENJEUX DES ACTIVITÉS SPATIALES.....	57
SECTION I. – LE POSITIONNEMENT DES ORGANISATIONS SPATIALES PRIVÉES SUR LES ENJEUX CONTEMPORAINS DES ACTIVITÉS SPATIALES.....	57
I. – Une libéralisation porteuse de paix	57
A. – L’EEA, un espace en voie de militarisation	57
B. – Des acteurs non gouvernementaux aux ambitions pacifiques.....	59
II. – La conduite d’activités spatiales responsables.....	60
A. – La prolifération des débris spatiaux liés aux activités humaines dans l’EEA et sur la Lune	60
B. – L’engagement des OSP contre la pollution de ces espaces.....	62
SECTION II. – LE RÔLE DES ORGANISATIONS SPATIALES PRIVÉES DANS L’ÉVOLUTION DU DROIT SPATIAL AU REGARDS DES ENJEUX CONTEMPORAINS	63
I. – La réponse aux enjeux juridiques des activités spatiales	63
A. – La volonté d’influer sur le cadre juridique des activités spatiales.....	64
B. – La construction d’un droit non contraignant sous le prisme de l’utopie	65
II. – Les organisations spatiales privées, une institution de l’humanité.....	67
A. – La volonté d’influencer les pratiques des acteurs spatiaux	68
B. – La prise en compte de l’intérêt de l’humanité comme finalité des organisations spatiales privées.....	70
CONCLUSION	72
ANNEXES	73
BIBLIOGRAPHIE	75